



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

40 COM

WHC/16/40.COM/7B.Add

Paris, 10 juin 2016

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarantième session

Istanbul, Turquie
10-20 juillet 2016

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens inscrits
sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/40COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante :

<http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	3
BIENS CULTURELS	3
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	3
1. Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine / Bolivie (État plurinational de) / Chili / Colombie / Equateur / Pérou) (C 1459).....	3
2. Tiwanaku: centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie, État plurinational de) (C 567rev).....	6
5. Ville de Quito (Equateur) (C 2)	9
7. Centre historique de Puebla (Mexique) (C 416).....	11
AFRIQUE	14
11. Basse Vallée de l'Omo (Ethiopie) (C 17).....	14
13. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116rev)	17
14. Paysage culturel du Morne (Maurice) (C 1259bis).....	21
16. Centre historique d'Agadez (Niger) (C 1268)	24
17. Paysage culturel de Sukur (Nigeria) (C 938).....	26
18. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)	28
21. La ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173rev)	32
ETATS ARABES	36
24. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)	36
25. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287).....	38
28. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073).....	40
29. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37).....	42
ASIE ET PACIFIQUE	45
34. Routes de la soie: le réseau de routes du corridor de Chang'an - Tian-shan (Chine / Kazakhstan / Kirghizistan) (C 1442).....	45
38. Shahr-i Sokhta (Iran, République islamique d') (C 1456).....	49
41. Vallée de Kathmandu (Népal) (C121bis).....	51
43. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171).....	56
44. Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)	59
48. Centre historique de Shakhrisabz (Ouzbékistan) (C 885).....	63
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	68
49. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)	68
52. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)	72
60. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488)	75
61. Kiev: cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laures de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527bis)	76
62. Cité antique de Chersonèse Taurique et sa Chôra (Ukraine) (C 1411).....	79

BIENS MIXTES	81
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES.....	81
63. Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche (Mexique) (C/N 1061bis).....	81
ASIE ET PACIFIQUE	84
66. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181 quinquies)	84
BIENS NATURELS	88
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES.....	88
72. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica / Panama) (N 205bis)	88
73. Parc national de Morne Trois Pitons (Dominique) (N 814).....	91
74. îles Galapagos (Equateur) (N 1bis).....	93
75. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter).....	96
AFRIQUE	99
80. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)	99
ASIE ET PACIFIQUE	103
89. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120).....	103
91. Parc national de Phong Nha-Ke Bang (Viet Nam) (N 951bis)	106
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	108
92. Forêt Bialowieza (Biélorus / Pologne) (N 33ter).....	108
95. Parc national Plitvice (Croatie) (N 98bis)	111
97. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754).....	114
99. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719).....	119
101. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)	121
103. Îles de Gough et Inaccessible (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 740bis).....	124
104. Parc national du Grand Canyon (Etats-Unis d'Amérique) (N 75).....	126

I. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS CULTURELS

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

1. Qhapaq Ñan, réseau de routes andin (Argentine / Bolivie (État plurinational de) / Chili / Colombie / Equateur / Pérou) (C 1459)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1459/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 2005-2005)

Montant total approuvé : 60 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1459/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 450 000 dollars EU pour le projet « Soutien au renforcement de la structure de gestion participative du Qhapaq Ñan, réseau de routes andin » (Fonds en dépôt japonais auprès de l'UNESCO pour le patrimoine mondial) (En cours d'approbation par le donateur)

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien en 2014:

- Installations d'interprétation pour les visiteurs
- Vulnérabilité aux tremblements de terre
- Systèmes de gestion (les plans de conservation et de gestion en cours de développement doivent intégrer un plan adapté de prévention aux risques et de gestion des catastrophes, ainsi que des stratégies de gestion pour les visiteurs)
- Activités de gestion (le Système d'information géographique doit être développé)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1459/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2015, les États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1459/documents>, qui relate les faits suivants :

- Une réunion technique s'est tenue à Cusco en mars 2015 au cours de laquelle les six États parties ont confirmé leur engagement à garantir la mise en œuvre effective du système de gestion du bien, en particulier en créant le Comité international, composé du comité technique et de son premier Secrétariat temporaire au Pérou. En étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial, un projet intitulé « Soutien au renforcement de la structure de gestion participative du Qhapaq Ñan, réseau de routes andin » a été conçu en vue de son financement par le Fonds en dépôt japonais auprès de l'UNESCO pour le patrimoine mondial (JFIT). Son objectif est de

soutenir la mise en place d'un système de suivi de l'état de conservation du bien, bénéficiant d'indicateurs spécifiques et, de façon plus générale, de renforcer le mécanisme de gestion afin de répondre de manière plus adéquate à la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;

- Chaque État partie élabore des plans de conservation et de gestion participatifs. Le résumé du « Schéma directeur pour la conservation et la gestion de Qhapaq Ñan-Chili » a été finalisé en 2014 et a été soumis pour attester des progrès accomplis ;
- Une « Feuille de travail pour l'évaluation des risques de phénomènes naturels et/ou anthropiques » et sa synthèse type, annexées au rapport de l'État partie, sont présentées en tant que modèle de méthodologie. Une « Feuille de travail de synthèse et d'analyse » est en cours d'élaboration, elle permettra de disposer d'une vision globale de la localisation des zones critiques ;
- Un portail géographique permettant de visualiser une carte numérique navigable et d'intégrer synthétiquement toutes les informations importantes est en cours d'élaboration grâce au programme GeoNode ;
- Comme demandé par le Comité, les six États parties ont convenu de l'extension de différentes zones tampons : Angualasto (Argentine) a été agrandi et a désormais une superficie de 13 889,65 hectares, avec la route (Colangüil - Angualasto) et les sites archéologiques associés (Punta de Barro et Angualasto). Le Ministère de la culture du Pérou et la Municipalité de Cieneguilla œuvrent actuellement à la définition d'une zone tampon partagée pour les sites archéologiques de Molle et Huaycán et ont élaboré un premier projet de carte. Les processus de socialisation pour la reconnaissance par les communautés de la zone tampon du segment Pancca Buena Vista – Chuquibambilla et pour la définition de nouvelles limites afin de relier les segments Cerro Jircancha – Cerro Torre et Maraycalla – Inca Misana se sont déroulés, comme en attestent les comptes-rendus signés respectivement en septembre et octobre 2015. Après avoir examiné les commentaires de l'UNESCO et des Organisations consultatives relatifs à la définition des zones tampons, les six États parties ont convenu que les zones tampons actuelles étaient désormais bien adaptées afin de protéger le bien. Par ailleurs, le Pérou et l'Argentine ont étendu la zone tampon de neuf segments du bien ;
- En octobre 2015, une première réunion de formation s'est tenue en Équateur au cours de laquelle un groupe de travail coordonné a été établi afin de définir une méthodologie et des outils pour l'élaboration d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP). Le projet, développé dans le cadre du JFIT, contribuera également au renforcement des capacités dans ce domaine particulier ;
- Il a été précisé dans la proposition d'inscription que les six États parties avaient établi des fiches d'enregistrement identifiant les attributs en lien avec le critère (vi) dans chaque segment du bien. L'ensemble de ces fiches, y compris les cartes thématiques ethnographiques qui ont été dressées, est annexé au rapport car seules certaines d'entre elles avaient été incluses au dossier de proposition d'inscription. Le projet du JFIT contribuera également à établir un système de suivi des éléments du patrimoine immatériel associés au bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est pris note de la mise en œuvre de la structure de gestion globale par la création du Comité international et du premier Secrétariat temporaire, première étape de la mise en œuvre d'un système de gestion efficace pour le bien en faveur de laquelle les six États parties s'étaient engagés lors de l'inscription.

S'il est certes également pris note de l'adoption de la plateforme utilisée durant le Deuxième cycle de rapports périodiques en tant que modèle d'orientation pour l'élaboration d'une « matrice du système de suivi » pour le bien, de grands progrès restent à accomplir afin d'établir un système de suivi intégral destiné à assurer l'intégrité et l'authenticité du bien.

À cet égard, le Comité souhaitera peut-être saluer l'élaboration du projet « Soutien au renforcement de la structure de gestion participative de Qhapaq Ñan, réseau de routes andin » en vue de son financement par le Fonds en dépôt japonais auprès de l'UNESCO (sigle en anglais : JFIT), en coordination avec le Centre du patrimoine mondial, et qui est destiné à répondre à nombre de recommandations du Comité, en particulier, le renforcement des capacités de gestion tant au niveau local que national. Le projet est actuellement en cours de validation par le bailleur de fonds.

Des progrès sont constatés dans l'élaboration des Plans de conservation et de gestion, avec la soumission du résumé du « Schéma directeur de conservation et de gestion de Qhapaq Ñan-Chili ». Il est toutefois impératif d'achever l'élaboration pour les autres segments du bien.

L'élaboration d'une « Feuille de travail pour l'évaluation des risques de phénomènes naturels et/ou anthropiques » et le projet dérivé de « Feuille de travail de synthèse et d'analyse », destinés à fournir une image globale de la localisation des zones critiques, sont salués. En outre, l'élaboration d'un Plan intégral de gestion des risques et la mise en place d'activités de renforcement des capacités dans le cadre du projet extrabudgétaire susmentionné sont encouragées.

L'adoption du programme GeoNode pour la création d'un portail géographique qui présentera un plan numérique navigable intégrant toutes les informations significatives (cartes thématiques, rapports techniques et autres) est accueillie favorablement. Il est prévu que le portail soit à la disposition de tous les gestionnaires de sites et des institutions concernées par la gestion et la conservation du bien, ainsi que des visiteurs afin que ces derniers comprennent mieux la signification de la route culturelle dans son ensemble.

En outre, il est recommandé au Comité de féliciter les États parties pour les efforts accomplis dans l'extension des zones tampons du bien afin d'intégrer les caractéristiques des paysages environnants, en particulier, la redéfinition de la zone tampon des neufs segments situés en Argentine et au Pérou. À cet égard, il est également recommandé au Comité d'encourager les États parties à poursuivre leurs efforts jusqu'à l'achèvement de l'établissement de toutes les zones tampons et de la définition des limites du bien, comme demandé par le Comité.

La création d'un groupe coordonné destiné à définir la méthodologie, les outils et la feuille de route de l'élaboration d'EIP est approuvée. Il convient de souligner que les EIP demeurent de la plus grande importance en cas de projet de développement significatif, et ce, afin de protéger les principales caractéristiques des paysages aux abords de la route culturelle. À cet égard, on attend des États parties qu'ils réalisent des progrès significatifs dans la mise en œuvre du projet du JFIT.

Il est pris note de la soumission de l'ensemble des fiches d'enregistrement oral et ethnographique ainsi que de leurs cartes thématiques ethnographiques. Toutefois, il convient que l'initiative visant à élaborer un système de suivi du patrimoine immatériel et les implications en matière de gestion du bien soient prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre du projet du JFIT.

Projet de décision : 40 COM 7B. 1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 8B.43** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Note de la création d'un mécanisme international destiné à assurer la coordination politique, technique et administrative du cadre de gestion du bien, avec notamment l'établissement de son premier Secrétariat temporaire au Pérou ;*
4. *Note avec satisfaction de l'élaboration du projet « Soutien au renforcement de la structure de gestion participative de Qhapaq Ñan, réseau de routes andin » en coordination avec le Centre du patrimoine mondial, et actuellement en cours de validation par le Fonds en dépôt japonais auprès de l'UNESCO, destiné à renforcer les capacités de gestion tant au niveau local que national ;*
5. *Accueille favorablement les progrès accomplis dans l'élaboration des plans de gestion et de conservation du bien et demande aux six États parties de finaliser ces plans pour tous les segments restants du bien et de les soumettre, dès qu'ils seront disponibles, au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives ;*

6. Prie instamment les six États parties d'élaborer des stratégies de préparation aux risques et de gestion des catastrophes dans les régions à risque sismique ;
7. Félicite les six États parties pour la création d'un plan numérique navigable qui permet de bien saisir la signification de la route culturelle dans son ensemble, et les encourage également à finaliser la première proposition et à la soumettre, dès qu'elle sera disponible, au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives ;
8. Accueille aussi favorablement également les progrès conséquents réalisés par les six États parties dans la redéfinition des limites des zones tampons, en particulier s'agissant des caractéristiques des paysages environnants, comme demandé par la décision **38 COM 8B.43**, et les encourage en outre à poursuivre cette démarche ;
9. Reconnait les efforts accomplis par les six États parties afin de renforcer les capacités de compréhension de la procédure d'évaluation d'impact sur le patrimoine à mettre en œuvre dans le cadre de tout projet de développement important et afin de préserver les principales caractéristiques des paysages aux abords de tous les segments de la route Qhapaq Ñan ;
10. Prend note de la soumission des fiches d'enregistrement oral et ethnographique, ainsi que des cartes thématiques ethnographiques, rédigées pendant la procédure de proposition d'inscription et encourage par ailleurs les États parties à élaborer un système de suivi des éléments du patrimoine immatériel et à prévoir ses implications en matière de gestion du bien dans le cadre du projet du Fonds en dépôt japonais ;
11. Demande également aux six États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

2. Tiwanaku: centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie, État plurinational de) (C 567rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/567/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1995-1995)

Montant total approuvé : 4 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/567/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 870 000 dollars EU pour le projet « Préservation et conservation de Tiwanaku et de la pyramide d'Akapana » (UNESCO/Fonds en dépôt japonais pour la préservation du patrimoine mondial).

Missions de suivi antérieures

Août 2002 : mission d'experts ; novembre 2007 : mission préparatoire du Centre du patrimoine mondial ; février – mars 2009 : mission technique du Centre du patrimoine mondial pour la mise en œuvre du projet du Fonds en dépôt japonais; novembre 2009 : mission de suivi Centre du patrimoine mondial/Bureau de l'UNESCO Quito ; novembre 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; août 2012 : mission du Centre du patrimoine mondial ; avril 2014 : mission de conseil ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion (problème résolu)
- Gouvernance
- Absence de politique de conservation commune et d'interventions coordonnées entre le Gouvernement national et les acteurs locaux
- Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/567/>

Problèmes de conservation actuels

Le 23 février 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/567/documents> et qui présente les progrès accomplis comme suit :

- Une nouvelle équipe technique et multidisciplinaire a été constituée en mai 2015 pour le Centre de recherche archéologique, anthropologique et administratif de Tiwanaku (acronyme espagnol : CIAAAT) et un nouveau directeur a été nommé. La nouvelle administration a approuvé les documents indispensables au renforcement de la fonction du Centre, tels que le Manuel du personnel, une structure révisée de gestion du CIAAAT et d'autres documents institutionnels (réglementations et protocoles concernant le personnel et les visiteurs, Plan stratégique institutionnel, budget annuel, etc.). Le financement demeure insuffisant car la gestion du bien ne repose que sur les revenus générés par la vente des tickets d'accès au site.
- Le CIAAAT est en train de mettre à jour le plan de gestion du bien avec la participation des communautés locales de Tiwanaku. Le CIAAAT s'est également engagé à veiller à la mise en œuvre des recommandations faites par les missions techniques qui se sont rendues sur le site depuis 2009. À ce propos, il n'y a actuellement aucune intervention et aucune fouille à l'exception d'un projet de conservation préventive mis en œuvre en urgence afin de répondre à plusieurs problèmes de conservation liés à l'érosion et au drainage et nécessaire à l'entretien du bien. L'élaboration d'un Plan intégral de conservation est prévue dans le cadre du projet du Fonds en dépôt japonais « Préservation et conservation de Tiwanaku et de la pyramide d'Akapana ». Dans le cadre de ce même projet, le Plan de gestion des risques et de préparation aux catastrophes pour le site de Tiwanaku est en cours d'élaboration.
- Il est précisé dans le rapport que l'établissement d'une vaste zone tampon autour du bien et l'élaboration de mesures réglementaires afférentes sont une source de préoccupations pour le CIAAAT. Il s'agit en effet de sujets complexes qui nécessiteront la mise en place de stratégies et d'actions avec les propriétaires des zones situées aux alentours du bien. Le rapport fait état d'un certain nombre de constructions dans la zone tampon existante (approuvée en 2000) et de l'édification de deux tours de communication à l'extérieur des limites de la zone tampon mais qui ont un impact sur la vue depuis le site en direction du village de Tiwanaku.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est pris bonne note des progrès significatifs accomplis dans l'amélioration de la structure de gestion du CIAAAT. S'agissant du plan de gestion du bien, un examen technique de l'ICOMOS réalisé en décembre 2015 a conclu que le plan doit définir ultérieurement ses objectifs et stratégies en ce qui concerne, entre autres, la conservation, les déclarations d'authenticité et d'intégrité et la participation des communautés au processus. Alors que la nouvelle équipe technique du CIAAAT met actuellement à jour le plan de gestion afin de mieux intégrer la participation des communautés à l'élaboration et la mise en œuvre du plan, les autres recommandations de l'examen technique susmentionné devraient également être suivies.

Il est recommandé au Comité de féliciter l'État partie pour les efforts entrepris afin de suivre les recommandations des missions techniques, en particulier en ce qui concerne l'arrêt des interventions

de restauration sur le site jusqu'à la finalisation du plan de conservation. Par ailleurs, la volonté d'engager un spécialiste pour élaborer un Plan intégral de conservation pour le bien, dans le cadre du projet « Préservation et conservation de Tiwanaku et de la pyramide d'Akapana », sous les auspices du Fonds en dépôt japonais, est accueillie avec une grande satisfaction.

La finalisation du plan de gestion et l'élaboration du Plan intégral de conservation sont considérées par le CIAAAT comme des actions prioritaires. Toutefois, la participation de toutes les parties prenantes à leur procédure d'élaboration et de mise en œuvre est nécessaire. On prend note du fait que la réglementation relative à l'usage des terres dans les zones situées autour du bien doit faire l'objet d'un travail participatif avec les communautés concernées avant que la zone tampon du bien ne soit officiellement établie. En outre, et il s'agit là d'un point très important, l'examen technique de l'ICOMOS a souligné une absence de clarté du statut juridique du bien inscrit et de sa zone tampon, et, par conséquent, une absence de définition des réglementations pour le secteur. Parallèlement, de graves empiètements de la zone tampon, tant celle existante que celle envisagée, sont très préoccupants car ils ont le potentiel de mettre en danger l'intégrité et l'authenticité du bien.

Projet de décision : 40 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.39**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie afin de renforcer la structure de gestion du bien en consolidant l'équipe technique multidisciplinaire du Centre de recherche archéologique, anthropologique et administratif de Tiwanaku (CIAAAT) ;*
4. *Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par le CIAAAT dans la mise à jour du plan de gestion et l'élaboration du Plan intégral de conservation pour Tiwanaku, et prie instamment l'État partie de finaliser cette tâche dans le cadre du projet du Fonds en dépôt japonais (JFIT) « Préservation et conservation de Tiwanaku et de la pyramide d'Akapana », avec la participation de toutes les parties prenantes ;*
5. *Demande à l'État partie de soumettre un exemplaire électronique et trois exemplaires imprimés du projet de plan de gestion révisé et du projet de Plan intégral de conservation, d'ici le **1er février 2017**, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
6. *Prie également instamment l'État partie de clarifier le statut juridique du bien inscrit et de ses zones environnantes afin d'établir une zone tampon étendue pour le bien et de prendre les mesures réglementaires correspondantes nécessaires pour garantir la protection de sa valeur universelle exceptionnelle et des conditions d'authenticité et d'intégrité ;*
7. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

5. Ville de Quito (Equateur) (C 2)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1978

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/2/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1981-1999)

Montant total approuvé : 391 800 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/2/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 1988 : mission d'experts ; mars 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; octobre 2013: mission de conseil ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pressions du développement qui affectent l'authenticité du bien
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs (travaux sur la tour du complexe de la *Compañía de Jesús*)
- Systèmes de gestion (insuffisances dans le processus de mise en œuvre de prise de décision concernant la conservation)
- Infrastructures de transport (construction de lignes et stations de métro)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/2/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis en 2014 et 2015 des informations sur le plan de gestion du centre historique de Quito ; les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) des projets de stations de métro, le complexe de la mission jésuite, le projet de revitalisation du centre historique et la proposition globale pour la rue Jose Mejía.

L'État partie a soumis le 14 décembre 2015 un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/2/documents/>. Des informations supplémentaires sur l'EIP de la station de métro San Francisco ont été soumises le 17 mars 2016.

- L'État partie informe qu'une nouvelle administration municipale a pris ses fonctions en mai 2014, et qu'elle a élargi depuis lors la composition de la commission des zones historiques, renforcé la coordination interinstitutionnelle et approuvé un nouveau Plan métropolitain d'aménagement et de gestion territoriale 2015-2025 (PMDOT) ;
- Il souligne le fait que l'administration accepte toutes les recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial, la mission de conseil ICOMOS de 2013 et les examens techniques de l'ICOMOS, et qu'il a agi en conséquence ;
- La conception de la station de métro San Francisco a subi un processus d'optimisation, ce qui se traduit par une réduction du volume construit et un impact moindre. Une EIP exhaustive a été effectuée. L'État partie a invité une nouvelle mission de conseil ICOMOS pour vérifier le respect des recommandations et des procédures techniques ;
- Les recommandations sur les projets de nouveaux espaces publics qui pourraient affecter la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ont été acceptées et une révision des plans est en cours ;
- Le district métropolitain de Quito a adopté le nouveau PMDOT 2015-2025 en février 2015, dans lequel le patrimoine culturel a été intégré en tant qu'axe primordial au sein des concepts de « ville

dense » et de « développement durable », sept orientations étant liées au centre historique : le patrimoine pour le développement, la résilience, la préservation des valeurs du patrimoine, la diversité culturelle, le logement, la créativité et la gestion participative ;

- Le plan de gestion de 2013 est en cours de révision pour être lié au PMDOT ;
- La politique du logement en cours d'élaboration met l'accent sur les subventions et mesures incitatives favorisant la production de logements sociaux. Des orientations préliminaires visant à empêcher l'embourgeoisement de la zone de la station de métro San Francisco sont en cours d'élaboration ;
- L'État partie indique que les actions prioritaires comprennent la révision et la finalisation du plan de gestion global ainsi que des améliorations portant sur les cadres institutionnels et légaux et le développement de la politique du logement.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport sur l'état de conservation très concis et complet ainsi que l'engagement de l'administration municipale pour mettre en œuvre les recommandations du Comité et des Organisations consultatives sont accueillis favorablement. Cette réponse constructive contribuera assurément à la conservation du bien et au développement durable de la ville et de son centre historique.

La soumission d'informations détaillées et pertinentes sur les projets de 2014 et 2015 situés au sein des limites du bien est notée avec satisfaction, en particulier s'agissant du plan de gestion et de l'EIP sur le projet du métro (station Place San Francisco) ainsi que sur la revitalisation des espaces publics, ce qui a permis à l'ICOMOS de répondre en temps utile.

S'agissant de la structure de gestion, les éléments suivants constituent des développements très positifs :

- Adoption du PMDOT 2015-2025 qui intègre le patrimoine culturel en tant qu'élément primordial, et l'actualisation du plan de gestion en cours de révision ;
- Composition révisée de la nouvelle commission des zones historiques pour que les institutions du patrimoine concernées y soient représentées.

S'agissant du projet de métro, on notera que la station Place San Francisco est la seule actuellement située au sein du centre historique et que d'exhaustives évaluations d'impact ainsi que d'autres études sont finalisées. Toutefois, aucune localisation alternative n'a été prise en considération, ce qui rend difficile la validation de la localisation de la station et de son impact. Dans ce contexte, l'invitation faite par l'État partie pour une nouvelle mission de conseil ICOMOS est accueillie très favorablement.

Considérant que la conservation et le développement durable d'une ville historique nécessitent une approche intégrée et large, il est recommandé que la seconde mission de conseil évalue les réponses apportées par l'État partie aux recommandations de la mission de 2013 et aux examens techniques de l'ICOMOS, prenant également en compte la Recommandation de l'UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique (PUH). Un examen des avancées du projet de l'ensemble de la *Compañía de Jesús* devrait aussi être envisagé.

Projet de décision : 40 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.43**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'État partie pour son engagement à mettre en œuvre les recommandations du Comité du patrimoine mondial, de la mission de conseil ICOMOS de 2013 et des récents examens techniques ;

4. Accueille favorablement l'adoption du Plan métropolitain d'aménagement et de gestion territoriale 2015-2025 (PMDOT) qui intègre explicitement le patrimoine culturel en tant qu'élément primordial, son adéquation avec le plan de gestion, et encourage l'État partie à finaliser le processus d'actualisation du plan de gestion dès que possible, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Notant que la soumission de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet de métro comprend dorénavant une seule station au sein du centre historique, située précisément sur la place emblématique San Francisco, et que le projet de station Place du Théâtre précédemment envisagé a été exclue ; accueille favorablement l'initiative de l'État partie visant à inviter une seconde mission de conseil ICOMOS chargée de donner ses conseils sur les derniers développements et études à cet égard ;
6. Recommande que les termes de référence de cette mission de conseil comprennent l'examen du suivi effectué par l'État partie aux recommandations précédentes du Comité et de l'ICOMOS, l'évaluation des nouveaux mécanismes de suivi et de planification ainsi que des projets spécifiques comme ceux du métro et de la Compañia de Jesus, entre autres, prenant également en compte la Recommandation de l'UNESCO de 2011 concernant le paysage urbain historique (PUH) ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

7. Centre historique de Puebla (Mexique) (C 416)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/416/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1994-2009)

Montant total approuvé : 98 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/416/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Octobre 2003 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pression urbaine (problème résolu)
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs
- Absence de système de suivi (problème résolu)
- Tremblement de terre en 1999 (problème résolu)
- Infrastructures de transport de surface

- Systèmes de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/416/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 10 mars 2016 (disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/416/documents/>), qui comprend une lettre du directeur du département du patrimoine mondial de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH), datée du 2 mars 2016, concernant le projet de téléphérique et la *Casa del Torno*, et donne les informations suivantes :

- En 2014, la municipalité a créé la Gérance du centre historique et du patrimoine culturel avec l'intention de préserver, protéger et renforcer le centre historique et les sites du patrimoine, ainsi que de promouvoir l'investissement privé et public en matière de projets de réhabilitation urbaine, la recherche, la coordination entre les institutions et la participation des citoyens, et d'élaborer le plan de gestion du Programme partiel de développement urbain durable de la municipalité de Puebla (*Programa Parcial de Desarrollo Urbano Sustentable del Municipio de Puebla*), entre autres ;
- Le programme partiel a été approuvé en septembre 2015. Il régleme, entre autres, la densité démographique (entre 50 et 270 foyers par hectare) ; la hauteur de construction, la hauteur maximale autorisée étant égale à 15 m ; et donne une nouvelle définition de l'adéquation du plan d'occupation des sols ainsi que des critères d'intervention pour garantir la conservation et la protection du patrimoine immobilier ;
- S'agissant de la proposition du projet de téléphérique, le plan original a été considérablement révisé : sa longueur est passée de 2 km à 665 m et le nombre de ses tours est passé de trois à deux pour constituer les plateformes de départ et d'arrivée. Les plateformes sont maintenant constituées d'une structure métallique réversible et relativement ouverte. Une analyse des vues depuis le centre historique n'a pas montré d'impact grave sur le paysage urbain. En conclusion, le projet prend en compte les observations effectuées par l'INAH, ne menace pas l'intégrité et l'authenticité du bien et ne fait pas peser un risque sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) et sur le paysage urbain historique du bien du patrimoine mondial ;
- S'agissant des démolitions et constructions dans le site de la *Casa del Torno*, le projet a été méticuleusement révisé et adapté aux observations de l'INAH avant d'être approuvé par les autorités locales.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

S'agissant des dispositions de gestion et d'urbanisme au sein du bien, le rapport fournit des informations complètes sur les mesures prises au niveau municipal et sur la meilleure articulation des instruments d'urbanisme. La création de la Gérance du centre historique et du patrimoine culturel en 2014 doit être accueillie favorablement. On doit indiquer que parmi ses fonctions, ce centre est responsable de l'élaboration du plan de gestion des programmes partiels du centre historique en accord avec le Programme municipal pour le développement urbain durable, le Plan stratégique touristique et d'autres organes compétents. Les dispositions mises en place constituent le cadre de coordination et d'interaction entre les différents instruments d'urbanisme et niveaux décisionnels. Il reste à entreprendre l'élaboration de ces instruments d'urbanisme et de ces politiques urbaines au sein d'un plan de gestion participatif.

Quant au Programme partiel de développement urbain durable approuvé en septembre 2015, on notera avec satisfaction qu'il comprend une réglementation sur la hauteur des édifices et l'augmentation de la densité démographique, l'objectif étant de promouvoir un repeuplement du centre historique. Des investissements privés importants dans le centre doivent également être reconnus.

S'agissant du projet de téléphérique, les changements importants apportés à la proposition originelle (longueur, nombre de tours, localisation et conception des plateformes) sont notés, ainsi que l'analyse visuelle élaborée. On notera également que l'INAH a confirmé que le téléphérique n'affecte ni ne menace la VUE. Néanmoins, la lettre du directeur du patrimoine mondial de l'INAH et les trois photographies/cartes aériennes qui y sont jointes constituent une information insuffisante pour établir une évaluation correcte de l'impact immédiat du projet de téléphérique au Cerro de Acuamayetepéc et sur les fortifications de Loreto et Guadalupe, et de l'impact visuel depuis le centre historique lui-même. On observera que l'une des tours et sa plateforme sont situées au sein des limites du bien du patrimoine mondial, et que la seconde tour est située juste à l'extérieur. Il est par conséquent hautement regrettable

que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'aient pas eu la possibilité d'examiner le projet avant le début des travaux alors que la construction du téléphérique est achevée. Il est par conséquent recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de soumettre l'évaluation complète du projet effectuée par l'INAH. Ces documents devraient être fournis dès que possible et avant le 1er septembre 2016 afin qu'ils puissent être évalués par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

Projet de décision : 40 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.45**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014) ;*
3. *Regrette que l'État partie ait soumis la plus grande partie des informations utiles de son rapport sur l'état de conservation en espagnol, et pas dans l'une des langues de travail de la Convention du patrimoine mondial (anglais et français) ;*
4. *Félicite l'État partie pour l'établissement de la Gérance du centre historique et du patrimoine culturel et pour le processus élaboré dans ce cadre pour garantir l'interaction et la coordination entre les différents niveaux de gouvernement, de gestion et d'instruments de planification ;*
5. *Notant que l'une des missions de la Gérance du centre historique et du patrimoine culturel est d'élaborer un plan de gestion pour le bien du patrimoine mondial, recommande que cela soit envisagé de manière prioritaire et demande à l'État partie de soumettre une version électronique et trois exemplaires imprimés du plan de gestion finalisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
6. *Regrette fortement que la construction du téléphérique ait été achevée sans que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives aient eu la possibilité d'examiner le projet avant le début des travaux, comme cela aurait dû être le cas, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
7. *Note toutefois l'information fournie par l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) selon laquelle le téléphérique ne menace pas la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris son intégrité et son authenticité, et demande également que, en dépit de l'achèvement du téléphérique, l'État partie soumette l'évaluation complète menée par l'INAH dès que possible, et dans tous les cas d'ici le **1er septembre 2016**, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

AFRIQUE

11. Basse Vallée de l'Omo (Ethiopie) (C 17)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/17/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1996-2015)

Montant total approuvé : 17 018 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/17/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2015 : mission conjointe UNESCO/ICOMOS de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Érosion et envasement/dépôt
- Projets de développement
- Habitat
- Zones industrielles
- Modification du régime des sols

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/17/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe UNESCO/ICOMOS de suivi réactif a été menée du 13 au 19 avril 2015 en réponse aux préoccupations exprimées par le Comité en 2014 concernant des impacts potentiels du projet de plantation de canne à sucre Kuraz Sugar Cane. Le rapport de mission est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/17/documents>. Le 12 mai 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à l'adresse Web susmentionnée.

La mission a signalé que le bien n'a pas de limites établies, ni de plan de gestion, ni de gestionnaire de site sur place. Elle s'est déclarée préoccupée que l'on ait pu autoriser le développement agricole comme par le biais du projet Kuraz sans tenir compte comme il convient de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Bien qu'il n'y ait pas eu à ce jour d'impacts directs, certaines décisions ont été prises qui pourraient s'avérer extrêmement nuisibles pour le bien, notamment : autorisation de commencer des travaux d'infrastructure comme la construction d'un barrage, planification de l'étendue territoriale de la zone de plantation de canne à sucre, création d'une liaison routière Omo Rate-Kangaten, et octroi de droits de prospection de combustibles fossiles dans toute la zone dans laquelle se trouve le bien. Ces permis ont été accordés sans évaluation préalable d'impacts potentiels.

Les effets cumulés de ces interventions pourraient sérieusement affecter la VUE du bien et ses conditions d'intégrité, notamment en raison du fait qu'il n'y a ni limites précises ni zones tampons clairement établies. La mission a noté qu'une importante attention était accordée aux affleurements fossilifères connus mais que ceux-ci ne définissaient pas en eux-mêmes l'étendue du bien qui inclut son cadre physique et biotique, ainsi que les dépôts sous-jacents à l'illuvium de surface. Un autre problème soulevé est celui du transfert possible des communautés pastorales traditionnelles – comme le prévoit le projet Kuraz – ce qui pourrait modifier le paysage du bien.

Le rapport de l'État partie ne fournit pas de détails précis ni sur l'étendue ni sur l'emplacement précis du projet Kuraz, malgré la demande du Comité de lui communiquer ces informations dès que possible après sa session de 2014.

L'État partie indique en outre que :

- Des dispositions de procédure sont à l'étude pour faciliter l'évaluation environnementale stratégique (EES) à mener dans les régions de la Basse vallée de l'Omo et du Lac Turkana ;
- L'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) va être améliorée mais le travail n'a pas encore été entrepris ;
- La mise au point des dispositions de gestion se poursuit ;
- Un projet triennal de l'Union européenne intitulé « Favoriser la contribution du patrimoine mondial au développement durable et au renforcement des capacités pour la protection et la conservation des sites paléontologiques d'Éthiopie » a été lancé le 17 mars 2016 ; ce projet va effectuer une géocartographie pour les limites proposées pour le bien et sa zone tampon, établir un plan de gestion du site et mettre en place des mécanismes législatifs, réglementaires et institutionnels appropriés.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'absence de limites clairement définies pour le bien et une zone tampon – ce qui était déjà considéré comme un problème lors du premier cycle de rapports périodiques en 2001 – a été préjudiciable pour la prise de décision concernant les projets de développement. L'EIP pour le projet Kuraz décrit trois sites distincts dotés de trois zones tampons distinctes, ce qui est incorrect par rapport au bien unique inscrit.

La mission a noté que les impacts potentiels du projet Kuraz pourraient entraîner des modifications paysagères très nuisibles sur une étendue d'environ 100 km², ce qui, selon l'endroit précis du projet, pourrait représenter environ les deux-tiers du bien. Cela inclurait des dommages irréversibles pour les gisements fossilifères dus à plusieurs facteurs, notamment fouilles, impact des machines, agriculture et irrigation, pillage et piétinement associés aux nouvelles installations, augmentation de la salinité du sol, modification du niveau des cours d'eau due à la construction d'un barrage, etc. Le bien est également menacé par des projets d'infrastructure et projets agricoles déjà approuvés – comme la construction d'un barrage et la nouvelle liaison routière d'Omo rate à Kangaten – ainsi que par des permis de prospection de carburants fossiles dans la totalité de la zone qui comprend le bien.

Le projet de géocartographie financé par l'Union européenne et mis en œuvre par l'UNESCO va traiter certains des problèmes de conservation du bien, notamment la question des limites et les questions de gestion. Toutefois, il est extrêmement préoccupant que les calendriers du projet financé par l'EU, de la finalisation de l'EES et de la mise en œuvre proposée du projet Kuraz ne soient pas alignés.

Dans sa lettre du 2 juin 2016, l'État partie a indiqué qu'il envisageait d'accélérer le travail concernant les limites du bien. Ce travail devrait être terminé au premier trimestre 2017. L'EES prévue pour étudier l'impact du projet Kuraz sur le bien ainsi que sur le bien du patrimoine mondial du Lac Turkana au Kenya est encore en cours de planification et ne devrait pas être soumise avant 2018 (cf. la décision **39 COM 7B.4** concernant le Lac Turkana). Le travail sur les plantations de canne à sucre, les barrages, les routes et les nouveaux villages pour le projet Kuraz est en cours, bien qu'aucun détail n'ait été fourni sur l'ensemble du projet et qu'aucune évaluation d'impact appropriée n'ait été entreprise.

Bien que l'isolement du bien lui ait permis de conserver ses vestiges paléontologiques exceptionnels, le projet Kuraz de plantation de canne à sucre pourrait constituer une menace irréversible pour la VUE du bien et son cadre paysager. Les importants travaux en cours dans le cadre du projet Kuraz en l'absence de limites reconnues, de système de gestion et de fourniture de documentation détaillée dont des évaluations d'impact appropriées, tout cela signifie que le bien est en grand danger.

Il est recommandé que le Comité se déclare sérieusement préoccupé de la poursuite des travaux du projet Kuraz sans que sa demande d'informations détaillées ait été satisfaite, et ce avant l'achèvement du travail essentiel sur les limites et la mise au point d'une EIP, d'une EIE (Évaluation d'impact environnemental) et d'une plus globale EES, ce qui constitue un danger confirmé et potentiel pour la VUE du bien, conformément au chapitre IV.B des *Orientations*. Il est donc également recommandé que le Comité inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Il est essentiel que tous les détails sur le projet Kuraz soient fournis immédiatement et que tous nouveaux travaux soient immédiatement interrompus jusqu'à ce que tous les impacts aient pu être étudiés par le Comité par le biais d'EIP et d'EIE fondées sur des limites précises du bien et de sa zone

tampon, de façon à pouvoir envisager des mesures palliatives. Cela est capital avant que des engagements ne soient pris pour l'ensemble du projet, mais cela ne peut se faire qu'à partir des résultats du projet de géocartographie financé par l'UE. La clarification des limites est donc requise pour étayer l'EIP nécessaire et doit donc être entreprise dès que possible.

Projet de décision : 40 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.48**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Prend note des détails fournis par l'État partie dans son rapport sur le projet triennal financé par l'UE intitulé « Favoriser la contribution du patrimoine mondial au développement durable et au renforcement des capacités pour la protection et la conservation des sites paléontologiques d'Éthiopie », récemment conclu, qui va étudier les questions des limites, de la conservation et de la gestion du bien ;
4. Regrette que la documentation soumise par l'État partie ne fournisse pas d'informations claires et précises sur l'emplacement exact du projet de développement de l'Ethiopian Sugar Corporation (projet Kuraz), bien que cela ait été demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014 ;
5. Note avec préoccupation que les travaux sur l'infrastructure et les projets agricoles associés au projet Kuraz, incluant des plantations de canne à sucre, des barrages, des routes et de nouveaux villages, ont déjà commencé en l'absence d'évaluations d'impact appropriées, et sans clarifications concernant les limites du bien ;
6. Note également avec préoccupation que les calendriers du travail sur les limites financé par l'Union européenne (à finaliser en 2017), de la finalisation de l'évaluation environnementale stratégique (EES) (à soumettre en 2018, comme précisé dans la décision **39 COM 7B.4**) et de la mise en œuvre proposée du projet Kuraz, ne sont pas alignés ;
7. Demande à l'État partie d'interrompre tous nouveaux travaux et tous nouveaux engagements pour la mise en œuvre du projet Kuraz jusqu'à ce que le travail suivant ait été entrepris et étudié par le Comité :
 - a) Fourniture de détails complets sur le projet Kuraz d'ici le **31 décembre 2016**,
 - b) Clarification des limites et soumission de propositions pour une zone tampon,
 - c) Finalisation et soumission d'une Evaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) plus approfondie et d'une EES fondées sur les limites établies et sur les attributs précis de la valeur universelle exceptionnelle (VUE),
 - d) Fourniture de détails sur le projet de transfert des communautés pastorales ;
8. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif d'avril 2015 et prie instamment l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations, en particulier la suivante :
 - a) Protéger la valeur scientifique et potentielle du bien, comme envisagé lors de l'inscription, en définissant clairement les zones à potentiel archéologique, et en définissant des stratégies de gestion du bien en tant que paysage visuellement cohérent sans marques de développement entre les affleurements visibles,

- b) *Envisager des composantes appropriées en matière d'accueil des visiteurs et de gestion des risques dans le plan de gestion en vue des activités paléo-touristiques prévues dans le bien,*
 - c) *Favoriser l'implication de la communauté locale dans la gestion du site comme dans le tourisme,*
 - d) *Établir un suivi de base de l'érosion du sol pour définir des mesures de contrôle là où l'érosion pourrait constituer une menace pour les gisements fossilifères,*
 - e) *Définir des protocoles pour le remblai et la réhabilitation des zones de fouilles pour la recherche à ciel ouvert et inclure une obligation de consolidation des nouvelles zones à ciel ouvert pour tous les nouveaux projets de recherche archéologique,*
 - f) *Établir un suivi de base de la salinisation du sol dans les zones où une irrigation est prévue en dehors du bien, afin de contrôler et de traiter d'éventuels impacts en profondeur sur les sédiments et affleurements fossilifères ;*
9. *Compte tenu de la poursuite des travaux pour le projet Kuraz, et étant donné le non-respect de la demande de détails complets à lui fournir, et avant l'achèvement du travail essentiel sur les limites et la réalisation d'une EIP, d'une EIE et d'une plus globale EES, considère que le bien est soumis à un danger potentiel pour sa VUE, conformément au chapitre IV.B des Orientations et **décide d'inscrire la Basse vallée de l'Omo (Éthiopie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;***
10. *Demande également à l'État partie, sur la base des informations demandées plus haut, de discuter de la possibilité de prise de mesures palliatives avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, ainsi que de la mise en place de mesures correctives et d'un Etat de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;*
11. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.*

13. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1988

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/116/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1981 à 2015)

Montant total approuvé : 86 310 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/116/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 110 000 dollars EU (Fonds-en-dépôt italien) ; 23 100 dollars EU (Croisi Europe) ; 86 900 dollars EU (Commission européenne) ; 53 000 dollars EU (Fonds-en-dépôt néerlandais)

Missions de suivi antérieures

2002, 2005 : missions du Centre du patrimoine mondial ; 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif; 2014 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion et de conservation
- Pression du développement urbain
- Détérioration des maisons d'habitation
- Problème de gestion des déchets
- Empiètements sur les sites archéologiques
- Instabilité sécuritaire

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/116/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis le rapport sur l'état de conservation, demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session (Bonn, 2015). Malgré cela, une mission conjointe UNESCO/ICOMOS de suivi réactif a été effectuée du 1er au 6 avril 2016 pour que des informations actualisées puissent être présentées en réponse aux préoccupations exprimées par le Comité en 2014. Le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/fr/list/116/documents>.

La mission a évalué l'état actuel de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action prioritaire adopté par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session (Doha, 2014). Il a noté que les conditions de sécurité s'étaient détériorées et que la situation actuelle n'était pas propice à la mise en œuvre efficace des mesures énoncées dans le plan d'action. Très peu de progrès ont été réalisés et des mesures limitées ont été mises en œuvre, notamment des actions visant à atténuer l'érosion dans la composante archéologique de Djenné-Djeno et la mise en place de panneaux d'information. Les ressources financières et techniques continuent d'être insuffisantes pour faire face à l'ampleur de la tâche à accomplir, tant par la mission culturelle que par le bureau du maire.

En conséquence, le rythme et l'étendue des facteurs qui constituent une menace pour la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et ses conditions d'authenticité et d'intégrité, se sont amplifiés. Les sites archéologiques, composantes essentielles du bien, ont continué d'être affectés par la pression urbaine du fait de l'absence de titres de propriété et de définition claire des limites. Les facteurs de déclin naturel et humain se sont également poursuivis sans relâche, conduisant à une érosion importante des vestiges et de l'exposition d'artéfacts. Le tissu historique de la ville a continué de se dégrader faute d'entretien (en grande partie à cause des difficultés économiques rencontrées par les habitants) et de facteurs de longue date, comme l'absence d'application des réglementations urbaines destinées à contrôler les empiètements et les nouvelles constructions sauvages et à empêcher l'utilisation de matériaux ou interventions inappropriés. L'actuel Plan de gestion et de conservation du bien reste inappliqué. Enfin, la mission a noté l'aggravation de problèmes liés à la gestion des déchets solides, des eaux usées et de l'assainissement en général, très préjudiciables à la population locale. Les berges de la rivière ne sont pas seulement utilisées comme dépôts de déchets solides, mais on y trouve aussi un nombre important de constructions illégales.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie s'est efforcé au cours des dernières années de répondre aux recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial. Cependant, les conditions difficiles et la poursuite du conflit qui sévit au Mali ont gravement entravé la capacité de mettre en œuvre le plan d'action convenu, d'aborder systématiquement les facteurs de menaces et d'allouer des ressources financières, humaines et matérielles suffisantes pour la tâche à accomplir.

La mise en œuvre du Plan d'action prioritaire était essentielle pour commencer à inverser l'impact négatif de différents facteurs sur la VUE du bien. La mission de 2014 a noté que des mesures urgentes étaient nécessaires pour que les caractéristiques uniques et les conditions d'intégrité et d'authenticité ne soient pas davantage compromises. La mission de 2016 n'a pu vérifier aucune amélioration des conditions et a souligné qu'en fait la situation s'était encore détériorée. Les menaces actuelles sur le bien correspondent à la fois aux critères de péril prouvé et de mise en péril, conformément aux paragraphes 177 à 179 des *Orientations*. En termes de péril prouvé, il y a une grave détérioration des matériaux dans la ville historique, qui, conjuguée à des interventions inappropriées, a commencé à

éroder la cohérence architecturale de la ville. Le déclin continu des sites archéologiques, en raison à la fois de facteurs naturels et d'interventions humaines, a conduit à l'érosion de l'importance culturelle de ces composantes essentielles du bien. En termes de mise en péril, l'absence d'application et de mise en œuvre d'outils de réglementation et de planification a augmenté les pressions sur l'ensemble des bâtiments historiques et des sites archéologiques et érode les attributs qui incarnent la VUE du bien.

Compte tenu des considérations ci-dessus et de l'absence de progrès substantiels vérifiée par la mission 2016, il est recommandé au Comité du patrimoine mondial d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cela représenterait pour les différentes parties concernées localement et pour la communauté internationale un fort appel à l'action, pour que les mesures correctives nécessaires puissent être mises en œuvre dans le cadre d'un plan d'action soutenu et approprié garantissant la protection du bien. La mission de suivi réactif a défini une liste préliminaire de mesures correctives considérées comme des priorités à mettre en œuvre au cours des trois prochaines années afin de commencer à résoudre les menaces actuelles sur le bien. Cette liste provisoire de mesures correctives devrait être développée plus avant par l'État partie, en consultation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, pour définir l'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), conformément aux orientations en vigueur.

Projet de décision : 40 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 7B.41**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),*
3. *Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation, comme demandé par le Comité ;*
4. *Note les résultats de la mission de suivi réactif de 2016 sur le bien et exprime sa profonde préoccupation sur l'état actuel de conservation de la ville historique et des sites archéologiques et l'absence de progrès substantiels réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action prioritaire adopté en 2014 ;*
5. *Considère que les conditions administratives, financières et sécuritaires optimales ne sont pas présentes pour assurer la sauvegarde de toutes les composantes du bien et la protection de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;*
6. *Considère également que le bien est menacé à la fois par un péril prouvé et par une mise en péril, conformément aux paragraphes 177 à 179 des Orientations ;*
7. ***Décide d'inscrire les Villes anciennes de Djenné sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;***
8. *Adopte la liste provisoire de mesures correctives ci-dessous, pour mise en œuvre au cours des trois prochaines années :*

Pour les sites archéologiques :

- a) *Protection, limites et zones tampon :*
 - (i) *Redéfinir la zone tampon en tenant compte des éléments naturels identifiables et en installant des marqueurs visibles et résistants,*
 - (ii) *Revoir la protection des sites des villes anciennes de Kaniana et Tonomba pour contrôler les constructions,*

- (iii) Engager les procédures nécessaires pour fournir des titres de propriété aux quatre sites,
- (iv) Renforcer la surveillance sur les sites et protéger convenablement les zones de concentration d'artefacts en surface,
- b) Atténuation de l'érosion :
 - (i) Procéder à une enquête sur l'état précis des ravines avant la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'érosion,
 - (ii) Renforcer les systèmes existants, fondés sur l'étude technique de la dynamique hydrologique, en consultation avec un expert en matière de protection des sols,
- c) Valorisation des sites :
 - (i) Actualiser la cartographie existante pour inclure toutes les composantes et identifier les itinéraires de visite et d'usage,
 - (ii) Mettre à jour la signalisation actuelle et installer des panneaux complémentaires en cas de besoin,
 - (iii) Utiliser les informations issues de la recherche pour faire mieux prendre conscience de l'importance de ces sites et les valoriser,

Pour la ville historique

- d) Protection, intégrité et authenticité :
 - (i) Définir une zone tampon adéquate et la délimiter clairement pour empêcher de nouvelles occupations illégales et non planifiées,
 - (ii) Définir des règles de conservation et d'entretien pour les bâtiments de la ville historique,
 - (iii) Créer une banque de matériaux pour faciliter l'accès aux matériaux, afin d'aider les habitants à entretenir l'architecture de terre,
 - (iv) Mettre en œuvre des mesures pour régler le problème des occupations illégales sur les berges de la rivière,
- e) Assainissement et gestion des déchets :
 - (i) Revitaliser les services d'assainissement locaux pour améliorer les contrôles au niveau des quartiers,
 - (ii) Installer des panneaux d'information et d'avertissement sur les berges de la rivière pour prévenir le déversement illégal de déchets,

Système de gestion

- f) Élaborer, adopter et commencer à mettre en œuvre un plan de gestion et de conservation pour toutes les composantes du bien,
- g) Finaliser l'adoption des mesures réglementaires développées pour la ville et commencer leur mise en œuvre prioritaire,
- h) Renforcer les cadres institutionnels et de compétences pour améliorer l'application des mesures réglementaires et des outils de planification,
- i) Obtenir des ressources pour renforcer les activités de la Mission culturelle et fournir un soutien logistique pour sensibiliser et promouvoir des actions,
- j) Prévoir la définition et le fonctionnement complet de dispositifs de gestion cohérents et inclusifs, comprenant un Comité de gestion opérationnelle et des

consultations régulières avec les chefs de quartier et les autorités traditionnelles, coutumières et religieuses ;

9. *Demande à l'État partie de continuer à développer dès que possible et en consultation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives la liste provisoire des mesures correctives susmentionnées avec un calendrier de mise en œuvre actualisé, ainsi qu'une proposition d'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) ;*
10. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.*

14. Paysage culturel du Morne (Maurice) (C 1259bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2008

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1259/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2004-2004)

Montant total approuvé : 17 487 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1259/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2016 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet d'aménagement incluant 6 hôtels
- Mise en œuvre incomplète de certaines parties du plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1259/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le bien du 26 janvier au 2 février 2016. L'État partie a ensuite soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 26 février 2016. Le rapport de la mission et le rapport de l'État partie sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1259/documents>.

Dans son rapport, l'État partie a souligné son engagement à gérer la montagne et sa zone tampon comme une seule et unique unité de paysage, selon la recommandation faite lors de l'inscription. Le plan de gestion a été révisé afin de rendre plus lisibles les rôles et responsabilités des multiples parties prenantes et de créer une plateforme de gouvernance intégrée destinée à éviter tout conflit entre les utilisateurs et les clients du patrimoine.

Afin de créer une base de données de recherche, l'État partie, par l'entremise du Fonds du patrimoine du Morne (Le Morne Heritage Trust Fund – LMHTF) et de l'Université de Maurice, a entrepris des

travaux de recherche sur l'archéologie et l'histoire des marrons. Afin de conserver la riche biodiversité de la montagne, un protocole d'accord est en cours de rédaction entre le Ministère de l'agro-industrie et le LMHTF pour entreprendre des travaux conjoints de conservation de la biodiversité qui seront mis en œuvre dès que l'accès au plateau sera possible.

Depuis l'inscription du bien, le nombre de propositions de projets de développement, principalement dans la zone tampon, est croissant. En réponse à cette situation, des cadres juridiques ont été mis en place afin de faire appliquer la loi, contrôler et suivre les projets sur le territoire du bien, de sa zone tampon et de son cadre général. Tous les projets de développement sont soumis à des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP).

Il a été demandé à la mission d'examiner les pressions exercées par le développement sur le bien et sa zone tampon, en particulier, le projet de développement de grande envergure soumis par Le Morne Brabant IRS Co Ltd (LMB) qui est situé sur le territoire du bien. La mission a constaté que le recours juridique présenté par les promoteurs étant encore en cours d'examen par les tribunaux, aucun élément détaillé sur le projet de développement ne lui a été communiqué, et elle a été informée que LMB, qui loue le terrain, pourrait envisager de modifier son projet au fil du traitement de l'affaire par la justice. Entretemps, les promoteurs refusent l'accès aux terrains qu'ils ont loués, ce qui, en conséquence, entrave l'accès à la route principale qui gravit la montagne du Morne et dessert le site archéologique de Makak qui se situe sur la zone prévue pour le projet de développement.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission a pu constater que l'inscription et la préservation du paysage culturel du Morne sont considérées comme une avancée très positive à Maurice eu égard à la particularité de l'identité historique et culturelle de la communauté créole et de ses associations.

S'agissant du projet de développement de LMB, il est pris note des conclusions de la mission. L'absence d'issue aux recours juridiques liés à ce projet perdure depuis l'inscription du bien. La mission a cru comprendre que les promoteurs semblent souhaiter une sorte de compensation financière. La société immobilière affirme que, contrairement à ce qui a été rapporté lors de l'inscription (on disait alors que le bien appartenait en grande partie à l'État), il est désormais avéré que le bien est composé de terres possédées par des propriétaires et des sociétés privés ainsi que par l'État. Peu de détails ayant été communiqués à la mission quant au litige, on ne saurait dire clairement ni à quels titres la société immobilière s'estime financièrement désavantagée, ni si le litige repose sur la possession par l'État de toutes les terres composant le bien. La question de la propriété n'est pas, en soi, une question qui intéresse le Comité du patrimoine mondial mais relève de la seule responsabilité de l'État partie, comme le stipule le paragraphe 15 des *Orientations*. S'agissant de la prétendue limitation de ses droits à développer sa propriété foncière, invoquée par LMB, la mission a également noté que de telles restrictions étaient déjà en vigueur avant l'inscription, en vertu de la proclamation du bien « site mémoriel national » et de sa protection très stricte.

Il est essentiel que l'impasse juridique dans laquelle sont l'État partie et le plaignant trouve une issue définitive et équilibrée. Il est certes regrettable que le promoteur refuse l'accès au bien qu'il a loué, ce qui a des conséquences sur la conservation et la gestion du bien et sur la mise en œuvre des activités patrimoniales, il convient toutefois, tant que le litige persiste, que le LMHTF poursuive ses activités de gestion et de conservation du bien dans toute la mesure du possible vu les circonstances.

Les travaux de recherche entrepris en collaboration avec l'Université de Maurice sur l'archéologie des marrons sont accueillis avec satisfaction. Au vu de l'importance du site de Makak pour les informations qu'il recèle sur les liens entre les communautés des marrons et la montagne, la mission a recommandé qu'une demande soit faite auprès du promoteur afin qu'il autorise l'accès au site pour des travaux de fouilles archéologiques qui permettront de poursuivre l'étude du site. La mission a également pris note des opportunités pour le LMHTF d'envisager la possibilité d'acquérir le site de Makak afin d'en faire un centre d'accueil des visiteurs et un point d'accès au bien par le flanc nord.

La version révisée du Plan de gestion (2014 - 2019) du bien et de sa zone tampon est désormais en vigueur. Il intègre une Analyse critique des points de vue et il est complété par des Orientations pour la politique de planification, un Plan de gestion des terres (2014 - 2019), un Plan de gestion du lagon (2013) et un Plan de développement économique local pour le village du Morne. La mission a constaté l'efficacité de ces documents et de leur mise en œuvre.

La mission a également pu observer un manque de terres pour le développement local du village du Morne, souligné par le Plan de développement économique local du Morne. Cette question n'est pas abordée par le Plan de gestion car le village n'est pas situé sur le territoire du bien ou de sa zone

tampon. Toutefois, il convient d'aider la communauté à aménager des espaces à urbaniser (de préférence dans la zone tampon), et à satisfaire ses besoins en infrastructures de base afin qu'elle bénéficie du bien autant que les propriétaires d'hôtels et la classe de propriétaires terriens mauriciens.

Projet de décision : 40 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 7B.42**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),*
3. *Accueille avec satisfaction les bénéfices constatés de l'inscription du bien en matière d'identité historique et culturelle de la communauté créole et de ses associations ;*
4. *Note que la version révisée du Plan de gestion (2014 – 2019), qui intègre une Analyse critique des points de vue et des Orientations pour la politique de planification, est désormais en vigueur et qu'elle est complétée par un Plan de gestion des terres (2014 – 2019), un Plan de gestion du lagon (2013) et un Plan de développement économique local pour le village du Morne, et accueille également avec satisfaction sa mise en œuvre efficace par le Fonds du patrimoine du Morne (Le Morne Heritage Trust Fund – LMHTF)*
5. *Encourage l'État partie à étudier les possibilités d'élargir le Plan de gestion afin de permettre un développement adéquat du village du Morne, mis en œuvre par ses résidents pour répondre aux besoins d'espaces à urbaniser et d'infrastructures de base ;*
6. *Accueille en outre avec satisfaction la récente collaboration avec l'Université de Maurice sur l'archéologie des marrons et prend acte des opportunités d'ouverture du site de Makak aux visiteurs ;*
7. *Note également l'absence persistante d'issue aux recours juridiques à propos du projet de développement envisagé sur le territoire du bien par Le Morne Brabant IRS Co Ltd (LMB), une situation qui perdure depuis l'inscription du bien, et le refus d'accès par le promoteur au bien qu'il loue, et, en conséquence, à la route principale qui mène à la montagne du Morne et au site archéologique de Makak, ce qui n'est pas sans conséquence sur la conservation, la gestion du bien et la mise en œuvre d'activités liées au patrimoine ;*
8. *Encourage également l'État partie à veiller à ce que le LMHTF poursuive ses activités de gestion et de conservation du bien dans toute la mesure du possible vu les circonstances ;*
9. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

16. Centre historique d'Agadez (Niger) (C 1268)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2013

Critères (ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1268/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2002-2002)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1268/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion/Plan de gestion
- Faible impact des activités de recherche et de suivi

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1268/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 12 décembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1268/documents/>. Ce bref rapport présente les progrès réalisés concernant des problèmes de conservation évoqués par le Comité à ses précédentes sessions :

- Les inventaires réalisés en 2014 et 2015 ont permis un diagnostic de l'état de conservation de plus de cinquante bâtiments, dont vingt ont fait l'objet de dossiers techniques ;
- Les travaux entrepris à la Grande Mosquée pour remplacer tous les matériaux non conformes par des matériaux locaux et traditionnels ont vocation à servir de modèles pour la population en général ;
- L'utilisation d'éléments non conformes a diminué en raison de l'influence et de l'engagement du Sultan et des leaders d'opinion, qui travaillent pour atténuer sinon arrêter systématiquement l'utilisation d'éléments qui ont un impact négatif sur l'authenticité du bien ;
- Le Ministère chargé de la culture a apporté un soutien financier aux familles vulnérables pour les aider à s'approvisionner en plâtre d'argile pour plus de cinquante maisons ;
- L'utilisation de panneaux publicitaires et de panneaux d'affichage inappropriés devrait être réduite dans un proche avenir grâce à un suivi régulier et à la sensibilisation des parties concernées ;
- Parmi les actions concrètes destinées à améliorer l'assainissement du bien, 90 bassins collecteurs d'eaux usées et 15 latrines ont été installés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le Développement ;
- Un suivi régulier du bien est effectué par l'Unité pour la conservation et la gestion du Centre historique d'Agadez (CECOGAZ), ainsi que par les comités de vigilance dans onze quartiers ciblés. Un tableau récapitulatif des indicateurs de suivi et de leurs résultats attendus a été élaboré et soumis en même temps que ce rapport sur l'état de conservation ;
- Le plan de conservation et de gestion actuel sera mis à jour en 2016.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport de l'État partie sur l'état de conservation donne un aperçu des progrès réalisés dans le domaine des recommandations formulées par le Comité au moment de l'inscription en 2013, plutôt que sur les demandes spécifiques qu'il a formulées en 2014 (décision **38 COM 7B.52**). En bref, les recommandations de 2013 étaient de poursuivre l'inventaire des monuments et des habitations, d'établir des normes de remise en état, de suivre les résultats de la politique interdisant l'utilisation de matériaux non traditionnels, de résoudre la question des publicités inappropriées à l'intérieur du bien et de sa zone tampon, de développer des indicateurs de suivi et de présenter les résultats de leur application, de faire participer la population locale et de la sensibiliser, de mettre l'accent sur la transmission des pratiques de construction traditionnelles, de traiter la question des espèces de bois traditionnels rares et d'accorder davantage d'attention à l'assainissement. Les progrès réalisés sur ces questions de conservation, tels que décrits dans le présent rapport, sont encourageants mais lents, probablement à cause de difficultés rencontrées qui tiennent au manque de moyens.

Absentes de ce rapport sur l'état de conservation, des mises à jour sur l'état d'avancement d'un Plan pour le tourisme et sur l'élaboration plus précise des indicateurs clés de suivi, deux points soulignés dans la décision du Comité en 2014. L'État partie n'a pas fait de commentaires concernant l'avancement éventuel d'un Plan de développement et de gestion du tourisme durable. La déclaration d'intention de l'État partie d'actualiser le Plan général de gestion et de conservation du bien en 2016 offre une occasion opportune d'y ajouter une stratégie intégrée pour le tourisme durable.

Même si un tableau récapitulatif des indicateurs de suivi et de leurs résultats attendus a été soumis avec le présent rapport sur l'état de conservation, il reste nécessaire de développer plus complètement les indicateurs clés de suivi, afin d'être en mesure d'évaluer à la fois dans l'instant et sur le long terme si les valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sont maintenues. Ces indicateurs clés, à la fois quantitatifs et qualitatifs, doivent être en lien direct avec les attributs et les processus qui maintiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE), y compris l'authenticité et l'intégrité du bien. Les indicateurs clés devraient porter sur les systèmes de gestion qui contribuent activement à entretenir la VUE ; ils devraient être pratiques, afin que les données puissent être collectées de manière régulière et systématique ; la périodicité de leur examen devrait être indiquée, ainsi que l'identité des autorités chargées de la collecte des données ; et ils devraient être si possible mesurables.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives apprécient l'attention constante que porte l'État partie aux recommandations du Comité lors de l'inscription en 2013. En outre, il est recommandé au Comité de réitérer son encouragement à l'État partie pour qu'il développe un Plan de développement et de gestion du tourisme durable et l'intègre au Plan de gestion et de conservation du bien qui doit être actualisé en 2016, et qu'il consulte le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour développer plus complètement les indicateurs de suivi clés.

Projet de décision : 40 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.52**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014)*
3. *Note les progrès réalisés par l'État partie concernant les recommandations formulées par le Comité au moment de l'inscription, et encourage l'État partie à continuer à traiter et à résoudre les questions soulevées alors ;*
4. *Réitère ses encouragements à l'État partie pour qu'il développe un Plan de développement et de gestion du tourisme durable et l'intègre au Plan de gestion et de conservation du bien qui doit être actualisé en 2016 ;*

5. Réitère sa demande à l'État partie pour qu'il consulte le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour développer plus complètement les indicateurs de suivi clés ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

17. Paysage culturel de Sukur (Nigeria) (C 938)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (iii)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/938/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1997-2004)

Montant total approuvé : 34 650 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/938/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/938/>

Problèmes de conservation actuels

Suite à la réunion informelle qui s'est tenue le 6 juillet 2015 à Bonn (pendant la 39e session du Comité) avec l'État partie et des Organisations consultatives, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont demandé à l'État partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation pour répondre aux problèmes signalés pendant cette réunion concernant les attaques sur le bien (décembre 2014), la sécurité de la population et du bien, les biens et maisons endommagés, les écoles et dispensaires vandalisés, ainsi que les chemins pavés endommagés.

L'État partie a soumis son rapport le 23 mars 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/938/documents/>, dans lequel il décrit ainsi les dégâts occasionnés et indique les progrès faits comme suit:

- le 12 décembre 2014, les insurgés ont attaqué le paysage culturel de Sukur, traumatisé la communauté, perturbé leurs moyens de subsistance traditionnels et brûlé des maisons, de leurs biens, de leurs denrées alimentaires et de leur bétail. Même si les destructions n'ont pas occasionné des dommages irréparables au paysage culturel, la destruction matérielle et l'impact sur le paysage sont perceptibles, notamment le centre d'information et d'interprétation (situé en bas), le Palais Hidi, la place du Palais et Black Smith Homestead (situé à l'intérieur du bien), et les impacts sur le patrimoine culturel immatériel ;
- bien que la situation sécuritaire se soit considérablement améliorée et qu'il y ait retour à la normale dans la plupart des établissements, y compris celui de Sukur situé en haut de la colline (tel que

rapporté le 9 mars 2016 par une mission du gouvernement local), le bien nécessite un plan de sauvetage d'urgence pour réhabiliter les valeurs culturelles matérielles et immatérielles de ce paysage en réhabilitant le patrimoine culturel et les infrastructures détruits ;

- l'augmentation de la population à cause d'un grand nombre de personnes ayant cherché refuge sur le sommet de la colline pendant la période de l'insurrection a ajouté au stress du paysage culturel ;
- après leur retour, la communauté a entrepris la restauration des biens privés et collectifs. Les enceintes et fermes privées sont restaurées par les propriétaires et sont à différents stades d'avancement. Le Palais, les lieux rituels et cérémoniels, l'école communautaire et d'autres structures gouvernementales attendent encore d'être restaurés. Les écoles de la plaine ont été rouvertes grâce à l'aide des bénévoles de la communauté qui les gèrent actuellement.

De plus, le Hidi et le gestionnaire de site ont rencontré la Directrice du Centre du patrimoine mondial le 31 mai 2016, lors d'une réunion en Tanzanie, afin de discuter de la situation du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le paysage culturel de Sukur, inscrit en 1999, a été le premier site du patrimoine mondial de l'UNESCO au Nigeria. Situé à une altitude de 1000 mètres dans la chaîne de montagnes de Mandara, la colline fortifiée a protégé la communauté des attaques récurrentes des insurgés dans le nord-est du Nigeria depuis 2012. Les attaques ont gravement paralysé les activités socio-économiques et culturelles de la région.

En janvier 2016, les insurgés avaient été affaiblis par les opérations combinées de l'armée nigériane et des chasseurs/groupes d'autodéfense locaux. Leur capacité à affronter et à attaquer les communautés avait été sérieusement dégradée, à l'exception d'attaques occasionnelles sur des cibles faciles. La forte présence des agences de sécurité et les points de contrôle installés le long de la route rassure les communautés et les navetteurs sur leur sécurité.

L'augmentation de la population à cause d'un grand nombre de personnes ayant cherché refuge sur le sommet de la colline depuis la période de l'insurrection a ajouté au stress du paysage culturel. Un plan de gestion du logement clair est nécessaire pour veiller à ce que la croissance actuelle de la population soit compatible avec la conservation durable du bien.

La profanation du palais et d'autres sites rituels par les insurgés, la destruction des maisons, de l'église et des écoles, le déplacement temporaire de la population vers d'autres villes ont perturbé la vie traditionnelle normale et imposé un certain retard au développement socio-culturel de la communauté de Sukur, avec une incidence importante sur son patrimoine vivant. Cela a également affecté les fêtes traditionnelles, cérémonies et rituels périodiques. L'assistance d'urgence demandée pourrait résoudre également ce problème.

Compte tenu du retour à la paix et à la stabilité, il est recommandé au Comité d'envisager une intervention d'urgence pour réhabiliter le bien, qui pourrait couvrir les domaines suivants :

- Fourniture de matériaux de construction locaux sous forme d'herbes pour les toits, de bois, de cordes, de nattes, de clous en zinc, etc. ;
- Assistance à la restauration des bâtiments traditionnels en pierre du Palais Hidi, de la Place du Palais, de Black Smith Homestead, des chemins pavés, des enclos des vaches, des greniers, des aires de battage, des sites rituels profanés et des lieux de fêtes ;
- Assistance à la reconstruction de certaines des structures communautaires démolies, comme le centre de soins primaires, la structure de l'école et le centre d'interprétation ;
- Encouragement et soutien à la reprise du calendrier culturel lié au paysage agro-pastoral ;
- Remplacement du matériel volé ou vandalisé servant à la conservation du bien.

Projet de décision : 40 COM 7B. 17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,

2. Note avec une vive préoccupation la situation sécuritaire au nord-est du Nigeria et en particulier les attaques le 12 décembre 2014 dans le paysage culturel de Sukur ;
3. Se félicite des efforts conjoints de l'État partie et des chasseurs/groupes d'autodéfense locaux pour affaiblir les attaques des insurgés aux abords du paysage culturel de Sukur ;
4. Félicite la communauté du paysage culturel de Sukur pour sa ténacité et sa détermination à maintenir son mode de vie traditionnel et à rétablir la normalité dans ses établissements ;
5. Prend note qu'il est urgent de réhabiliter le Palais Hidi, la Place du Palais, le Black Smith Homestead, les chemins pavés de dalles et les structures rituelles, ainsi que les centres sociaux, scolaires et d'information, et de relancer les pratiques du patrimoine culturel immatériel ;
6. Invite l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour aider à fournir des matériaux de construction locaux pour la restauration des bâtiments traditionnels, des sites rituels profanés et des lieux de fêtes, pour la réparation des bâtiments sociaux et scolaires, et le remplacement du matériel volé ou vandalisé servant à la conservation du bien ;
7. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, pour évaluer l'état de conservation du bien en relation avec sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et en particulier les chemins pavés restaurés, le Palais Hidi et la Place du Palais, et la revitalisation du patrimoine culturel vivant ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

18. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/956/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (1997)

Montant total approuvé : 11 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/956/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 192.697,13 dollars EU de la Convention France-UNESCO

Missions de suivi antérieures

Mars-avril 2004 : mission conjointe dans le cadre de l'accord de coopération France-UNESCO/Centre du patrimoine mondial ; avril 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; 2007 : mission dans le cadre de l'accord de coopération France-UNESCO ; février 2009 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif ; mars 2014 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif avec la participation d'un expert dans le cadre de l'accord de coopération France-UNESCO

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de mécanisme de suivi et de contrôle
- Absence de plan de conservation et de gestion (existence d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, faisant office de Plan de conservation et de gestion)
- Nouvelles constructions et modifications architecturales et projets urbains affectant l'authenticité et l'intégrité
- Restaurations non conformes de l'habitat
- Désordre environnemental dû à la modification de l'embouchure du fleuve Sénégal
- Extrêmement mauvais état de conservation de nombreux bâtiments délabrés mettant en danger leurs occupants
- Absence de gestionnaire de site (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/956/>

Problèmes de conservation actuels

Le 10 décembre 2015, l'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/956/documents/>. Ce rapport fournit les informations suivantes :

- Un Plan d'action 2015-2020 a été élaboré pour la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Saint-Louis (PSMV). Ce PSMV qui a été élaboré en 2006 constitue un outil de planification et est considéré comme le Plan de conservation et de gestion du bien mais a encore été peu mis en œuvre. Le nouveau Plan d'action a été élaboré dans une démarche participative et inclusive avec les parties prenantes locales et l'appui du Bureau de l'UNESCO à Dakar. Il a été soumis aux partenaires techniques et financiers en novembre 2015 pour financement ;
- Le nouveau Plan d'action fonctionnera sous la forme d'un guichet unique avec une commission qui se réunira mensuellement pour traiter toutes les demandes de permis de réhabilitation, de construction et autres interventions sur le bien ;
- Deux experts internationaux, un urbaniste du patrimoine et un spécialiste des monuments historiques ont apporté un appui technique au renforcement des capacités en gestion et conservation sur le terrain grâce à un soutien financier du Centre du patrimoine mondial. Des séances d'information et de sensibilisation ont été organisées sur plusieurs sujets comme les bonnes pratiques de réhabilitation. Des recommandations ont également été formulées pour améliorer l'efficacité des mécanismes de gestion et de conservation du site ;
- Trois études sectorielles ont été engagées grâce au soutien de l'Agence française de développement (AFD) : une étude foncière pour cerner les problèmes de l'indivision, une étude socio-économique pour évaluer les capacités financières des propriétaires et une étude diagnostique et architecturale ;
- De nombreuses séances de sensibilisation des communautés locales en matière de protection et de conservation du bien ont été organisées ;
- Par ailleurs, le Gouverneur de Saint-Louis a pris, le 19 janvier 2016, un arrêté suspendant toute opération de démolition de bâtiment menaçant ruine à Saint-Louis. Plusieurs semaines après, un bâtiment ancien s'est effondré, blessant des enfants.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts déployés par l'Etat partie pour élaborer un Plan d'action 2015-2020 pour la mise en œuvre du PSMV sont salutaires. La démarche participative et inclusive développée à cet effet et ayant pleinement associé les parties prenantes locales est appréciable. Il est recommandé que le Comité félicite l'Etat partie pour les progrès ainsi accomplis et qu'il l'encourage à poursuivre et renforcer ses efforts.

L'Etat partie considère le PSMV comme un Plan de de conservation et de gestion, mais ce document n'inclut pas de nombreuses dispositions utiles telles que des modalités précises de gestion et de prise de décision, des moyens pour renforcer la collaboration et pour favoriser l'intégration des mesures réglementaires en vigueur. De plus, les conditions permettant de garantir une mise en œuvre effective du nouveau Plan d'action ne sont pas précisées et le risque demeure de se retrouver dans la même situation de faible exécution que pour le PSMV.

De façon plus générale, les recommandations de la précédente mission de suivi réactif font l'objet d'un faible niveau de mise en œuvre, tout comme celles formulées par le Comité depuis 2010. Si l'arrêté du Gouverneur de Saint-Louis portant suspension de toute opération de démolition de bâtiment menaçant ruine est hautement salubre, l'état de dégradation important et le manque de restauration et d'entretien de plusieurs bâtiments historiques est fortement préoccupant. L'effondrement récent d'un bâtiment sur des enfants est très révélateur et significatif. De plus, les ressources techniques, matérielles et financières nécessaires à la gestion et la conservation du bien semblent toujours manquer.

Ainsi, il apparaît très peu de signes d'amélioration de l'état de conservation du bien. Les problèmes de conservation ont même souvent tendance à s'accroître, mettant ainsi le bien dans une situation de danger prouvé, précis et imminent. Il est par conséquent recommandé que le Comité exprime sa plus grande préoccupation quant au fait que la plupart de ses recommandations, formulées depuis 2010 par ses décisions **34 COM 7B.51**, **35 COM 7B.43**, **37 COM 7B.42** et **38 COM 7B.54**, ne soient pas mises en œuvre, et qu'il prie instamment l'Etat partie de prendre urgemment des mesures visant à remédier à cette situation. Il est également recommandé que le Comité demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe UNESCO/ICOMOS de suivi réactif afin d'évaluer l'état général de conservation du bien et qu'il considère qu'en absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre de ses recommandations, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait être envisagée, conformément au Paragraphe 179 des *Orientations*.

Projet de décision : 40 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **34 COM 7B.51**, **35 COM 7B.43**, **37 COM 7B.42** et **38 COM 7B.54** respectivement adoptées à ses 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions,*
3. *Félicite l'Etat partie pour les efforts déployés dans l'élaboration d'un Plan d'action 2015-2020 pour la mise en œuvre du Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Saint-Louis (PSMV), dans une démarche participative et inclusive avec les parties prenantes locales ;*
4. *Prend note de l'arrêté du Gouverneur de Saint-Louis pris le 19 janvier 2016 pour suspendre toute opération de démolition de bâtiment menaçant ruine à l'intérieur du bien ;*
5. *Exprime néanmoins sa grande préoccupation quant à l'état de dégradation important et au manque de restauration et d'entretien de plusieurs bâtiments historiques, illustré par l'affaissement d'un immeuble ancien en état de délabrement très avancé en mars 2016, blessant des enfants;*
6. *Exprime également sa préoccupation quant au très faible niveau de mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2014, ainsi que des recommandations formulées par le Comité depuis 2010, et prie instamment l'Etat partie de prendre urgemment des mesures visant à accélérer la mise en œuvre de ces recommandations, en s'attachant tout particulièrement à ce qui suit :*

- a) *Mettre en place des dispositions précisant les modalités de gestion et de prise de décision ainsi que des moyens permettant de renforcer la collaboration entre les parties prenantes, notamment l'agence de développement communal, la mairie et l'organe de gestion du bien,*
 - b) *Favoriser l'intégration des mesures réglementaires en vigueur qui sont dans le PSMV et recruter des agents asermentés pour renforcer l'application de ces mesures réglementaires, notamment les mesures de sanctions,*
 - c) *Définir des mécanismes d'étude, de conseil et d'accord de projets de modification de constructions ou de nouvelles constructions, de contrôle et de suivi de ces projets au cours de leur réalisation par des architectes du patrimoine,*
 - d) *Réaliser une étude diagnostic sur les bâtiments publics les plus dégradés et rechercher des financements pour réaliser des travaux de restauration d'urgence en vue de favoriser la sécurité des occupants et d'améliorer la sauvegarde du patrimoine,*
 - e) *Renforcer les capacités existantes en conservation et gestion aux différents niveaux local, départemental et national et se procurer les ressources techniques, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion durables,*
 - f) *Renforcer les actions d'information et de sensibilisation des communautés locales et des décideurs politiques et institutionnels en matière de conservation et de protection du bien.*
7. *Demande* à l'État partie d'inviter une mission conjointe UNESCO/ICOMOS de suivi réactif en vue d'évaluer l'état général de conservation du bien, et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations;
8. *Considère* que l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre urgente de ces recommandations mettrait alors le bien dans une situation de danger prouvé, précis et imminent, conformément au Paragraphe 179 des Orientations ;
9. *Demande également* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017, **en vue de considérer, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre de ces recommandations, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

21. La ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/173/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1998-1998)

Montant total approuvé : 15 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/173/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 24 000 dollars EU pour l'inventaire des espaces publics de Zanzibar (Fonds-en-dépôt des Pays-Bas)

Missions de suivi antérieures

Mai 2008 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2011 : mission de suivi réactif ICOMOS ; septembre/octobre 2013 : mission de conseil de l'ICOMOS ; octobre/novembre 2014 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; février 2015 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs
- Pressions dues au développement et à l'environnement, en particulier liées au projet du port de Malindi (problème résolu)
- Catastrophes naturelles et absence de préparation aux risques
- Pressions des visiteurs/touristes
- Pression liée au logement
- Manque de ressources humaines et financières
- Absence de cadre juridique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/173/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2014, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/173/documents>. Le rapport de l'État partie répond à tous les points de la décision du Comité et inclut un tableau montrant l'état actuel de conservation des bâtiments classés de niveau I et II. Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a visité le bien en février 2016 (rapport de mission disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/173/documents>).

Concernant l'avancement réalisé :

- Bâtiment du Mambo Msiige : l'État partie indique que le détenteur du bail a été informé des mesures palliatives proposées par la mission de 2014 pour réduire l'impact sur ce bâtiment classé de niveau I. Une réunion est prévue mi-mai 2016 pour convenir d'un plan d'action et d'un calendrier de mise en œuvre de ces mesures.
- Système de gestion : pour favoriser l'efficacité des dispositions en cours, l'Unité de contrôle du développement (DCU), le conseil d'administration de l'Autorité de conservation et de développement de la Ville de pierre (STCDA), le Forum des parties prenantes et le Conseil du patrimoine ont été créés pour améliorer la coordination et la prise de décision et faciliter l'application de la loi de 2010 concernant la STCDA. Jusqu'ici, ces modes de fonctionnement se sont révélés efficaces pour garantir une réalisation des projets d'aménagement – comme les installations de débarquement et de commercialisation du poisson – conformément au plan de

gestion. La mission a noté que ces mécanismes sont actuellement en place et qu'un plan directeur de la ville de Zanzibar et de son agglomération a été promulgué. Ce plan inclut une réglementation urbaine et comprendra ultérieurement un plan détaillé des différentes zones. La mission signale qu'il faudra particulièrement surveiller la zone tampon pour éviter des aménagements susceptibles d'impact visuel sur les perspectives actuelles, et pour assurer une qualité architecturale et une conformité par rapport à la réglementation sur l'aménagement du territoire. Elle a également indiqué qu'il fallait actualiser d'urgence le plan de conservation de la Ville de pierre pour l'intégrer dans le nouveau plan directeur ;

- Des travaux de conservation et de restauration ont été réalisés sur le Bharmal Building, le High Court Building (tribunal), l'église anglicane du Christ et l'édifice de Santa Monica abritant le mémorial de l'esclavage. Selon le relevé actualisé, 177 bâtiments sur 2 628 sont en très mauvais état ; la mission a cependant noté que les bâtiments démolis depuis vingt ans n'ont pas été pris en compte dans ce relevé. La mission a également signalé plusieurs projets en cours qui justifiaient un examen avant mise en œuvre ;
- Plan de circulation : le plan approuvé est en cours de mise en œuvre.

L'État partie a activement recherché l'assistance et le soutien de partenaires internationaux et certains autres moyens potentiels ont fait l'objet de débats lors de la mission de 2016. La mission a noté que des initiatives privées et des partenariats internationaux avaient fourni une aide aux professionnels de la STCDA. Toutefois, l'état de conservation du bien reste préoccupant et il faudrait d'urgence mettre en œuvre les recommandations.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les menaces de longue date sur le bien ont été signalées dans de précédents rapports sur l'état de conservation et lors de précédentes missions de suivi réactif. Malgré l'établissement d'un cadre de conservation et de gestion il y a quelques années, ce cadre s'est révélé largement inefficace pour répondre aux pressions grandissantes du développement et ses dispositions n'ont pas été globalement mises en œuvre. De plus, la STCDA n'a pas disposé des pouvoirs voulus pour protéger efficacement le bien du patrimoine mondial en contrôlant le développement et en remédiant au délabrement du bâti. Cela est bien évident dans la réhabilitation et l'extension du Mambo Msiige qui n'ont pas été suffisamment réfléchies, tout comme d'autres projets concernant le bâti. Cette vulnérabilité est toujours bien présente avec l'éventualité de réaliser des interventions malencontreuses du même genre sur d'autres bâtiments importants comme la maison de Tippu Tip, et compte tenu du très mauvais état de conservation du bien.

Concernant le Mambo Msiige, la mission a été préoccupée du fait qu'aucune mesure n'ait encore été prise pour faire appliquer les mesures palliatives définies dans le rapport de 2014 ; elle a signalé que ce projet était un sérieux échec en termes de conservation. Il faut absolument s'assurer à l'avenir de l'établissement de mécanismes de planification fiables et de la mise en place d'une consultation appropriée pour éviter de tels résultats négatifs. Le futur traitement de conservation de la maison de Tippu Tip constituera un test important à cet égard.

La mission de 2016 a signalé les efforts en cours pour rationaliser la prise de décision et améliorer la coordination entre différents acteurs mandatés qui ont une influence sur le bien, et pour actualiser les mesures réglementaires et les outils de planification. On peut se féliciter de la création de la DCU et du Forum des parties prenantes. Ces organismes n'en sont toutefois qu'à leurs débuts et devront être très prochainement renforcés et soutenus pour leur permettre de remplir efficacement leur mission. Il faudra maintenir les efforts et dégager des ressources financières pour s'assurer que ces mesures ne se résument pas à de simples interventions temporaires réactives mais aboutissent effectivement à un fonctionnement harmonieux et efficace des dispositions de gestion récemment établies. Il faut notamment constituer le Conseil du patrimoine qui sera représentatif de tous les principaux acteurs institutionnels concernés, et définir ses relations avec la DCU et autres partenaires essentiels. Il sera également important de faire en sorte que la STCDA puisse se faire entendre de manière déterminante au sein de ces organismes de planification en matière de Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Il est préoccupant que la mission ait évoqué une future réduction du personnel de la STCDA. Si cela devait arriver, cela affaiblirait encore le rôle de la STCDA et risquerait de compromettre ses capacités pour remplir sa mission.

Il faut favoriser en priorité, notamment parmi les promoteurs et la population locale, une meilleure sensibilisation aux valeurs du bien et à la nécessité d'intégrer la conservation du patrimoine au développement. Il faut aussi améliorer d'urgence les pratiques et compétences en matière de

conservation, par la mise en place d'orientations et de principes appropriés pour les interventions de conservation et de restauration – fondés sur les attributs justifiant la VUE du bien –, ainsi que par le renforcement des capacités. Ces deux aspects doivent figurer dans le Plan de conservation actualisé du bien, qui doit être finalisé rapidement et intégré au Plan directeur.

C'est seulement par une action durable et planifiée, l'application de mesures réglementaires, le suivi régulier de l'état du bâti, la mise en œuvre pertinente d'outils de planification et la mise en place de dispositions de gestion que l'on pourra parvenir à inverser la situation actuelle. Les recommandations proposées par la mission de 2016 visent à assurer la protection à long terme du bien et l'intégration de la conservation du patrimoine dans les politiques générales de développement et d'urbanisme en vue de constituer un système capable de s'adapter au changement et de le gérer. C'est pourquoi il va falloir contrôler de près la mise en œuvre des recommandations proposées compte tenu de la fragilité de l'état de conservation du bien et des conditions qui perdurent et risquent d'en menacer la VUE.

Projet de décision : 40 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 7B.45**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),*
3. *Reconnaît les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre ses recommandations et demande instamment à l'État partie de se procurer les ressources nécessaires au bon fonctionnement des nouvelles dispositions de gestion, dont l'Unité de contrôle du développement (DCU) et le renforcement de l'Autorité de conservation et de développement de la Ville de pierre (STCDA) ;*
4. *Note les résultats de l'enquête sur l'état du bien et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour remédier à l'état du bâti en mettant en œuvre des projets de conservation et de restauration, en établissant des orientations méthodologiques appropriées et un système de suivi effectif, et en renforçant les capacités et compétences techniques ;*
5. *Note également les résultats de la mission de suivi réactif de 2016 dans le bien et demande instamment à l'État partie de mettre en œuvre les mesures convenues, conformément au calendrier proposé, selon les Recommandations en matière de procédures pour bien contrôler le développement et favoriser la conservation ;*
6. *Demande également à l'État partie de terminer les consultations avec les responsables actuels de la gestion du bâtiment du Mambo Msiige pour mettre en œuvre toutes les mesures palliatives possibles, comme prévu dans les rapports de mission de 2014 et 2016, afin de diminuer les impacts négatifs de l'hôtel sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial une proposition concernant ce travail, y compris un calendrier de mise en œuvre, pour examen par les Organisations consultatives ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de fournir des propositions de projets et des détails sur l'éventualité d'interventions urbaines concernant le port pour conteneurs, tout espace commercial dans le Corridor de Darajani, le projet de promenade le long du mur de protection de Mizingani, ainsi que sur l'éventualité d'interventions de restauration et plans d'aménagement concernant la Maison de Tippu Tip et le Chawl Building de Creek Road, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant la délivrance de permis de mise en œuvre ;*

8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport d'avancement et, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

ETATS ARABES

24. Site archéologique de Cyrène (Libye) (C 190)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/190/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/190/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; août 2008 : mission du Centre du patrimoine mondial.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité d'achever le plan de gestion et de conservation afin de coordonner l'ensemble des actions à court et moyen termes
- Nécessité de fournir une carte détaillée, à la bonne échelle, pour montrer les limites du bien et de la zone tampon, ainsi que les mesures réglementaires prévues pour garantir la protection du bien
- Protection inadéquate entraînant des menaces sur les tombes monumentales creusées dans la roche, vandalisme et développement des activités agricoles dans la zone rurale
- Empiètement urbain et construction incontrôlée entraînant la destruction de zones archéologiques
- Travaux de restauration antérieurs inadaptés
- Menace de pollution du Wadi Bel Ghadir par le déversement des eaux usées de la ville moderne
- Inadéquation des systèmes de sécurité et de surveillance du site
- Nécessité d'un système de présentation et d'interprétation du bien pour les visiteurs et les populations locales
- Cultures sur le site
- Destruction délibérée du patrimoine
- Gouvernance
- Logements
- Installations d'interprétation et d'accueil
- Élevage de bétail/pacage d'animaux domestiques
- Activités de gestion
- Systèmes de gestion/plan de gestion
- Pollution des eaux de surface

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/190/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas fourni de rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations adoptées dans la décision **39 COM 7B.56**, rapport demandé par le Comité à sa 39e session (Bonn, 2015).

Du 9 au 11 mai 2016, une Réunion internationale d'experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen – organisée par l'UNESCO et l'ICCROM avec un financement de l'Ambassade des États-Unis

d'Amérique en Libye – s'est tenue à Tunis (Tunisie). Cette réunion a permis au Centre du patrimoine mondial de réunir certaines informations sur l'état de conservation du site lors d'échanges avec les participants libyens, notamment pendant la séance du groupe de travail sur les sites archéologiques et lors d'une réunion parallèle bilatérale consacrée spécialement à ce bien. Les professionnels du patrimoine libyen ont informé les représentants du Centre du patrimoine mondial d'une augmentation de l'empiètement urbain à la périphérie du site, mais en direction opposée. Ils ont également souligné l'accroissement du vandalisme et le fait que de nombreuses tombes du côté sud-ouest avaient été détruites par des bulldozers. Ils ont expliqué que l'armée avait répondu à la demande de sécurisation de la zone formulée par le Département des Antiquités en ne laissant pas pénétrer les bulldozers dans toute la zone du Djebel Akhdar, où est situé le bien. Cette mesure n'est cependant pas encore entrée en vigueur. Il a été d'autre part souligné que les municipalités ont un rôle essentiel à jouer pour obliger les organismes de sécurité à assurer la protection du bien et que le Département des Antiquités travaille avec les autorités responsables à l'établissement d'un accord permettant l'allocation de fonds pour indemniser les propriétaires fonciers dans le périmètre du site. Les débats sur ce projet sont en cours et soulèvent différents problèmes juridiques.

Le groupe de travail sur les sites archéologiques a confirmé que l'empiètement urbain et les logements illégaux, ainsi que la destruction intentionnelle, constituent, avec l'incendie, les principales menaces pour le bien. Le groupe a défini un train de mesures, à savoir :

- En termes de suivi : contrôler les constructions illégales et l'empiètement urbain dans les biens du patrimoine mondial grâce à l'imagerie satellite et à l'enregistrement de données sur le terrain dans la mesure du possible ;
- En termes de sécurité et de protection : définir les limites des biens du patrimoine mondial avec l'aide de missions archéologiques et les faire adopter officiellement par le Comité du patrimoine mondial ; faire absolument respecter la législation sur les antiquités, tout en renonçant au processus de compensation qui ne peut s'inscrire dans la durée ; assurer un financement pour l'application de mesures de sécurité et l'achat d'équipement – notamment des clôtures et des caméras de surveillance, des fonds pour les gardiens et de l'équipement de lutte contre l'incendie ;
- En termes de conservation : s'abstenir de travaux de restauration pendant le conflit (uniquement des mesures d'urgence exigeant de l'équipement et des matériaux pour la conservation).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les informations fournies par les professionnels du patrimoine libyen lors de la Réunion internationale d'experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen concernant la situation sur le site sont très préoccupantes.

Les mesures préventives, de suivi et palliatives définies lors de la Réunion internationale d'experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen (mai 2016) devront être mises en œuvre d'urgence. Il est essentiel que la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS demandée par le Comité à sa 39e session (Bonn, 2015) soit envoyée dans le bien dès que les conditions de sécurité le permettront, afin de réaliser une évaluation de son état de conservation et de définir les besoins les plus urgents.

D'ici là, les autorités responsables devraient tenir régulièrement le Centre du patrimoine mondial au courant de la situation sur le terrain et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les recommandations de la Réunion internationale d'experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen, ainsi que les demandes du Comité figurant dans ses précédentes décisions.

Projet de décision : 40 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision 39 COM 7B.56, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),*
3. *Se déclare préoccupé que l'État partie ne puisse soumettre de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité à sa 39e session en 2015 ;*

4. Se déclare extrêmement préoccupé des informations fournies par les professionnels du patrimoine libyen, lors de la Réunion internationale d'experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen, concernant l'état de conservation du bien et les menaces qu'il subit compte tenu de la situation actuelle ;
5. Demande à l'État partie de soumettre des informations complémentaires sur l'état de conservation du bien dès que les conditions de sécurité le permettront, et notamment sur les mesures prises pour protéger matériellement le bien contre l'empiètement urbain et le vandalisme ;
6. Prie instamment à l'État partie de mettre en œuvre les mesures à court terme demandées en matière de suivi, de protection du site contre le vandalisme potentiel et de prévention de l'incendie ;
7. Demande également à l'État partie d'étendre la mise en œuvre de ces mesures à court terme au Site archéologique de Leptis Magna et au Site archéologique de Sabratha ;
8. Appelle la communauté internationale à fournir un soutien financier et technique à la Libye pour mettre en œuvre les mesures à court et moyen termes, définies lors de la Réunion internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

25. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Libye) (C 287)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/287/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/287/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2011 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Vandalisme
- Destruction délibérée du patrimoine
- Ressources humaines

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/287/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas fourni de rapport sur l'avancement réalisé dans la mise en œuvre des recommandations adoptées dans la décision **39 COM 7B.57**, tel que demandé par le Comité à sa 39e session (Bonn, 2015).

Du 9 au 11 mai 2016, une Réunion internationale d'experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen – organisée par l'UNESCO et l'ICCROM en collaboration avec l'Ambassade des États-Unis d'Amérique en Libye, ainsi que par le Ministère libyen de la Culture – s'est tenue à Tunis (Tunisie). Cette réunion a permis au Centre du patrimoine mondial de réunir certaines informations sur l'état de conservation du site lors d'échanges avec les participants libyens, notamment pendant la séance du groupe de travail sur les sites archéologiques et lors d'une réunion parallèle bilatérale consacrée spécialement à ce bien. Les professionnels du patrimoine libyen qui assistaient à la réunion ont informé les représentants du Centre du patrimoine mondial que l'on n'avait signalé aucun signe de vandalisme sur le site depuis les dommages causés aux peintures pariétales en 2009. Ils ont toutefois exprimé leur préoccupation quant au fait que le massif de l'Acacus est devenu un point de passage pour un certain nombre de migrants venus d'Afrique subsaharienne et que cette forte augmentation de la présence humaine constitue une menace pour le site. À titre de mesure préliminaire, on pourrait limiter l'accès au site à deux points d'entrée, l'un situé du côté ouest de la montagne et l'autre du côté est. Ils ont également souligné que les gardiens du site n'ont pas les moyens d'agir, que leurs abris sont régulièrement vandalisés et que l'engagement de la communauté locale touareg est insuffisant. Enfin, les professionnels du patrimoine libyen ont confirmé qu'aucune des mesures recommandées par la mission de suivi réactif de 2011 n'a été mise en œuvre à ce jour.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les informations fournies par les professionnels du patrimoine libyen lors de la Réunion internationale d'experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel libyen concernant la situation sur le site sont très préoccupantes.

Il est essentiel que l'État partie informe le Centre du patrimoine mondial, dès que cela sera techniquement possible, de la situation sur le site et qu'il confirme quand pourra commencer – si cela est même possible – la mise en œuvre des mesures essentielles de conservation et de sauvetage définies par la mission de suivi réactif de 2011. Il serait souhaitable de disposer d'informations actualisées sur la situation et les conséquences des actes de vandalisme commis en 2009, afin de pouvoir mieux définir les actions à venir. D'ici là, les autorités responsables devraient s'abstenir d'entreprendre toute mesure corrective non recommandée par la mission de suivi réactif de 2011.

Il serait souhaitable d'envoyer une nouvelle mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS sur le site, dès que les conditions de sécurité le permettront. D'ici-là, les autorités responsables devraient tenir régulièrement le Centre du patrimoine mondial au courant de la situation sur le terrain et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les recommandations et demandes du Comité figurant dans ses précédentes décisions.

Projet de décision : 40 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.57**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité à sa 39e session en 2015 ;
4. Se déclare extrêmement préoccupé des informations fournies par les professionnels du patrimoine libyen lors de la Réunion internationale d'experts sur la sauvegarde du

patrimoine culturel libyen, concernant l'état de conservation du bien compte tenu de la situation actuelle ;

5. *Demande à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur l'état de conservation du bien dès que les conditions de sécurité le permettront ;*
6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.*

28. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2004-2005)

Montant total approuvé : 68 900 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2004, 2006, 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial ; février 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Détérioration en conséquence d'une exposition à de difficiles conditions environnementales telles que vent chargé de sable et inondations
- Empiètement urbain
- Absence de plan de gestion avec engagement gouvernemental
- Inondations
- Infrastructure de transport de surface
- Habitat
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs
- Système de gestion / plan de gestion
- Vent et désertification

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1073/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas fourni de rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées dans la décision **38 COM 7B.5**, comme demandé par le Comité à sa 38e session (Doha, 2014). Aucune information récente sur l'état de conservation du bien n'est disponible.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est regrettable que, malgré la mise en œuvre d'activités importantes pour le bien dans le cadre du projet archéologique Soudan-Qatar (QSAP), qui comprennent entre autres la réhabilitation de la maçonnerie des pyramides, des fouilles et l'écologisation pour lutter contre la désertification, aucune information sur l'état de conservation du bien n'ait été fournie.

Le Comité avait également recommandé que, dans le cadre de ce projet, le système de gestion et de suivi du bien soit également abordé, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Le plan de gestion et un système de suivi complet sont essentiels pour répondre convenablement aux besoins de conservation à long terme. La partie du projet QSAP concernant ce bien devrait dans l'idéal reposer sur ces plans stratégiques.

En outre, aucune information n'a été fournie sur la réalisation de la cartographie, afin d'identifier clairement les limites des cinq composantes conformément aux normes définies à l'annexe 11 des *Orientations*. Ce point est particulièrement important compte tenu des deux camps de al-Begrawiya et Jebel al-Barkal qui abritent actuellement les équipes du projet Soudan Qatar, mais dont l'objectif à venir peut être adapté aux installations touristiques.

Projet de décision : 40 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.5**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Regrette profondément que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité à sa 38e session ;
4. Exprime sa préoccupation sur l'absence d'informations sur l'état de conservation du bien malgré l'actuel *Projet archéologique Soudan Qatar* ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre des informations détaillées sur l'état de conservation du bien et réitère la nécessité de traiter en priorité les recommandations précédentes, comme :
 - a) Fournir un rapport pour chacune des cinq composantes,
 - b) Développer complètement le plan de gestion et élaborer un système de suivi complet,
 - c) Achever la cartographie du bien la cartographie du bien, conformément aux exigences définies dans les *Orientations* ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

29. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1980-2001)

Montant total approuvé : 213 315 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : Campagne internationale de sauvegarde de 1973 à 1989

Missions de suivi antérieures

Janvier 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS;

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Développement foncier et d'infrastructures au sein du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/37/>

Problèmes de conservation actuels

Le 21 mars 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/37/documents>. Les progrès réalisés sur un certain nombre de problèmes de conservation abordés par le Comité à ses sessions précédentes sont présentés dans ce rapport, comme suit :

- Malgré un contexte politique, économique et sécuritaire difficile, le budget de fonctionnement pour le site de Carthage a été maintenu, ce qui a permis d'acquérir des terrains dans la zone classée en 1985, et d'entreprendre des travaux de maintenance et de conservation, comme le désherbage et la prévention des incendies dans la colline de Byrsa, la prise de mesures renforcées de prévention sécuritaire avec des caméras, des éclairages et des patrouilles de surveillance, et divers travaux de conservation dans l'amphithéâtre, à Ibn Chabat et dans le quartier Magon ;
- Le port punique a définitivement été évacué des embarcations de plaisance et des mesures ont été prises pour en empêcher la récurrence ;
- Les fouilles archéologiques ont été poursuivies et de nouvelles découvertes faites dans la zone du Tophet, et des fouilles de sauvetage sont régulièrement pratiquées dans le cadre d'octroi de permis de construire (dans ce qui devrait être la zone tampon du bien), occasionnant parfois de nouvelles découvertes ;
- Des actions conjointes sont mises en œuvre avec des associations locales pour la maintenance et la conservation ;
- Le rapport fait état des questions qui restent encore à résoudre en termes de gestion et de travaux aux abords des Thermes d'Antonin, dans la place de l'UNESCO, et dans le musée ;
- Notamment, le Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) ne peut être finalisé avant la résolution des questions foncières qui résultent du déclassement/ reclassement (en mars 2011) de certaines zones au sein du site archéologique, dont certaines ont été construites et d'autres non ; une commission dédiée à la mise en œuvre du décret de reclassement a produit un rapport relatif aux questions foncières ;
- La délimitation du bien qui découle de ce rapport est en cours d'approbation par le Ministère de l'équipement.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'Etat partie poursuit ses efforts pour la conservation, la protection et la maintenance du bien, et alloue les ressources nécessaires au bien, à travers l'acquisition de terrains d'importance archéologique, l'évacuation du port punique des embarcations abusives, et la prise de mesures préventives sécuritaires et anti-incendie, malgré un contexte politique et économique difficile ; l'implication de la société civile renforce ces actions.

La gestion d'espaces publics comme la place de l'UNESCO et les abords des Thermes d'Antonin reste à résoudre afin de maîtriser la croissance informelle des échoppes commerciales, dans le cadre d'un plan de gestion intégré pour le bien. Cependant, les questions foncières liées au déclassement/reclassement de certaines zones du site continuent de constituer un obstacle à la définition du périmètre du bien inscrit et de sa zone tampon, et à l'adoption et l'application du PPMV. De plus, l'issue réservée aux bâtiments déjà construits dans les zones déclassées/ reclassées a des implications environnementales, financières et sociales considérables qu'il serait important d'évaluer et de clarifier. Il est recommandé que le Comité prie instamment l'Etat partie d'opter pour des solutions pragmatiques afin d'adopter rapidement le périmètre du bien, et de sa zone tampon, y compris les critères utilisés pour la définition de la zone tampon, les réglementations et mesures qui la régissent, et les dispositions prises pour sa gestion ainsi que d'adopter le PPMV. La mise en œuvre d'une stratégie archéologique et de conservation, l'élaboration d'un plan de présentation et d'un plan de gestion touristique, la coordination des outils de gestion et de préservation du bien et la coordination des rôles des différents acteurs concernés, requises par le Comité du patrimoine mondial pour protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de Carthage en dépendent en grande partie.

Projet de décision : 40 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.6**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite l'Etat partie pour les efforts entrepris dans la protection et la conservation du bien, y compris l'acquisition de terrains archéologiques et l'évacuation du port punique des embarcations abusives, malgré une situation politique, sécuritaire et financière difficile, et l'encourage à poursuivre ses efforts en la matière ;
4. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport succinct sur les résultats des fouilles archéologiques et sur les plans éventuels concernant leur conservation et leur présentation ;
5. Prie instamment l'Etat partie de résoudre les questions foncières relatives au déclassement/reclassement de certaines zones archéologiques au sein du bien, qui empêchent la conservation et la gestion durable du bien, en considérant l'impact environnemental et social des solutions adoptées ;
6. Réitère également son invitation à l'Etat partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification de limites selon la procédure indiquée aux paragraphes 163-165 des Orientations et recommande que ladite proposition concerne l'établissement d'une zone tampon, ainsi qu'une modification des limites du bien inscrit visant à les aligner aux limites nationales, comme demandé par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS de 2012 ;
7. Invite l'Etat partie à fournir des informations sur les critères utilisés pour définir la zone tampon, sur les réglementations et mesures qui la régissent et qui permettront d'assurer la protection et l'intégrité du bien, et sur les dispositions prises pour sa gestion ;

8. Réitère en outre sa demande à l'Etat partie :
- a) *d'adopter et de mettre en œuvre le Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) du bien,*
 - b) *d'élaborer un plan de présentation et un plan de gestion touristique qui empêchent la prolifération informelle de commerces au sein du bien, notamment dans la place de l'UNESCO et aux abords des Thermes d'Anthonin,*
 - c) *de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie archéologique et de conservation pour le bien,*
 - d) *de coordonner les outils de gestion et de préservation du bien ainsi que les rôles des différents acteurs concernés ;*
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

ASIE ET PACIFIQUE

34. Routes de la soie: le réseau de routes du corridor de Chang'an - Tian-shan (Chine / Kazakhstan / Kirghizistan) (C 1442)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (ii)(iii)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1442/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1442/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : projet UNESCO/Fonds-en-dépôt japonais «Soutien aux normes de documentation et aux procédures de proposition d'inscription en série et transnationale au patrimoine mondial des routes de la soie en Asie centrale» (Phase I, 985 073 dollars EU de 2011 à 2015) ; projet UNESCO/Fonds-en-dépôt japonais «Soutien aux sites du patrimoine mondial des routes de la soie en Asie centrale» (Phase II, 697 796 dollars EU de 2015 à 2018)

Missions de suivi précédentes

Mars 2016 : mission de conseil de l'ICOMOS à Talgar, élément situé au Kazakhstan

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien :

- Nécessité de mettre en œuvre les calendriers pour l'élaboration de plans de gestion détaillés
- Nécessité de stratégies de conservation pour les différents éléments
- Nécessité de stratégies de gestion des visiteurs, y compris l'interprétation
- Fragilité relative de nombreux sites

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1442/>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 novembre 2015, l'État partie de la Chine a soumis un rapport sur l'état de conservation, dont un résumé exécutif est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1442/documents>. Les 15 et 29 janvier 2016 respectivement, les États parties du Kazakhstan et du Kirghizstan ont soumis leurs propres rapports sur l'état de conservation, également disponibles sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1442/documents>.

Du 21 au 23 mars 2016, une mission de conseil de l'ICOMOS a visité le site élément de Talgar au Kazakhstan. Le rapport de mission est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/1442/documents>

Aux demandes du Comité au moment de l'inscription, les trois rapports des États parties ont répondu comme suit :

- Plans de gestion : au moment de l'inscription, les plans de gestion étaient en place pour l'ensemble des 22 éléments en Chine et sont en cours de mise en œuvre. Au Kazakhstan, un calendrier pour le développement de plans de gestion détaillés pour les 8 sites a été approuvé pour être mis en œuvre entre 2014 et 2016. Le rapport de l'État partie n'indique pas si ce projet a été mis en œuvre ou non, mais annonce que des gestionnaires officiels vont être désignés dans chaque province, avec pour responsabilité la mise en œuvre des plans de gestion. Au Kirghizstan,

les trois éléments avaient des plans de gestion pour 2011-2015. Aucune information n'a été fournie sur leur actualisation ou non ;

- Gestion des visiteurs et interprétation : le rapport fait état des mesures suivantes qui visent à améliorer l'interprétation de chaque élément et à mieux illustrer sa relation avec l'ensemble du corridor et plus largement avec le réseau des Routes de la Soie : en Chine, des organisations professionnelles ont été chargées de concevoir les grandes lignes des systèmes de présentation et d'interprétation ; tous les sites ont désormais des plans et certains ont amélioré leur interprétation. Ces plans sont intégrés à la planification régionale des ressources du tourisme culturel et à des plateformes publicitaires multidimensionnelles, afin d'améliorer les efforts de sensibilisation autour du site du patrimoine et d'encourager les communautés locales à participer à la gestion du site et aux travaux de conservation. Au Kazakhstan, il est prévu d'installer entre 2016 et 2017 des panneaux d'information sur tous les sites et d'élaborer des brochures sur les circuits touristiques. Au Kirghizstan, des projets seront réalisés et achevés en 2016 pour améliorer l'interprétation dans les trois sites ; des prospectus, des guides touristiques et des guides professionnels seront prévus pour les circuits touristiques ;
- Études sur les relais de poste et les tours de guet : la Chine a fourni des informations sur un grand nombre d'études en cours ou achevées, et sur des projets de recherche sur des milliers de tours balises et d'autres postes administratifs présents dans le corridor, dont nombre d'entre eux sont liés au rôle joué par la dynastie centrale dans la mise en place d'un système d'organisation politico-militaire, après l'ouverture des Routes de la Soie. Là aussi, le travail a été effectué et si une meilleure compréhension émerge grâce au nombre et à l'importance de ces structures, l'État partie pourrait envisager une modification mineure des limites pour ajouter plusieurs tours de guet. L'État partie du Kirghizstan propose une extension mineure pour inclure un vaste caravansérail de trente pièces, qui a été construit au XI^e siècle à Tash-Rabat, et qui a des liens avec les villes de la vallée de Tchouï. Les deux caravansérails de Manakeldi et Koshoi-Korgon sont également à l'étude ;
- Traces de dispositifs de gestion de l'eau : le rapport de la Chine présente une analyse détaillée des systèmes de gestion de l'eau pour les 22 éléments et conclut que là où existent des systèmes artificiels de gestion de l'eau, ceux-ci sont inclus dans les limites des éléments. La seule exception est le site de la ville de Qocho, où les vestiges du système d'irrigation qui figurent dans les documents de la dynastie Tang restent à découvrir. Au Kazakhstan, le seul élément disposant d'anciens systèmes d'irrigation est le site de Karamergen. L'État partie du Kazakhstan a prévu de réaliser, en 2016, une étude archéologique des systèmes d'irrigation proches du site, et en fonction de ses conclusions, il proposera une extension mineure des limites pour inclure les zones pertinentes ;
- Suivi technique des sites reculés : L'État partie de la Chine a fait rapport sur l'utilisation des nouvelles technologies pour le travail de suivi au quotidien des 22 éléments situés en Chine, afin de collecter des données. Le Centre international de la conservation de l'ICOMOS de Xian (IICC-Xi'an) a un programme permanent d'exploration de nouvelles méthodes. Les États parties du Kazakhstan et du Kirghizstan proposent de faire appel au Centre international sur les technologies spatiales au service du patrimoine culturel et naturel, sous l'égide de l'UNESCO, en vue de créer une base de données d'images de télédétection et de se doter des moyens de les utiliser au niveau local ;

Proposition de route traversant l'élément de Talgar : la mission de conseil de l'ICOMOS à Talgar, Kazakhstan, a considéré que la proposition de construction d'une route à quatre voies, Birlik-Almalyk-Kazstroy-Ryskulov-Ak-Bulak, passant en plein centre de l'élément de Talgar aurait un impact extrêmement négatif et irréversible sur l'élément et sur l'ensemble de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien en série. Ce projet, qui serait situé à proximité immédiate des murs de la citadelle de Talgar (Shahristan), comprendrait un mur de retenue en béton (de 7 mètres de haut et 45 mètres de long) et un pont au-dessus de la rivière (déjà partiellement construit). La mission a conclu que ce projet de route enfreint également la protection nationale en vigueur pour le site et sa zone tampon. En outre, aucune exploration archéologique n'a été effectuée avant l'affectation du terrain, et le projet n'a pas été approuvé par le Ministère de la Culture et des Sports. Ce projet n'a pas été présenté au Comité intergouvernemental de coordination pour l'inscription transnationale en série des Routes de la Soie et un rapport n'a donc pas été soumis au Comité du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS. La mission a recommandé la mise en place immédiate d'un moratoire sur le projet de route, tout en explorant des routes alternatives qui éviteraient l'élément et sa zone tampon, et le démantèlement du pont. La mission a également observé la reconstruction du site archéologique sans

réels éléments de preuve, et des constructions résidentielles dans la zone tampon, ce qui a profondément altéré le cadre de la citadelle. Le rapport de la mission détaille une série de mesures à prendre pour renforcer la gestion et la protection du bien et pour sensibiliser au patrimoine mondial en général et à la contribution des éléments du Kazakhstan au bien en série en particulier.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les trois États parties ont soumis des rapports très détaillés. Les informations fournies vont bien au-delà des demandes du Comité et comprennent des mises à jour utiles et positives sur les activités de conservation, de gestion et de suivi en général. Chacun des rapports portant sur un seul bien de la série, il aurait été préférable de réunir ces informations en un seul rapport.

Des progrès considérables ont été réalisés dans la planification et la mise en œuvre de l'interprétation des éléments situés en Chine, afin d'améliorer la compréhension de leurs relations avec l'ensemble du Corridor de Changa'an-Tianshan et plus largement avec l'ensemble du réseau des Routes de la Soie. Le projet chinois est particulièrement intéressant, car il vise à intégrer le matériel d'interprétation à la planification des ressources régionales pour le tourisme culturel et aux programmes éducatifs, afin d'améliorer la sensibilisation au patrimoine et d'encourager les communautés locales à participer à la gestion et à la conservation du site.

La plupart des éléments ont désormais des plans de gestion, mais ceux des huit éléments du Kazakhstan doivent encore être complétés et ceux des trois éléments du Kirghizstan, actualisés.

Les recherches se poursuivent sur les petits sites importants, qui jalonnent la route illustrant ses infrastructures sophistiquées, et qui contribuent largement à ce que les visiteurs l'empruntent. Il est noté que le Kirghizstan pourrait proposer des modifications mineures des limites pour inclure un ou plusieurs caravansérails, et la Chine pour une sélection de tours balises.

Les recherches se sont également poursuivies sur les relations entre les établissements et leur environnement à partir des vestiges de systèmes sophistiqués de gestion de l'eau. Il est noté que le Kazakhstan pourrait proposer un ajustement mineur des délimitations pour intégrer le système d'irrigation qui soutenait Karamergen, et avec le temps d'autres indices concernant le système d'irrigation de la ville de Qocho en Chine pourraient être mis à jour.

La Chine a relevé le défi consistant à utiliser les technologies dans le cadre du suivi de sites associés ; il est proposé au Kazakhstan et au Kirghizstan de le relever à leur tour, en collaboration avec le Centre international sur les technologies spatiales au service du patrimoine culturel et naturel (HIST, Chine).

Concernant le projet de route à travers l'élément de Talgar au Kazakhstan, il est recommandé au Comité d'exprimer sa préoccupation, car ce vaste projet a avancé jusqu'à présent sans aucune consultation du Comité de coordination des Routes de la Soie ou du Centre du patrimoine mondial et il est prévu que la route traverse le site archéologique sans qu'aucune exploration archéologique ni étude d'impact sur le patrimoine (EIP) n'ait été réalisée. Si les travaux de construction s'étaient poursuivis, ils auraient eu un impact irréversible sur l'intégrité et l'authenticité du bien et plus généralement sur la VUE de l'ensemble du bien en série. Il est également recommandé au Comité de demander à l'État partie du Kazakhstan de mettre immédiatement en place un moratoire sur la construction de la route, tout en étudiant d'autres options de routes à l'extérieur des limites de l'élément et de sa zone tampon. Toute proposition devrait être accompagnée d'une étude d'impact sur le patrimoine qui sera évaluée avant que tout engagement officiel ne soit pris et/ou tout travail de construction engagé. Il est en outre recommandé au Comité de demander à l'État partie du Kazakhstan d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site de Talgar et sur d'autres éléments du bien en série situés au Kazakhstan, afin d'examiner la mise en œuvre des recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS et les progrès accomplis dans le développement des plans de gestion de chacun des éléments du Kazakhstan.

Enfin, des informations sur les projets de reconstruction à Talgar et sur le développement résidentiel dans la zone tampon devront également être présentées au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'Organisation consultative, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. En attendant, il est recommandé au Comité de suggérer que les travaux soient suspendus dans ces deux zones.

Projet de décision : 40 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 8B.24**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Accueille favorablement les rapports détaillés soumis par les trois États parties de la Chine, du Kazakhstan et du Kirghizstan, qui répondent aux demandes du Comité lors de l'inscription du bien ;
4. Note l'important travail sur l'interprétation qui est en cours et qui permettra de mieux comprendre les liens entre les 22 éléments en Chine et l'ensemble du corridor de Changa'an-Tianshan et, plus largement, le réseau des Routes de la Soie, et prie instamment les États parties concernés d'achever leurs projets d'interprétation en cours.
5. Félicite l'État partie de la Chine pour son initiative d'utiliser le matériel d'interprétation pour renforcer ses efforts de sensibilisation au patrimoine et encourager les communautés locales à participer à la gestion du site et aux travaux de conservation, et suggère de trouver les moyens de promouvoir ce travail dans d'autres éléments du bien ;
6. Note également que des recherches sur de plus petits sites importants situés au Kirghizstan se poursuivent et que des modifications mineures des limites pourraient être présentées le moment venu par l'État partie du Kirghizstan pour un ou plusieurs caravansérails, et par l'État partie de la Chine pour une sélection de tours balises ;
7. Note en outre que des travaux approfondis ont été réalisés sur les vestiges de systèmes complexes de gestion de l'eau et que des modifications mineures des limites pourraient être présentées par l'État partie du Kazakhstan pour le système d'irrigation qui soutenait Karamergen ;
8. Félicite également l'État partie de la Chine pour son initiative d'explorer l'usage des nouvelles technologies pour la gestion au quotidien des 22 éléments situés en Chine, pour améliorer la collecte des données ainsi que pour sa collaboration avec le Centre international de la conservation de l'ICOMOS de Xian (IICC-Xi'an) sur un programme permanent d'exploration de nouvelles méthodes ;
9. Soutient la proposition de collaboration entre les États parties du Kazakhstan et du Kirghizstan et le Centre international sur les technologies spatiales au service du patrimoine culturel et naturel (HIST, Chine) pour la gestion de sites reculés ;
10. Regrette l'absence de progrès dans l'élaboration des plans de gestion des huit éléments du Kazakhstan, et prie aussi instamment l'État partie de faire avancer ce travail et de soumettre les plans complets au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives d'ici le **1er décembre 2017** ; et demande à l'État partie du Kirghizstan d'actualiser ses plans de gestion et de confirmer que cela a été fait d'ici le 1er décembre 2017 ;
11. Exprime sa vive préoccupation à propos d'un projet de grande route traversant directement l'élément de Talgar au Kazakhstan, qui a été planifié et dont la mise en œuvre a commencé sans qu'aucune information détaillée n'ait été fournie au Comité de coordination des Routes de la Soie ou au Comité du patrimoine mondial, et en contravention avec la législation nationale ;

12. *Prie en outre instamment l'État partie du Kazakhstan de mettre en place immédiatement un moratoire sur le projet de route et d'explorer d'autres routes à l'extérieur des limites du site de Talgar et de sa zone tampon, et de démonter le pont dont la construction est achevée ;*
13. *Exprime également sa préoccupation à propos des travaux de reconstruction qui se poursuivent sur le site de Talgar sans qu'aucune information détaillée n'ait été soumise pour examen et apparemment sans éléments de preuve adéquats pour justifier ces travaux, et à propos du développement résidentiel construit dans la zone tampon, qui a un impact extrêmement négatif sur l'environnement de la citadelle de Talgar ;*
14. *Prie par ailleurs instamment l'État partie du Kazakhstan d'interrompre les travaux de reconstruction et de fournir au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations, tous les détails relatifs au projet et au développement résidentiel dans la zone tampon ;*
15. *Prie de plus instamment l'État partie du Kazakhstan d'appliquer les recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS concernant la protection, la gestion et la sensibilisation, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'authenticité et l'intégrité de l'élément de Talgar du bien en série ;*
16. *Demande également à l'État partie du Kazakhstan d'inviter dans les meilleurs délais une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site de Talgar et sur les autres sites du bien en série situés au Kazakhstan, afin d'examiner la mise en œuvre des recommandations de la mission de conseil et les progrès accomplis eu égard au développement des plans de gestion pour tous les éléments du Kazakhstan ;*
17. *Demande en outre aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er décembre 2017, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

38. Shahr-i Sokhta (Iran, République islamique d') (C 1456)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1456/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1456/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien :

- Vitesse des véhicules empruntant la route longeant la zone tampon
- Lignes à haute tension et route principale Zahedan-Zabol dans la zone tampon
- Carte archéologique de la zone de paysage de Shahr-i Sokhta pas encore publiée

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1456/>

Problèmes de conservation actuels

Le 18 mars 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à : <http://whc.unesco.org/fr/list/1456/documents/>. Le rapport propose des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 2014. L'État partie a rendu compte de ce qui suit :

- L'élaboration d'un plan de gestion complet pour le bien a commencé après l'inscription du site, en se fondant sur son état et sur les plans existants ;
- Des panneaux de signalisation routière et ceux d'une limitation de vitesse ont été installés, et un suivi est envisagé pour évaluer leur efficacité ;
- L'État partie voit l'opération de déplacement de la ligne à haute tension comme un engagement à long terme et a donné l'assurance que des études archéologiques préliminaires seraient menées avant d'avoir défini le moindre plan de réinstallation ;
- Le projet de création d'une base de données liée à un système d'information géographique (SIG) pour le bien est considéré comme un défi majeur, à cause de l'extension de la zone de paysage, mais il a néanmoins été défini et lancé ;
- Un dialogue s'est engagé avec les services de police et d'incendie afin d'établir un plan de gestion des risques intégré au bien et de maximiser l'efficacité et le service des stations pour le site et les visiteurs ;
- La préparation des plans archéologiques numériques de Shahr-i Sokhta et des sites adjacents est en cours ;
- Les objectifs clés de la stratégie de gestion ont été identifiés sur la base des instruments de gestion existants ;
- Des activités de recherche et des investigations archéologiques ont été menées parallèlement à des interventions de conservation pour les vestiges récemment découverts ;
- La création d'un centre de documentation, d'un laboratoire bio-archéologique et des réseaux de recherche a également commencé ;
- Des actions ont été lancées afin d'améliorer la visibilité du bien au niveau national et international, y compris une stratégie de promotion du tourisme ; la revitalisation d'activités traditionnelles et des expositions sont aussi programmées.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de noter qu'il y a le ferme engagement de l'État parti afin de développer la conservation et la gestion du bien : presque toutes les recommandations émises par le Comité au moment de l'inscription en 2014 ont été prises en considération. La finalisation des cartes numériques et d'une base de données liée au SIG pour le bien et ses conclusions représentent un instrument précieux pour la qualité de la conservation et de la gestion du bien. Ceux-ci pourraient devenir la base technique du plan de gestion global qui est en cours d'élaboration. La réalisation de ce plan de gestion complet sera d'une grande utilité pour renforcer l'efficacité de la protection, la conservation, la compréhension et la promotion du bien, compte tenu notamment des progrès de la recherche et des études archéologiques, et des multiples actions engagées pour améliorer la visibilité et la diffusion des valeurs du bien, qui ont été signalés. La participation des services de police et d'incendie à la préparation du plan de gestion des

risques constitue une étape importante pour jeter les bases d'un plan réaliste et efficace et des mécanismes y afférents.

Projet de décision : 40 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 8B.26**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Se félicite des actions entreprises par l'État partie pour répondre aux recommandations du Comité du patrimoine mondial ;
4. Recommande que l'État partie poursuive la mise en œuvre des activités qui ont été menées afin de satisfaire aux recommandations du Comité ;
5. Demande à l'État partie d'achever, dès que possible, le plan de gestion complet en l'intégrant aux politiques régionales, en actualisant le plan d'action et en préparant un calendrier de mise en œuvre et un système de suivi amélioré, et de soumettre l'ébauche définitive du plan de gestion au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2017**, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande également à l'État partie de finaliser dès que possible la cartographie numérique du bien et des sites adjacents, ainsi que la base de données SIG pour le site archéologique et ses éléments associés.

41. Vallée de Kathmandu (Népal) (C121bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2003-2007

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 17 (de 1979-2015)

Montant total approuvé : 436,869 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 10 millions de dollars EU (1979-2001) de la Campagne de sauvegarde internationale ; 45 000 dollars EU (2005) et 20 000 dollars EU (2011) du fonds-en-dépôt néerlandais

Missions de suivi antérieures

Février 2003 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2011 : mission de conseil d'un expert international de l'UNESCO ; novembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine

mondial/ICOMOS ; Octobre-Novembre 2015 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Catastrophe naturelle (violent séisme du 25 avril 2015)
- Développement urbain incontrôlé ayant pour conséquence la perte du tissu urbain traditionnel, en particulier les maisons de propriétaires privés
- Absence de mécanisme de gestion coordonné
- Construction d'une route à travers la forêt ; projet d'un tunnel routier dans la zone de monuments de Pashupati dans le cadre de l'extension de l'aéroport international de Kathmandu
- Nouveaux projets d'aménagement, en particulier, le crématorium dans la zone de monuments de Pashupati et la reconstruction du temple Bhaidegah

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/121/documents/>. En octobre/ novembre 2015, une mission conjointe de suivi réactif sur le bien, Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a été menée, débouchant sur un ensemble détaillé de recommandations. Le rapport de mission est également disponible au lien ci-dessus.

Les sept ensembles de monuments (les trois cités de Kathmandu [Hanuman Dhoka], Patan et Bhaktapur, et les ensembles religieux de Swayambhu, Baudhanath, Pashupati et Changu Narayan) ont beaucoup souffert des séismes d'avril-mai 2015. Les trois zones urbaines ont été sévèrement touchées. La zone de monuments de la place Durbar Hanuman de Dhoka (Kathmandu) a perdu plusieurs de ses grands temples, mais 11 monuments importants ont été préservés de dégâts supplémentaires. Dans la zone de monuments du Durbar de Patan, les travaux de conservation ont inclus la protection et la réparation des temples de Krishna et de Degutalezu. Les palais de Patan et Bhaktapur ont eu moins de dégâts. La structure et la disposition des quartiers urbains, y compris leur place du Durbar, sont intactes. Les bases maçonnées en escalier des structures effondrées subsistent. Là où les structures se sont effondrées, de nombreux éléments sculptés et ornementés ont été récupérés en vue d'une possible réinstallation.

Au sein des quatre zones de monuments religieux, les principaux temples et stupas sont généralement restés debout. Changu Narayan et Swayambhu ont été affectés par l'effondrement de temples plus petits et de structures environnantes. À Pashupati, certains temples périphériques ont été endommagés. La partie supérieure du stupa de Boudhanath a été gravement endommagée. Plusieurs maisons traditionnelles et autres édifices vernaculaires ont également subi des dommages et sont maintenant fragilisés. En dépit des impacts physiques, les rituels et fêtes quotidiens ont toujours eu lieu. Ainsi, les valeurs sociales et spirituelles associées aux zones de monuments ont été maintenues.

Plusieurs maisons traditionnelles et autres édifices vernaculaires situés à l'intérieur du bien et de la zone tampon ont subi des dommages dus aux séismes et sont très fragilisés.

L'État partie à travers son département d'archéologie a travaillé à la conservation, la reconstruction et la réhabilitation post-séisme et a préparé des consignes de conservation post-séisme. En plus de l'Assistance internationale d'urgence (74 940 dollars des États-Unis) accordée par le Fonds du patrimoine mondial, plusieurs projets extrabudgétaires de l'UNESCO ont été approuvés et sont en cours d'exécution dans le cadre de la sauvegarde d'urgence post-séisme et des processus de conservation et de réhabilitation de la vallée de Kathmandu. Un bureau de coordination et d'intervention post-séisme a été créé et le comité de coordination des travaux précédemment institué s'est concentré sur les monuments affectés par les séismes. L'accent a été mis sur la protection d'urgence ainsi que la récupération, le tri et le stockage des éléments architecturaux.

Le programme des étudiants ambassadeurs, qui vise à diffuser les connaissances sur le patrimoine au sein de la communauté, a été interrompu, mais un programme de sensibilisation a été mis en œuvre pour les parties prenantes au sein des zones de monuments protégées du bien. Une exposition de photographies montrant des exemples positifs et négatifs a fait partie de ce processus. D'autres initiatives incluant les lignes directrices d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et la formation à la conservation post-séisme, destinée à un large éventail de participants, des qualifiés aux moins habiles artisans, sont prévues.

Le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations indiquant que les autorités népalaises ont lancé des appels d'offres publics pour la réhabilitation et la reconstruction de monuments au sein et aux environs du bien, ce qui pourrait avoir un impact sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien du patrimoine mondial de la Vallée de Kathmandu. Des clarifications ont été demandées à l'État partie le 31 mars 2016 sur ce sujet. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction de ce rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

On doit noter les efforts déployés par le département d'archéologie du Népal pour répondre, avec le soutien de l'UNESCO et de divers donateurs et agences, aux effets des séismes d'avril et mai 2015 et pour élaborer un processus de sauvegarde, de conservation et de réhabilitation post-séisme.

La mission de 2015 a noté que les séismes ont sévèrement affecté les attributs, l'authenticité, l'intégrité et la gestion du bien, mettant sa VUE en péril. Toutefois, malgré les dégâts considérables et effondrements de grande ampleur, à l'exception du grand temple de la colline à Pashupati et de temples plus grands aux toits à plusieurs étages, des exemples de la plupart des types d'édifices subsistent et les sept zones de monuments continuent de témoigner de la VUE du bien.

Des séismes surviennent régulièrement (tous les 80 à 100 ans) dans la Vallée de Kathmandu. Au fil du temps, de nombreuses structures endommagées ont été reconstruites à la suite de séismes, les éléments endommagés ayant été complétés ou remplacés par de nouveaux matériaux. Cette pratique de «rénovation cyclique» a maintenu le patrimoine du bien. Un nouveau processus de rénovation pourrait contribuer à la restauration de certains attributs affectés par le séisme, réduisant ainsi l'impact sur la VUE. Ce qu'il faut, cependant, c'est une étude/analyse précise de ce qui a été endommagé et pourrait être récupéré, de ce qui a été détruit et doit être remplacé par de nouvelles structures. Afin d'entreprendre cet examen/cette analyse, les attributs de la VUE doivent être clairement identifiés pour chacune des zones de monuments en s'appuyant sur le dossier de proposition d'inscription et la Déclaration de VUE.

Après l'élaboration de cet examen et de cette analyse, un plan directeur de récupération (PDR) soigneusement conçu sera nécessaire dans chaque zone de monuments pour définir quels attributs de la VUE peuvent être récupérés, ce qui peut être remplacé par de nouvelles structures, la justification des choix, et comment les travaux seront progressivement entrepris. Un schéma de récupération soigneusement conçu avec des consignes explicites contribuerait à la restauration des attributs affectés par les séismes, réduisant ainsi les impacts sur l'intégrité et l'authenticité. Les schémas de récupération devraient être élaborés avec la participation pleine et entière des groupes communautaires locaux, y compris les guthis traditionnels et les autres groupes concernés, pour faciliter une utilisation, une gestion et un entretien appropriés des sites, respectueux de la VUE du bien et d'autres valeurs locales et nationales.

Comme l'indiquent les conclusions de la mission, le processus de récupération constituera une tâche colossale qui sera sujette à des pressions considérables de reconstruction au sein des zones de monuments et des zones tampons. S'agissant des principaux monuments, il sera essentiel de garantir le bon niveau de formation des artisans afin de maintenir les métiers traditionnels de haut niveau nécessaires à la création et à l'entretien des structures de la Vallée de Kathmandu, et un approvisionnement fiable et régulier des matériaux traditionnels adéquats. Si les processus de rénovation doivent suivre les pratiques traditionnelles, le processus de reconstruction doit être lié à des mesures de renforcement de capacités pour assurer la transmission et la revitalisation, pour les générations futures, des savoirs traditionnels contribuant à la VUE du bien.

S'agissant des édifices vernaculaires, le processus de reconstruction sera vraisemblablement plus complexe, et on s'attend à une pression importante de la part des propriétaires, des locataires et des diverses autorités pour reconstruire en faisant appel à des conceptions, technologies et matériaux contemporains considérés comme plus résilients sur le plan sismique. Sans soutien financier et technique adéquat, il est probable que ces édifices vernaculaires ne soient pas reconstruits à l'aide de matériaux, technologies et savoir-faire traditionnels, provoquant ainsi une perte importante du caractère et de l'authenticité de ces agglomérations. L'appel à des prestataires dont l'expérience et la connaissance des matériaux et processus traditionnels seraient inadéquates pourrait aussi constituer un danger.

Il est essentiel que le plan de récupération soit intégré à un programme global de revitalisation socio-économique pour les communautés urbaines afin d'encourager les résidents et les entreprises locales à s'impliquer dans le processus de récupération, tout en assurant qu'il procure des retombées sociales et économiques variées.

Les conclusions de la mission pointent également le manque actuel de réaction adéquate en matière de récupération après un sinistre, particulièrement s'agissant du soutien politique et de l'attribution de ressources. Cela a eu des conséquences négatives sur la coordination de la récupération dans tout le pays et a contribué à retarder le fonctionnement de l'Agence nationale pour la reconstruction. La mission a proposé un large éventail de recommandations liées au nécessaire renforcement de la gestion, à une coordination efficace, à la planification, aux activités touristiques, à l'assistance technique et au renforcement des capacités, aussi bien en ce qui concerne les des mesures d'urgence, la documentation et les plans et procédures de récupération. Outre le fait que la mission considère que le bien est déjà fragilisé en raison des conséquences néfastes des séismes de 2015 sur les attributs de la VUE, ledit bien est potentiellement confronté à de graves détériorations de sa cohésion architecturale et urbanistique. Cela peut aussi provoquer des impacts graves sur l'authenticité et l'intégrité. Étant donné que l'échelle et la portée du processus de récupération ne sont actuellement pas suffisantes pour faire face à ces menaces potentielles, il est recommandé que, conformément aux paragraphes 177 et 179 des *Orientations*, le Comité envisage l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin de définir et mettre en œuvre les mesures complètes d'atténuation et de correction, en collaboration avec les parties prenantes nationales et internationales importantes qui ont semblé exprimer les meilleures perspectives pour aborder les menaces actuelles. Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie de se rapprocher du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour élaborer une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) dès que possible, ainsi que des mesures correctives et un calendrier pour leur mise en œuvre.

Enfin, il est également préoccupant que des appels d'offres publics pour la réhabilitation et la reconstruction des monuments au sein et au voisinage du bien soient lancés avant la finalisation de la documentation complète, de l'évaluation des dégâts, ou des plans et procédures de récupération. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre des informations détaillées au Centre du patrimoine mondial quant à tout projet de restauration majeure et tous travaux de réhabilitation ou de reconstruction, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au Paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 40 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision 39 COM 7B.69, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),*
3. *Reconnait les efforts du département d'archéologie avec le soutien de l'UNESCO et de divers donateurs et agences pour répondre aux effets des séismes d'avril-mai 2015 ;*
4. *Note que les sept zones de monuments ont subi des dommages importants en raison des séismes d'avril-mai 2015, ce qui se traduit par des effets néfastes sur les attributs, l'authenticité, l'intégrité et la gestion du bien et met en péril sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;*
5. *Note également que les séismes sont une caractéristique régulière de la Vallée de Kathmandu, et que la «rénovation cyclique» pratiquée par les artisans traditionnels à l'aide de processus et matériaux traditionnels a maintenu les valeurs du patrimoine du bien au fil du temps ;*
6. *Considère qu'un processus de renouvellement pourrait contribuer à restaurer certains des attributs affectés par les séismes, réduisant ainsi l'impact sur la VUE, mais souligne le fait que ces travaux doivent s'appuyer sur un examen et une analyse précise de ce qui a été endommagé et pourrait être récupéré, de ce qui a été détruit et doit être remplacé par de nouvelles structures, ainsi qu'une compréhension claire des attributs de la VUE pour chaque zone de monuments et des impacts que chacune a subis ;*

7. Prie instamment l'État partie d'élaborer, avec la participation pleine et entière des groupes communautaires locaux, y compris les guthis traditionnels et les autres groupes, un plan directeur de récupération (PDR) soigneusement conçu et étayé par des orientations pour définir les attributs de la VUE qui peuvent être récupérés, la justification des choix, et comment les travaux seront progressivement entrepris. Ce PDR devrait faciliter une utilisation appropriée, une gestion et un entretien des sites, conformément à la VUE du bien et d'autres valeurs locales et nationales ;
8. Prie aussi instamment l'État partie d'intégrer ce PDR à un programme global de revitalisation socio-économique pour les communautés urbaines, afin d'encourager les résidents et les entreprises locales à s'impliquer dans le processus de récupération et de veiller à ce qu'il procure de larges retombées sociales et économiques ;
9. Demande à l'État partie de revoir le plan de gestion intégrée (PGI) du bien, prenant en considération les dégâts causés par les séismes, leur impact sur la VUE du bien et les dispositions du PDR, et de préparer un plan d'action pour renforcer les capacités par la coordination des expertises locales et internationales, des programmes de formation en matière de principes du patrimoine et d'artisanat de haut niveau et un schéma de développement pérenne par l'octroi de rémunérations raisonnables et d'emplois durables ;
10. Prend note du rapport fourni par la mission de suivi réactif de 2015 et demande également à l'État partie de mettre en œuvre toutes ses recommandations détaillées selon le cas ;
11. Note avec une grande préoccupation l'absence actuelle de réaction appropriée et de d'orientation claire et efficace de la part de l'État partie à poursuivre les actions de récupération, et l'impact de cette absence sur la coordination des récupérations et le retard dans le fonctionnement de l'Agence nationale pour la reconstruction ;
12. Note en outre l'immensité des travaux de récupération et que le bien est potentiellement sujet à une pression considérable pour reconstruire au sein des zones de monuments et des zones tampons en s'appuyant sur de nouvelles approches et technologies, et qu'il soit fait appel à des prestataires dont l'expérience et la connaissance des matériaux et processus traditionnels seraient inadéquates, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes considérables sur la VUE du bien ;
13. Prenant en compte toutes les menaces potentielles susmentionnées sur la VUE du bien et les menaces prouvées sur la VUE causées par les impacts immédiats des séismes de 2015, **décide, conformément aux paragraphes 177 et 179 des Orientations, d'inscrire la Vallée de Kathmandu (Népal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
14. Demande en outre à l'État partie de se rapprocher du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour élaborer, dès que possible, un état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), ainsi que des mesures correctives et un échéancier pour leur mise en œuvre ;
15. Appelle la communauté internationale à continuer d'apporter son soutien à la protection à court terme et aux mesures de sauvegarde d'urgence ainsi qu'à la conservation à long terme du bien, toutes étant nécessaires au maintien de la VUE de la Vallée de Kathmandu ;
16. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant toute prise de décision irréversible, des informations détaillées sur tout projet de

restauration majeure et tous travaux de réhabilitation ou de reconstruction au sein et aux abords du bien, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

17. ***Demande enfin** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.*

43. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (i)(ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2000-2012

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/171/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1981-2000)

Montant total approuvé : 121 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/171/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 975 000 dollars EU des fonds-en-dépôt norvégien et japonais, de la Fondation Getty et de l'Ambassade des États-Unis au Pakistan

Missions de suivi antérieures

Octobre 2000 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2001 et juin 2003 : missions consultatives d'experts UNESCO ; novembre 2005 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2009 : mission de suivi réactif Bureau de l'UNESCO à Téhéran/ICOMOS ; avril/mai 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Démolition de deux des réservoirs et démolition partielle d'un troisième réservoir des ouvrages hydrauliques des jardins de Shalimar (problème résolu)
- Empiètements et pression urbaine
- Mécanismes de gestion inadéquats (y compris la législation incomplète, les ressources financières insuffisantes)
- Absence de définition des limites du fort et des jardins de Shalimar à Lahore

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/171/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er avril 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/171/documents/>. L'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet de la ligne de métro orange à Lahore a été soumise le 8 avril 2016.

- Les plans de conservation préparés pour le bien sont en révision et en attente d'approbation par l'instance compétente du gouvernement du Pendjab. Les travaux de restauration et de conservation du fort et des jardins de Shalimar à Lahore se poursuivent et ont permis d'améliorer l'état de conservation du bien ;

- Le renforcement des capacités de la Direction générale de l'archéologie (DGA) et la revitalisation de l'Institut pakistanais de formation et de recherche en archéologie (PIATR) sont en cours. Il est envisagé que cet Institut contribue à assurer la gestion adéquate des biens du patrimoine mondial au Pakistan ;
- L'élargissement de la zone tampon pour le fort et les jardins de Shalimar à Lahore est une opération qui demande d'autant plus de temps qu'elle requiert des consultations avec les parties prenantes ;
- Pour résoudre le problème des transports publics à Lahore, le gouvernement du Pendjab a commandé la construction de réseaux de transport en commun rapide de Lahore. Les travaux ont maintenant commencé sur la ligne orange, deuxième des quatre lignes du réseau qui passera par les jardins de Shalimar sur un viaduc surélevé, en poutres. La DGA suit de près les travaux d'aménagement et a tenu plusieurs réunions avec l'agence d'exécution pour atténuer l'impact sur le bien. Une étude approfondie de l'impact des vibrations sur les monuments a été menée et a conclu qu'il n'y aurait aucune incidence notable. De plus, la ligne orange a fait l'objet d'une EIP menée en 2016 afin d'évaluer son possible impact sur les édifices historiques le long de la route et les jardins de Shalimar. De plus, L'EIP a conclu que les impacts négatifs éventuels peuvent être atténués, que les impacts visuels sont acceptables et peuvent être minimisés, et que la ligne de métro offre des possibilités d'améliorer la conservation et la lecture des sites du patrimoine. Suite à ces conclusions, le gouvernement du Pendjab a donné son aval à ce projet.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est noté avec satisfaction que l'État partie a continué à s'occuper de la conservation du bien et a pris des mesures pour réviser le plan de conservation. Les autorités ont certes reconnu la nécessité d'une formation adéquate en revitalisant le PIAATR, mais aucun renseignement n'a été fourni quant à son organigramme et au calendrier de sa mise en œuvre.

Il est cependant regrettable qu'en dépit des demandes répétées du Comité et des recommandations des précédentes missions de suivi réactif, l'État partie n'ait pas encore officiellement établi une zone tampon élargie afin de gérer de façon adéquate et de lutter efficacement contre les empiètements et le développement urbain du bien. C'est là une étape cruciale, surtout à la lumière de la proposition actuelle d'aménagement de la ligne de métro orange. Les dispositions actuelles de la zone tampon manquent de reconnaissance formelle et peuvent donc être considérées comme inefficaces. Alors que la loi sur les antiquités de 1975 limite toutes les constructions à une distance de 60 mètres (200 pieds) d'un site protégé, les constructions sur les terrains publics exigent une autorisation spéciale. La ligne de métro proposée se situe dans la zone de protection des 60 mètres (200 pieds) et a malheureusement été autorisée par le gouvernement du Pendjab et la DGA.

L'ambiguïté des mécanismes de contrôle et l'absence de protection efficace ressortent clairement dans le fait que l'emplacement prévu pour la ligne orange du métro passera seulement à 12 m de l'entrée des jardins de Shalimar et juste au-dessus des réservoirs d'eau restants des ouvrages hydrauliques de Shalimar. Ce site particulier et les ouvrages hydrauliques démolis ont constitué une source de préoccupation récurrente et l'une des raisons de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril entre 2000 et 2012. De plus, le Comité a expressément demandé que l'emplacement des ouvrages hydrauliques restants soit présenté et protégé de façon adéquate.

Même si le besoin crucial en transport public et ses bénéfices pour la population et l'environnement sont reconnus, l'endroit prévu pour installer les poutres élevées du viaduc aurait sûrement un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. L'EIP néglige malheureusement l'importance de la zone tampon et interprète l'absence de mécanismes de contrôle et les empiètements comme une validation de l'emplacement de la ligne de métro. Il est par conséquent recommandé que le Comité fasse objection au tracé de la ligne orange actuellement proposé qui menace potentiellement l'intégrité et l'authenticité du bien du patrimoine mondial. Il est également recommandé que le Comité exhorte l'État partie à suspendre immédiatement tous les travaux dans la section des jardins de Shalimar et à identifier de toute urgence un autre emplacement hors de la zone tampon pour ce tronçon spécifique de la ligne de métro orange.

Le projet de développement en cours, ainsi que la capacité insuffisante à surveiller et contrôler l'empiètement urbain au sein et à proximité du bien et à contrôler les actions d'autres agences, menacent la VUE du bien, notamment son intégrité et son authenticité. Il est donc recommandé que le Comité envisage l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, si le projet actuel se poursuit et que les réservoirs des ouvrages hydrauliques restants sont endommagés.

Par ailleurs, il convient de rappeler à l'État partie son obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial, en conformité avec le paragraphe 172 des *Orientations*, les détails techniques, y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine, pour tous les projets susceptibles d'affecter la VUE du bien avant que des décisions irréversibles ne soient prises, afin que le Comité puisse aider à trouver les solutions appropriées pour que la VUE du bien soit pleinement préservée. Enfin, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif sur le bien pour discuter de solutions alternatives pour la ligne de métro avec les autorités gouvernementales compétentes et réexaminer les modalités de gestion et de protection du bien.

Projet de décision : 40 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.19**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Note les efforts consentis par l'État partie pour assurer la conservation du bien et les mesures prises pour réviser le plan de conservation, y compris la revitalisation de l'institut de formation, bien que des détails complémentaires sur l'organigramme et le calendrier de fonctionnement n'aient pas été communiqués ;
4. Regrette profondément que, à ce jour, l'État partie n'ait pas officiellement soumis une proposition de modification mineure de la limite qui inclurait une zone tampon élargie pour le bien, ainsi que les mesures réglementaires adoptées ;
5. Exprime sa vive préoccupation au sujet de la proposition d'installation de la ligne de métro orange qui passera directement en face de l'entrée des jardins de Shalimar et au-dessus des réservoirs d'eau des ouvrages hydrauliques restants de Shalimar ;
6. Prie instamment l'État partie de suspendre immédiatement tout projet ultérieur d'aménagement de la ligne de métro orange associé aux jardins de Shalimar et d'identifier de toute urgence un autre emplacement pour ce tronçon spécifique de la ligne de métro orange ;
7. Rappelle à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au Paragraphe 172 des Orientations, les détails techniques, y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), pour tous les projets proposés susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien avant leur approbation, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien dans les meilleurs délais, afin de discuter des solutions alternatives pour la ligne de métro orange avec les autorités gouvernementales compétentes et d'examiner les modalités de gestion et de protection du bien ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé de l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017 **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

44. Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0 (de 1982-2015)

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 30 000 dollars EU du Fonds du programme régulier de l'UNESCO pour l'étude des conditions de la tombe de Jam Nizamuddin (2011) ; 33 000 dollars EU du Fonds-en-dépôt néerlandais : Évaluation d'urgence et réponse immédiate aux dommages provoqués par les inondations (2012).

Missions de suivi antérieures

Novembre-décembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; octobre 2010 : mission d'information du Centre du patrimoine mondial sur le bien suite aux inondations qui ont dévasté la région en août 2010 ; mai 2012 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS ; avril 2016 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Délabrement majeur du bien causé par les conditions climatiques locales et l'érosion alluviale
- Stabilité des fondations (mécanique terrestre) de la tombe de Jam Nizamuddin
- Absence de définition des limites du bien et de la zone tampon de la nécropole
- Absence de suivi
- Absence de plan directeur général et de plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas présenté le rapport sur l'état de conservation qui avait été demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session (Bonn, 2015). Par conséquent, le présent rapport se base sur le rapport de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, effectuée du 19 au 22 avril 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/143/documents/>. Le bien a subi une longue période de négligence et un manque d'entretien adéquat. Il n'y a pas eu de suivi régulier ou systématique de l'état de conservation du bien, ni des monuments individuels. Entre autres, l'utilisation non-réglémentée du bien à des fins telles que des sépultures actuelles représente une menace sérieuse. Les traces d'un récent incendie à proximité immédiate des monuments historiques et la présence de déchets sur l'ensemble du site révèlent un manque de sécurité et d'entretien.

Le mausolée de Jam Nizamuddin reste dans un état précaire. L'installation d'appareils de contrôle de fissures, d'une station météo et l'étude des sols, qui étaient recommandées par les missions de suivi réactif de 2006 et 2012, n'ont pas eu lieu. De nombreuses structures qui sont d'un grand intérêt pour l'histoire architecturale de la région sont en danger grave d'effondrement et montrent des signes d'activité bactérienne préjudiciable à la structure des bâtiments. En outre, il n'existe pas de plan de travail pour la stabilisation d'urgence. Les précédents travaux de stabilisation datant des années 1970 à 1990 demeurent, mais depuis, il n'y a pas eu d'autre programme apportant des solutions à long terme pour empêcher que les bâtiments continuent à perdre en stabilité ou s'effondrent. Les éléments déplacés appartenant à la structure d'origine du bâtiment, y compris des éléments émaillés d'origine, jonchent le site.

Aucun travail de conservation important n'a été réalisé pendant au moins une décennie. Des projets de conservation ont été effectués aux mausolées de Jan Baba et de Sultan Ibrahim, grâce à une ONG basée à Karachi, mais les travaux au mausolée de Sultan Ibrahim ont été arrêtés. Deux exemples de travaux récents entrepris en 2015 par le Département d'archéologie du Gouvernement du Sindh sont à signaler : la restauration d'une série de tombes près du mausolée de Sultan Ibrahim et la réparation/remplissage partiels de la maçonnerie dans l'enceinte de Lali Masjid. Dans les deux cas, le travail a été extrêmement inapproprié : des tombes individuelles ont été reconstruites et plâtrées à la chaux blanche dure, sans que rien n'indique la différence entre ces nouvelles interventions et les éléments historiques du bien. À Lali Masjid, la maçonnerie de remplissage qui a été intégrée était incompatible visuellement et le travail n'a été effectué que sur une partie de la structure, en dépit du fait qu'un certain nombre de zones montrent des pertes au niveau de la maçonnerie de base, et donc un besoin de stabilisation.

Les limites et la zone tampon du bien ont été établis en 2013, mais le mur délimitant la zone tampon le long du côté ouest du bien n'est que partiellement achevé. Il est indiqué que le Plan directeur du bien est au dernier stade de son élaboration, mais celui-ci devra encore être approuvé officiellement, et les ressources importantes nécessaires à sa mise en œuvre devront être affectées. À l'heure actuelle, il manque au projet de Plan directeur un plan de gestion adéquat, comprenant des provisions pour la gestion des risques et les interventions d'urgence, afin d'assurer la sécurité du site, de ses monuments et de ses visiteurs en cas de catastrophe.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS d'avril 2016 rapporte que le bien est en mauvais état et témoigne d'une perte d'intégrité importante. L'identification du bien et de sa zone tampon et la documentation des structures dans le périmètre du bien semblent être les seules activités entreprises depuis 2006. Très peu des recommandations formulées par les missions de 2006 et 2012 ont été mises en œuvre.

Il n'y a apparemment pas eu de suivi de l'état du site et de sa sécurité, ni aucune surveillance des visiteurs ni entretien général. Faute de mesures de sécurité pour le site, le bien souffre de graves empiètements à cause de nouvelles sépultures et des dommages causés par le vandalisme, les graffitis et le déversement de déchets. La plupart des monuments historiques répertoriés pour leur importante contribution à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien au moment de l'inscription en 1981 ont perdu des composantes structurelles et décoratives importantes, telles que des parties de dômes ou leurs tuiles vernissées. Le style architectural et la décoration représentent l'un des principaux attributs de la VUE du bien, qui est par conséquent menacée.

Bien que la finalisation du Plan directeur ait progressé, l'intégrité du bien a diminué, et à moins que des mesures d'atténuation urgentes ne soient mises en place immédiatement, la VUE du bien restera menacée. En plus des travaux urgents de conservation, d'autres questions devraient être réglées de toute urgence, comme les dispositions relatives à la gestion des risques et à aux interventions d'urgence, les mesures de lutte contre l'empiètement de nouvelles sépultures sur le bien dans le cadre de la tradition vivante de la communauté locale, et diverses autres utilisations du bien non-réglées. L'absence de progrès dans le suivi, l'analyse et la réparation du mausolée de Jam Nizamuddin, malgré les recommandations des missions précédentes, est regrettable, tout comme l'arrêt des travaux de conservation au mausolée de Sultan Ibrahim. Leur stabilisation et leur conservation à long terme, ainsi que celles d'autres monuments majeurs, sont essentielles pour conserver les attributs importants de la VUE du bien.

Depuis plusieurs années, l'État partie ne traite pas les impératifs de conservation à long ou à court terme du bien. Celui-ci est dans un état de conservation précaire, reflétant de la négligence et un entretien et une protection insuffisants, qui se traduisent par la détérioration d'éléments et attributs importants, menacent l'intégrité du bien et ont un impact négatif direct sur sa VUE. De plus, les recommandations des missions précédentes n'ont pas été entièrement mises en œuvre. Il est donc recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 pour atténuer la situation actuelle, qui menace fortement la VUE du bien.

OPTION A

Si l'État partie échoue à adopter et à mettre en œuvre les mesures appropriées afin de prévenir toute menace potentielle sur les attributs qui soutiennent la VUE du bien, il est recommandé au Comité

d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lors de sa 42e session en 2018.

OPTION B

Les attributs qui soutiennent la VUE du bien sont soumis à des périls potentiels et prouvés suffisants pour justifier l'inscription immédiate du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 40 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.70**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Constate avec inquiétude que seules quelques recommandations des missions de suivi réactif de 2006 et 2012 ont été mises en œuvre à ce jour, comme la surveillance de la structure, l'étude des sols et les travaux de stabilisation d'urgence pour le mausolée Jam Nizamuddin ;
5. Constate également avec une vive inquiétude la grave détérioration de l'état de conservation du bien, notant que les empiètements, le vandalisme et la dégradation des monuments affectent son intégrité et constituent des menaces importantes pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
6. Approuve les recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 pour résoudre les problèmes urgents pour la gestion du site et la conservation de monuments, et demande à l'État partie de mettre en œuvre intégralement et de manière urgente ces recommandations, et en particulier :
 - a) de mettre en place un dispositif régulier d'enlèvement des déchets et d'effacer les graffitis,
 - b) d'établir des inspections régulières du site, y compris la nuit, pour éviter des utilisations inappropriées et l'accès de véhicules non-autorisés, et d'enregistrer dans un rapport toutes les activités sur le site,
 - c) d'achever la dernière partie de la barrière marquant les limites du bien du patrimoine mondial ;
7. Demande également à l'État partie :
 - a) d'installer de toute urgence au moins trois stations météo dans le bien (une pour chaque groupe des monuments des périodes Samma, Akhund/Tarkhan et moghole),
 - b) d'installer des appareils de contrôle de fissures sur celles qui constituent des risques structurels dans les principaux monuments. Tous les emplacements devraient être photographiés avant et après l'installation des moniteurs et un régime de suivi devrait être mis en place, tout d'abord au rythme intensif de tous les trois mois, puis par le biais d'un suivi annuel, si la situation n'évolue pas. Si elle évolue, il conviendra d'instaurer un rythme du suivi accéléré mensuel ;

- c) *de réaliser une étude géo-physique d'investigation des sols aux alentours du mausolée Jam Nizzamuddin et de développer à partir de celle-ci un plan d'intervention, en utilisant également les données des appareils de contrôle de fissures,*
 - d) *de stabiliser tous les éléments qui menacent de s'effondrer, notamment Jamia Majid, Jam Nizzamuddin et un certain nombre d'autres groupes de monuments. Avant de commencer les travaux sur chaque monument, l'État partie devrait élaborer :*
 - (i) *une cartographie et une documentation détaillées sur son état,*
 - (ii) *une typologie des éléments originaux qui constituent les bâtiments (par exemple maçonnerie en pierres et en briques, mortier, plâtre, tuiles et vernissage),*
 - (iii) *une histoire des interventions donnant une compréhension d'ensemble des travaux à venir sur chaque bâtiment et montrant comment elles peuvent contribuer au développement d'interventions réussies,*
 - (iv) *une liste de matériels d'intervention compatibles, qui doit être informée par l'analyse des éléments originaux évoqués ci-dessus,*
 - (v) *des précisions pour les interventions, avec des instructions pour la fabrication de matériels d'intervention et leur application et mise en œuvre,*
 - (vi) *un plan de suivi et de maintenance à mettre en œuvre une fois que les interventions sont terminées,*
 - e) *de mettre en place une procédure pour documenter les éléments originaux des bâtiments qui se sont effondrés et stocker ces éléments soigneusement dans des réserves appropriés. Cette procédure devrait comprendre les étapes suivantes :*
 - (i) *photographier in situ les matériaux présents sur le site,*
 - (ii) *étiqueter et photographier les éléments individuels,*
 - (iii) *stocker les matériaux dans une réserve ou un magasin dédié,*
 - (iv) *créer et maintenir un inventaire de tous les objets collectés,*
 - f) *de documenter de toute urgence les décorations architecturales de surface encore existantes – comme les tuiles vernissées restantes – qui représentent une part importante de la VUE et sont déjà en grande partie disparues, et d'établir un rapport sur leur état, accompagné d'une évaluation des dommages,*
 - g) *de reprendre les travaux de conservation au mausolée Sultan Ibrahim, prenant compte son état critique tant au niveau de la structure que de la surface, particulièrement s'agissant des dômes et des décorations architecturales de surface,*
 - h) *d'établir immédiatement un Plan de gestion, y compris un système de gestion systématique et un plan de renforcement des capacités du personnel du Département d'archéologie du Gouvernement du Sindh, sans attendre la finalisation du Plan directeur ;*
8. *Demande en outre* à l'État partie de finaliser le Plan directeur du bien et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2017**, pour examen par les Organisations consultatives ;

OPTION A

9. ***Demande enfin*** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

OPTION B

9. ***Regrette*** que l'État partie n'ait pas respecté les demandes exprimées par le Comité dans la décision **38 COM 7B.55**, notamment celles liées à l'absence de progrès significatifs dans la lutte contre la grave détérioration de monuments importants ;
10. ***Estime*** que la gravité de l'état du bien et l'absence d'une gestion efficace et d'une gouvernance adéquate constituent des menaces graves et spécifiques à la VUE du bien, de sorte que celui-ci est en danger, conformément au paragraphe 179 des Orientations, et **décide d'inscrire les Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
11. ***Demande de plus*** à l'État partie de développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un ensemble de mesures correctives avec un calendrier pour leur mise en œuvre et un État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017 ;
12. ***Demande enfin*** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservations du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

48. Centre historique de Shakhrisabz (Ouzbékistan) (C 885)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/885/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1999-1999)

Montant total approuvé : 15 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/885/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Octobre 2002 : mission de suivi par un expert international ; mars 2006 : mission de suivi réactif du Bureau UNESCO de Tachkent/ICOMOS ; mars 2016 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan global de conservation et de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/885/>

Problèmes de conservation actuels

Le 13 janvier 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible sur : <http://whc.unesco.org/fr/list/885/documents>. Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est déroulée du 28 au 31 mars 2016. Le rapport de mission est également disponible à l'adresse ci-dessus.

L'État partie a signalé que, dans le cadre du décret sur le « Programme de développement du tourisme dans la région de Kachkalaria pour la période 2013 – 2015 » adopté en 2013, et du Programme d'État de mesures complexes pour le développement et la reconstruction de la ville de Shakhryabz (2014 – 2016) adopté en 2014, d'importantes améliorations sont apportées aux bâtiments historiques, aux infrastructures et à l'aspect architectural de la ville historique, y compris la construction d'hôtels modernes et de bâtiments individuels de plusieurs étages. Un comité de travail présidé par le Premier Vice-Premier Ministre approuve et suit toutes les activités requises. En outre, le ministère de la Culture et des Sports et d'autres ministères concernés assurent la mise en œuvre des travaux de préservation des bâtiments du patrimoine culturel de Shakhryabz.

Le programme prévoit également des améliorations du paysage urbain en procédant à la démolition de logements, et d'autres résidentiels, construits de façon arbitraire près des murs de fortification et des monuments. Parmi les autres projets, on cite la construction de bâtiments individuels et d'immeubles résidentiels bas, avec des commerces et des boutiques d'artisanat, et d'hôtels modernes ainsi que la conservation et la restauration de bâtiments historiques et d'objets du patrimoine culturel.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport soumis par l'État partie n'a pas apporté de réponses aux préoccupations et aux recommandations des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial sur des grands projets de transformation urbaine. Par ailleurs, l'État partie n'a ni présenté de plans et de documentation détaillés de tous les travaux envisagés, ni soumis d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP). Enfin, des travaux n'ont pas été arrêtés jusqu'à ce que leur évaluation et leur examen soient effectués.

La mission de 2016 a observé que des interventions majeures ont déjà été mises en œuvre avec la démolition de bâtiments sur une surface de 70 hectares dans la zone centrale des quartiers médiévaux (soit 30% de tout le tissu historique situé au sein des limites du bien) qui, lors de l'inscription, avait été considérée comme témoin de son histoire illustrant les pratiques de planification urbaine et l'identité socioculturelle d'une période historique importante pour Shakhryabz. D'anciennes zones résidentielles, des strates urbaines historiques et des bâtiments édifiés au XXe siècle ont été démolis et remplacés par des kiosques d'information touristique et un « parc à thème » moderne. Cette vaste opération a impliqué des transformations du réseau de rues anciennes, la destruction de zones traditionnellement couvertes de végétation, le remplacement du système traditionnel de gestion des eaux et la destruction de certaines maisons anciennes qui témoignaient d'un plan architectural traditionnel organisé autour d'une cour et avec une véranda (mahallas). Ces interventions ont entraîné des changements irréversibles dans l'aspect initial du centre historique de Shakhryabz, dans l'environnement des monuments d'intérêt architectural et dans la planification historique de la ville dans son ensemble.

Depuis que le Comité, dans sa décision **39 COM 7B.74**, a formulé des demandes auxquelles l'État partie ne s'est pas conformé, la mission a pu constater de graves négatives interventions suivantes :

- L'importante opération de reconstruction en cours, non conforme à la décision susmentionnée (paragraphe 5), a un impact très négatif sur l'aspect architectural initial du centre historique et d'autres strates culturelles dans le centre du bien, sur une bande de terrain d'environ 2 kilomètres entre l'ensemble Dorut-Tilovat et le Palais d'Ak-Sarai ;
- Les grands travaux de restauration et de reconstruction des principaux monuments (l'ensemble Dorus Saodat, le bazar Chor-su et les bains médiévaux) ont été réalisés en ayant recours à des matériaux de restauration inappropriés, aucun d'entre eux n'étant conforme ni aux principes exposés dans les chartes et recommandations internationales en la matière (p. ex. le Document de Nara sur l'authenticité), ni à la philosophie de la conservation internationale ;

- Les monuments et les sites sont désormais isolés dans un paysage urbain moderne, c'est là une des conséquences des interventions dans le centre historique ;
- L'aspect original et les caractéristiques du centre ville médiéval et son évolution au cours des siècles avec des interventions architecturales modernes ont été remplacés et sont désormais invisibles ;
- Le mur d'enceinte de la ville (environ 1 kilomètre) a été reconstruit avec une porte sur son flanc nord, une intervention qui n'est justifiée par aucune recherche scientifique adéquate ou information suffisante.

À ce jour, aucuns des travaux entrepris n'ont fait l'objet d'une EIP. Par ailleurs, aucune information n'a été communiquée au Centre du patrimoine mondial avant que des interventions irréversibles n'aient été mises en œuvre, comme demandé dans le paragraphe 172 des *Orientations*.

S'agissant de la gestion, la mission a observé que le Conseil des monuments n'a qu'un rôle limité dans le programme de développement et a noté l'absence d'un plan complet de conservation et de gestion, qui a été demandé par le Comité depuis 2004.

L'envergure des travaux (qui se poursuivent) et l'absence de méthodologie scientifique ont compromis irréversiblement l'authenticité et l'intégrité du bien, menaçant ainsi potentiellement sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Prenant en considération (i) les impacts du développement touristique et des projets de reconstruction en cours sur le tissu historique du bien ; (ii) les graves impacts sur l'authenticité et l'intégrité du bien ; et (iii) l'absence de plan complet de conservation et de gestion, il est recommandé au Comité d'inscrire immédiatement le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179(b) des *Orientations*.

La première étape de cette démarche permettrait d'évaluer les menaces globales pour la VUE du bien. Cette évaluation permettrait en outre de déterminer si des mesures générales d'atténuation peuvent être identifiées afin de contrecarrer ces menaces, en collaboration avec les principales parties prenantes tant au plan national qu'international, ou si les travaux entrepris ont causé des dommages irréversibles aux attributs qui confèrent la VUE, notamment à l'authenticité et à l'intégrité du bien, dans une telle mesure qu'ils ne peuvent être atténués.

En conséquence, il est également recommandé au Comité de demander à l'État partie de suspendre immédiatement tous les projets de développement et de reconstruction et d'ordonner l'arrêt de toute démolition dans les zones résidentielles traditionnelles, dans l'attente de la réalisation d'EIP, de la finalisation de politiques/d'orientations de conservation appropriées et du plan de gestion, et d'un examen détaillé des schémas de planification urbaine à grande échelle.

Il est également recommandé que l'État partie invite une mission de suivi réactif afin que celle-ci identifie la portée exacte de l'impact du développement touristique et des projets de reconstruction sur la VUE du bien, et détermine si des mesures correctives peuvent être définies ou si la VUE du bien a subi des dommages irréversibles dans une mesure telle que l'on devrait envisager de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial.

Enfin, il est également recommandé au Comité de demander à l'État partie de renforcer les lois et réglementations nationales en matière de protection du patrimoine culturel, en accordant une attention toute particulière aux biens du patrimoine mondial en Ouzbékistan, d'adopter des arrêtés/réglementations destinés à soutenir la mise en œuvre de la Convention au niveau national et de renforcer la protection du patrimoine et les systèmes de gestion en établissant une agence spécialement en charge de la protection et de la gestion du bien du patrimoine mondial et de mettre à disposition de cette agence les ressources humaines et financières adéquates.

Projet de décision : 40 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 39 COM 7B.74, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),

3. Regrette que l'État partie n'ait pas apporté de réponses aux préoccupations, recommandations et demandes formulées dans les précédentes décisions du Comité, qu'il n'ait pas communiqué de plans et de documentation détaillés ou d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) sur le « Programme d'État de mesures complexes pour le développement et la reconstruction de la ville de Shakhrisyabz » et qu'il n'ait pas réussi à ordonner l'arrêt des travaux dans l'attente de la réalisation des évaluations et examens nécessaires ;
4. Prend note avec une vive préoccupation du rapport soumis par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2016 qui a observé qu'à ce jour les interventions majeurs avaient été réalisées dans le cadre du programme d'État, notamment les travaux de démolition et de reconstruction qui ont entraîné des changements irréversibles dans l'aspect initial d'une grande zone du centre historique de Shakhrisyabz, dans l'environnement des monuments d'intérêt architectural ainsi que dans les strates et la structure de la planification historique de la ville dans son ensemble ;
5. Exprime également sa plus vive préoccupation quant à l'absence de conformité de l'État partie aux demandes formulées par le Comité dans sa décision **39 COM 7B.74**, et à la menace que les interventions ci-dessus mentionnées représentent pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment son intégrité et son authenticité, conformément au paragraphe 179 des Orientations ;
6. **Décide d'inscrire le Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
7. Prie instamment l'État partie de suspendre immédiatement tous les projets de développement touristique et de reconstruction sur le territoire du bien et dans les zones adjacentes, et demande à l'État partie, en priorité, de :
 - a) Arrêter immédiatement de toute démolition des zones résidentielles traditionnelles dans l'attente de la réalisation d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), de l'élaboration et de la finalisation de politiques/d'orientations de conservation appropriées et du plan de gestion, et de l'examen détaillé des schémas de planification urbaine à grande échelle pour la ville de Shakhrisyabz,
 - b) Soumettre une documentation détaillée sur les interventions de démolition et les autres travaux entrepris dans le cadre du Projet de développement touristique et de reconstruction,
 - c) Renforcer les lois et réglementations nationales en matière de protection du patrimoine culturel, en accordant une attention toute particulière aux biens du patrimoine mondial en Ouzbékistan, et adopter des arrêtés/réglementations destinés à soutenir la mise en œuvre de la Convention au niveau national,
 - d) Renforcer le système de protection et de gestion du patrimoine en établissant une agence spécialement en charge de la protection et de la gestion du bien du patrimoine mondial, et mettre à sa disposition les ressources humaines et financières adéquates ;
8. Demande également à l'État partie d'inviter, de toute urgence, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le territoire du bien afin d'identifier, en collaboration avec les principales parties prenantes tant au plan national qu'international, les menaces précises pour la VUE du bien et de déterminer si des mesures correctives et un État souhaité de conservation en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) peuvent être élaborés, ou si les travaux entrepris jusqu'alors ont causé des dommages tellement irréversibles aux attributs qui

confèrent au bien sa VUE, particulièrement son authenticité et son intégrité, que celui-ci ne peut plus transmettre la VUE pour laquelle il a été inscrit et que l'on devrait, en conséquence, envisager son possible retrait de la Liste du patrimoine mondial lors d'une prochaine session ;

9. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.*

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

49. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site des Palais et jardins de Schönbrunn; Septembre 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le site des Palais et jardins de Schönbrunn, et du Centre historique de Vienne ; novembre 2015 : mission de suivi réactif ICOMOS sur le bien Centre historique de Vienne

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projets de construction de grande hauteur dans le centre de Vienne
- Projet de construction de grande hauteur autour de la gare centrale de Vienne
- Efficacité de la gouvernance globale du bien
- Pertinence des instruments de planification du *Concept pour les bâtiments de grande hauteur* de 2014 et du Plan directeur pour le Glacis

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 mars 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1033/documents>, qui est le « reflet des opinions de la municipalité ». Ce rapport se concentre sur la mission de novembre 2015 et relate les faits suivants :

- La mission, qui s'est concentrée sur le projet « Club de patinage de Vienne – Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne », a assisté à des exposés très complets et a rencontré les parties prenantes du projet ;
- La municipalité de Vienne estime que le projet n'aura pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, un point de vue fondé sur les délibérations d'experts internationaux au cours de nombreuses années qui n'ont pas seulement pris en considération la hauteur des bâtiments mais également les qualités de l'urbanisme et de l'espace urbain ;
- La décision définitive n'a pas encore été rendue et le projet fera l'objet d'une décision du Conseil municipal de Vienne à la fin 2016, les travaux pouvant potentiellement commencer en 2018 ;

- La municipalité de Vienne considère que l'interruption du projet ne semble désormais pas réalisable, principalement en raison du calendrier précis des mesures de coordination requises en vertu du système législatif de Vienne, qui ne pourra pas prendre en compte des commentaires supplémentaires de la part du Comité ;
- La municipalité de Vienne est consciente de ses responsabilités et obligations vis à vis du statut de patrimoine mondial du bien.

Le 19 mai 2016, l'État partie a envoyé une lettre au Centre du patrimoine mondial par laquelle il fait part de sa décision de ne pas poursuivre la procédure de planification de l'utilisation des sols pour le projet « Club de patinage de Vienne – Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne ».

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La relation entre les monuments historiques et le tissu urbain historique est un attribut essentiel de la VUE du bien. Depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, le nombre et l'ampleur des projets de développement urbain, y compris les bâtiments de grande hauteur, ont atteint un seuil critique qui constitue une menace potentielle pour son authenticité et son intégrité.

Principalement axé sur le projet de développement du « Club de patinage de Vienne – Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne », le rapport de l'État partie n'aborde pas quelques unes des demandes d'ordre plus général adressées par le Comité lors de sa 39e session (Bonn, 2015) qui concernent le contrôle de la planification et du développement s'appliquant au bien.

Les dispositions relatives à la planification, récemment adoptées par le Conseil municipal de Vienne et destinées à guider le développement urbain, autorisent une augmentation significative de la hauteur et de la densité des bâtiments dans la « ville consolidée » (qui englobe le bien et la zone tampon). Le « Plan de développement urbain de Vienne STEP 2025 » adopté par le Conseil municipal de Vienne en juin 2014 est le document actuel d'orientation pour l'aménagement de l'espace de la ville. Il édicte les principes directeurs de la planification. Le *Concept pour les bâtiments de grande hauteur* de 2014 et le *Plan directeur pour le Glacis* (élaborés dans le cadre du Plan de développement urbain de Vienne STEP 2025 et adoptés en décembre 2014) prévoient la construction de bâtiments de grande hauteur qui auraient un impact sur la forme et le caractère urbains de la ville. Si elles étaient mises en œuvre, ces dispositions affaibliraient la cohérence morphologique du bâti du bien en autorisant des projets de développement dont la forme et l'ampleur sont incompatibles avec les attributs historiques existants. Ces dispositions permettraient également la mise en chantier de nouveaux projets qui auraient des conséquences sur le paysage urbain historique que l'on peut observer à l'occasion de vues et de perspectives visuelles lointaines sur certains monuments emblématiques.

L'absence de zones d'exclusion pour les bâtiments de grande hauteur et d'instruments de contrôle adéquats de la hauteur/du volume et de la densité urbaine, crée chez les propriétaires et les promoteurs des attentes quant à un développement potentiel qui sont susceptibles de conduire à des pressions renforcées en faveur de l'adoption d'autres projets en contradiction avec la VUE du bien. La rénovation des bâtiments devrait être entreprise en ayant recours à des solutions architecturales contemporaines en respectant en particulier le paysage historique des toits de la ville, un élément qui contribue à l'authenticité et à l'intégrité du bien.

Le *Concept pour les bâtiments de grande hauteur* de 2014 et le *Plan directeur pour le Glacis* ne semblent avoir ni bénéficié d'une bonne compréhension des valeurs du bien, ni intégré les principes directeurs des chartes et recommandations internationales pertinentes, telles que le *Mémoire de Vienne* de 2005 et la *Recommandation de l'UNESCO concernant le paysage urbain historique* de 2011. Comme l'ont conclu le rapport de mission de 2015 et un examen technique antérieur de l'ICOMOS datant de 2014, la conception du projet « Club de patinage de Vienne – Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne » n'est pas conforme aux

recommandations de la mission de 2012, en particulier s'agissant de la hauteur. Si le projet devait se poursuivre tel que proposé actuellement, l'impact du nouveau bâtiment sur le contexte urbain proche et les perspectives visuelles plus lointaines, depuis les Jardins du Belvédère et le Palais du Musée, serait aggravé et les impacts cumulés pourraient atteindre un seuil qui affecterait la VUE du bien de façon négative et irréversible.

Le Comité pourrait prendre note de la décision récente de l'État partie de ne pas poursuivre la procédure de planification de l'utilisation des sols pour ce projet, mais les conséquences de cette décision ne sont pas connues au moment de la rédaction du présent rapport.

Malgré les préoccupations précédemment exprimées par le Comité à propos du bien, y compris sa gouvernance, il est regrettable de constater que le bien est à nouveau dans une situation semblable à celle de 2002 lorsque le Comité envisageait le retrait du bien de la Liste. Il est donc recommandé au Comité du patrimoine mondial de prier instamment l'État partie de poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures pertinentes afin d'améliorer l'efficacité de la protection, et en particulier du système de gestion à la lumière des précédentes décisions. Au cas où l'État partie ne parviendrait pas à avaliser et mettre en œuvre les mesures pertinentes afin d'augmenter les niveaux de protection destinés à prévenir toute menace pour le bien et sa zone tampon, il est recommandé au Comité d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Projet de décision : 40 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.94**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
3. Rappelant également les préoccupations exprimées par la mission de 2012 à propos du niveau critique de développement urbain atteint depuis l'inscription et de ses impacts cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et la nécessité de nouveaux outils destinés à orienter le développement vers un développement durable qui protège les attributs du bien,
4. Prenant note des informations communiquées par l'État partie sur la mise en œuvre du projet « Club de patinage de Vienne – Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne »,
5. Exprime sa préoccupation suite à l'abandon, dans le document Concept pour les bâtiments de grande hauteur, des zones d'exclusion dans la zone urbaine de Vienne sans avoir mis en application les instruments appropriés de contrôle de la hauteur, des volumes et de la densité urbaine respectueux de la VUE du bien, et à la possibilité de construction, autorisée par le Plan directeur du Glacis, de bâtiments d'une ampleur qui aurait un impact négatif sur la forme urbaine et le caractère de la zone du Glacis ;
6. Note les recommandations de la mission de 2015 et demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations et, en particulier, de mettre en conformité les instruments existants avec la protection de la VUE du bien, y compris son authenticité et son intégrité, comme prévu par le plan de gestion et les instruments juridiques associés tels que les décrets locaux sur les zones urbaines protégées (ensembles, zone tampon, etc.) et les orientations sur le développement urbain ;
7. Demande également à l'État partie de créer les conditions favorables à une révision des règles et orientations de planification qui :

- a) *Définissent des paramètres pour la densité urbaine ainsi que des normes spécifiques pour la hauteur et le volume des bâtiments sur le territoire du bien et de sa zone tampon,*
 - b) *Sauvegardent la morphologie urbaine qui est un attribut essentiel du bien,*
 - c) *Encouragent le développement durable du bien et de sa zone tampon en harmonie avec sa VUE,*
 - d) *Exigent que tous les projets de grande hauteur soient évalués au moyen d'une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) exhaustive, préparée conformément au Guide de l'ICOMOS pour les études d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (2011) avec des simulations visuelles tridimensionnelles afin que les effets sur la VUE des projets de développement proposés puissent être correctement envisagés ;*
8. *Prie instamment l'État partie de faire cesser toute adoption de projets de grande hauteur pendant la préparation des règles de planification révisées, et de soumettre les plans et les EIP de tous les projets de grande hauteur au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
9. *Tout en prenant note la décision de l'État partie de ne pas poursuivre la procédure de planification de l'utilisation des sols du projet « Club de patinage de Vienne – Hôtel Intercontinental – Salle de concert de Vienne », exprime également ses préoccupations suite au projet, qui n'est toujours pas conforme aux recommandations de la mission de 2012 et aurait des conséquences négatives sur la VUE du bien s'il était mis en œuvre sous sa forme actuelle, et prie instamment l'État partie de créer les conditions favorables à une révision majeure du projet afin de :*
- a) *Réduire la hauteur du bâtiment envisagé,*
 - b) *Prendre en considération l'ampleur et la forme du projet en lien avec les caractéristiques du lieu et la VUE du bien,*
 - c) *Harmoniser la conception du projet avec les attributs du lieu, qui fait partie intégrante du bien,*
 - d) *Réduire l'impact visuel du bâtiment envisagé sur le contexte urbain proche et les vues du Centre historique de Vienne ;*
10. *Demande en outre à l'État partie de soumettre le projet révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision ne soit prise quant à sa mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
11. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

52. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Programme pour la sauvegarde de Venise : plus de 1500 projets totalisant plus de 50 millions d'euros.

Missions de suivi antérieures

Octobre 2015 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/RAMSAR

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Inquiétude face à l'annonce d'une exposition universelle à Venise (problème résolu)
- Grands projets d'infrastructures, de navigation et de construction (y compris la plateforme offshore, les nouveaux terminaux, le port touristique et les grands équipements de loisirs) dans la lagune et son cadre proche
- Possibles impacts environnementaux négatifs liés à la navigation des bateaux à moteur, des navires de croisière et des pétroliers

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis, les 30 janvier et 1er décembre 2015, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien et un rapport sur l'état de conservation concernant la mise en œuvre de la décision du Comité, tous deux disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/394/documents/>. Le rapport sur l'état de conservation reflète les contributions des 21 autorités impliquées dans la gestion du bien, au travers de son Comité directeur, indiquant que :

- le rôle, les moyens et les ressources du Comité directeur et le plan de gestion 2012--2018 doivent être renforcés par le biais de modifications de la loi spéciale de Venise et du statut de la ville métropolitaine de Venise, prenant en compte la nécessité de préserver la ville de Venise et de garantir des conditions de vie appropriées à ses habitants ;
- un certain nombre de travaux d'infrastructures à grande échelle, qui sont en cours de réalisation ou sont prévus, font l'objet de procédures d'évaluation de l'impact environnemental (EIE) par le ministère de l'Environnement, du Territoire et de la Mer. Des informations ont été fournies sur ces projets et un financement a été attribué pour l'évaluation de l'impact sur le patrimoine (EIP), qui se déroulera en 2016 ;
- l'impact des bateaux et de la navigation est reconnu et de nouvelles mesures pour gérer la circulation sur les voies navigables, y compris un « système de services pour le trafic de navires dans la lagune », sont en cours de mise en œuvre, de même que des limites à 96.000 tonnes que des compagnies de croisières se sont auto-imposées, suite à la suppression de limites applicables à la taille des navires. Des pétroliers passent encore par la lagune, mais leur nombre a été réduit par rapport à celui atteint au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ; les options pour traiter les effets de la navigation à grande échelle sont limitées par le nombre d'alternatives disponibles ;

- la ville de Venise et le plan de gestion reconnaissent l'augmentation du tourisme en tant que « macro-urgence » et la nécessité d'une stratégie durable pour réduire la pression touristique et sensibiliser les visiteurs, et la collecte de données sur ces visiteurs progresse ;
- la zone tampon du bien est toujours à l'étude, au préalable à des consultations ultérieures.

Comme demandé par le Comité du patrimoine mondial, à sa 38e session (Doha, 2014), une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS/RAMSAR a été invitée par l'État partie et a eu lieu du 13 au 18 octobre 2015. Le rapport de la mission sera disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/394/documents/>.

Alors que la mission a noté d'importants progrès accomplis dans l'élaboration d'un plan de gestion intégrée et la création d'un Comité directeur, elle a conclu que des propositions d'aménagements à grande échelle pour des projets d'infrastructures, de navigation et de construction dans la lagune et son cadre immédiat pourraient entraîner des changements irréversibles dans la relation générale entre la ville et sa lagune, en particulier en combinaison avec les aménagements et transformations qui ont déjà eu lieu dans les établissements urbains de la ville historique depuis l'inscription du bien.

La mission a exprimé sa préoccupation au sujet du trafic important et de l'exploitation inappropriée des ressources de la lagune, qui pourraient contribuer à une grave dégradation de cet espace, si les autorités ne prennent pas de mesures immédiates.

La mission a observé que la relation entre la capacité d'accueil de la ville, le nombre de ses habitants et celui des touristes est déséquilibrée, causant d'importants dommages au tissu bâti et au contexte culturel, surtout en raison de la transformation de résidences pour l'hébergement de touristes. Un manque d'entretien de bâtiments est également constaté.

La mission a eu des discussions avec des autorités locales et nationales sur des mesures appropriées à court, moyen et long terme, dont la mise en œuvre pourrait être recommandée pour traiter les menaces potentielles et, également, protéger tous les attributs traduisant la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

S'appuyant sur l'évaluation de l'état de conservation général du bien et sur l'analyse de la situation concernant la planification de tous les grands projets d'aménagements à l'intérieur du bien et dans son environnement, la mission a élaboré ses recommandations, qui sont présentées dans le rapport. La mission a considéré que l'état de conservation du bien subit l'impact de facteurs qui affectent, ou ont le potentiel d'affecter, sa VUE, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*, et rendent son authenticité et son intégrité extrêmement vulnérables.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Dans le plan de gestion 2012-2018, l'État partie reconnaît que « *la vieille ville est maintenant menacée aussi bien par des facteurs matériels qui risquent de compromettre les objectifs de la conservation physique – abandon ou, inversement, usure excessive, mouvement ondulatoire de l'eau, fortes marées – que par des facteurs immatériels générés par la façon dont la ville est utilisée* ». Il est noté que la mission a trouvé que cette déclaration était d'une pertinence alarmante.

Il est conclu qu'une combinaison de constructions et de transformations qui ont déjà eu lieu dans les établissements de la ville historique, ainsi que de grands projets d'aménagements proposés sur le pourtour de la lagune, parmi lesquels une extension de l'aéroport, le dragage de nouvelles voies de navigation en eau profonde, de nouveaux terminaux portuaires (pétrole et gaz, conteneurs, passagers de croisière), et la conversion en cours de bâtiments à des fins touristiques ont la capacité de causer des dommages irréversibles à la VUE du bien. Ces dommages incluraient une grave détérioration des systèmes écologique et culturel de la lagune, et de la cohérence architecturale et urbanistique de la ville historique, aboutissant à une perte importante d'authenticité et d'intégrité.

Bien que des progrès aient été réalisés en matière d'approche intégrée de la gestion de la lagune en tant qu'écosystème, dont dépendent les activités et établissements humains, l'absence de coordination est plus grande entre des aspects culturels et naturels du bien dans son ensemble. Des plans d'interventions importantes pour la lagune, y compris des projets associés pour différents ports, sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'écosystème et les valeurs culturelles du bien. Les vannes artificielles (MOSE) sont susceptibles de nécessiter des adaptations suite aux opérations initiales, en fonction de nouvelles informations et d'une compréhension croissante des modifications de l'environnement induites par le changement climatique et l'élévation du niveau de la mer.

Compte tenu de ces conséquences majeures négatives pour la lagune et ses systèmes écologique et culturel, il est nécessaire d'examiner de toute urgence des solutions à long terme, sur la base de modélisations intégrées, et au travers d'évaluations des conséquences probables des différents projets sur l'écosystème de la lagune et de la VUE du bien dans son ensemble.

Le bien exige une amélioration immédiate des outils de planification disponibles au travers de la création d'une stratégie intégrée pour tous les aménagements en cours ou prévus à l'intérieur du bien, d'un modèle morphologique tridimensionnel et d'une stratégie de tourisme durable, ces points devant tous se refléter dans un plan de gestion actualisé. Cette approche révisée de la planification doit également se fonder sur une vision partagée par des autorités et des parties prenantes, qui permette de donner la priorité au soutien de la VUE du bien, à son paysage et à son cadre maritime.

Il est recommandé que l'État partie mette en place tous les cadres stratégiques, de planification et de gestion nécessaires, de mettre en vigueur, en tant que mesures à court terme, des limites de vitesse et une réglementation pour le nombre et le type de bateaux pénétrant dans la lagune, en vue d'interdire à l'avenir aux plus grands navires et aux pétroliers l'entrée dans la lagune, comme déjà recommandé par le Comité. De plus, les autorisations doivent être suspendues pour tous les nouveaux projets, avant l'évaluation à mi-parcours du plan de gestion et avant la soumission d'informations détaillées sur des aménagements proposés, ainsi que des EIP et de l'évaluation environnementale stratégique (EES), au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Il est par conséquent recommandé que l'État partie mette en œuvre toutes les mesures urgentes mises en évidence dans le rapport de la mission et soumette au Comité du patrimoine mondial un rapport détaillé sur l'état de conservation d'ici le 1er février 2017, de façon que, si aucune avancée importante n'est effectuée par l'État partie d'ici là, le Comité envisage d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 41e session en 2017.

Projet de décision : 40 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 7B.27**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Exprime son extrême préoccupation face à la combinaison d'aménagements précédents, de transformations en cours et de projets proposés à l'intérieur du bien, qui menacent de causer une grave détérioration des systèmes écologique et culturel de la lagune et des changements irréversibles dans la relation d'ensemble entre la ville et sa lagune, ainsi que la perte de cohérence architecturale et urbanistique de la ville historique, tous ces facteurs pouvant entraîner une perte d'authenticité et d'intégrité importante et irréversible ;*
4. *Considère que le bien exige une amélioration immédiate des outils de planification disponibles au travers de la création de :*
 - a) *une stratégie intégrée pour tous les aménagements en cours et prévus à l'intérieur du bien,*
 - b) *un modèle morphologique tridimensionnel et*
 - c) *une stratégie de tourisme durable,*

qui doivent tous se refléter dans un plan de gestion actualisé pour le bien ; cette approche révisée de la planification doit également être fondée sur une vision partagée par des autorités et des parties prenantes, qui permette de donner la priorité au soutien de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, à son paysage et à son cadre maritime ;

5. Réitères sa demande à l'État partie de mettre en vigueur des limites de vitesse et de réglementer le nombre et le type de bateaux autorisés dans la lagune et sur les canaux ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie d'adopter de toute urgence un document légal instaurant pour les plus gros navires et pétroliers une interdiction d'accès à la lagune et demande à l'État partie de mettre en place tous les cadres stratégiques, de planification et de gestion nécessaires à cette fin ;
7. Demande également à l'État partie de suspendre tous les nouveaux projets à l'intérieur du bien, avant l'évaluation à mi-parcours du plan de gestion, et la soumission d'informations détaillées sur des aménagements proposés, et celle des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et de l'évaluation environnementale stratégique (EES), au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les organisations consultatives ;
8. Appuie les recommandations de la mission de 2015 et demande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre ces recommandations;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de réviser la zone tampon proposée pour le bien conformément l'étude technique de l'ICOMOS et de soumettre cette révision au Centre du patrimoine mondial en tant que modification mineure des limites, d'ici le **1er décembre 2016** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017 ;
10. Demande enfin à l'État partie de mettre en œuvre toutes les mesures urgentes soulignées dans le rapport de la mission et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017, **afin de considérer, si aucune avancée substantielle n'a été effectuée par l'État partie d'ici là, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

60. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488)

Voi document WHC/16/40.COM/7B.Add.2

61. Kiev: cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lares de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1990

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1998-2009)

Montant total approuvé : 44 720 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mai 1999 : mission d'expertise de l'ICOMOS ; avril 2006 : mission d'expertise (Fonds-en-dépôt italien) ; novembre 2007 : réunion d'information du Centre du patrimoine mondial pour les gestionnaires de sites ; mars 2009 et novembre 2010 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2013 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pression liée au développement urbain
- Hauts immeubles qui pourraient compromettre le panorama du paysage monastique historique du Dniepr (construits)
- Absence de protection juridique et de mécanismes de planification
- Absence de système de gestion et de mécanismes de coordination entre toutes les parties prenantes, y compris la municipalité

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 janvier 2016, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien dont le résumé, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/527/documents/>, souligne un certain nombre de problèmes :

- L'absence de mesures légales et de mécanismes de planification et de protection appropriés a atteint un niveau alarmant et l'État partie reconnaît que le problème majeur à résoudre est celui des constructions non autorisées qui représentent la menace la plus importante pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Plusieurs facteurs naturels affectant le bien ont été identifiés, y compris les mouvements tectoniques et sismiques de l'écorce terrestre, les inondations et la menace potentielle de l'émergence de phénomènes de glissement de terrain.

Le rapport rend également compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision **39 COM 7B.85**, y compris :

- L'approbation d'un projet de décision sur « l'introduction de l'interdiction temporaire (moratoire) de toute construction et vente de terres dans les zones (tampons) de protection de Kiev » par le Conseil municipal de Kiev, le 22 janvier 2015. Selon cette décision, l'interdiction sera effective jusqu'à l'approbation du Plan de zonage du secteur de planification centrale de Kiev à l'intérieur de la zone tampon, qui est encore en développement ;
- La signature d'un protocole d'accord et la démolition de deux étages du nouvel immeuble situé au 3-5 allée Desyatynnyi, dans la zone tampon d'un des éléments constitutifs de la cathédrale Sainte-Sophie. La construction d'un ensemble résidentiel de plusieurs étages avec un parking

souterrain, 17-23 rue Honchara, dans la zone tampon de cette composante, a été temporairement suspendue ;

- La soumission d'un projet de plan de gestion dans le cadre d'une demande officielle au Centre du patrimoine mondial sollicitant l'aide internationale d'experts pour le finaliser ;
- Divers travaux de conservation et de restauration ont été entrepris, comme sur les façades des monuments suivants : le Consistoire (le fournil), l'église du Réfectoire, le beffroi, la palissade en brique de la cathédrale Sainte-Sophie, la Résidence métropolitaine et l'église Saint-André. Le projet de « travaux de réparation et de restauration des murs de la zone de conservation nationale 'Sainte-Sophie de Kiev', 24, rue Volodymyrska, district Shevchenskivskyyi de Kiev » débutera en 2016.

L'État partie a donné en outre des informations sur le plan d'activités de réhabilitation de la cour « économique » du monastère de la réserve de Kiev-Pechersk, avec la reconstruction de l'entrepôt de stockage des légumes, ainsi que celle du bâtiment des Frères et des bâtiments économiques. L'évaluation de l'impact des projets de reconstruction sur la VUE du bien a été réalisée conformément à la législation nationale.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'avancée de l'État partie relative au plan de gestion entré maintenant dans sa phase finale, est prise en compte. Étant donné que le statut juridique de ce document n'est pas défini dans la législation ukrainienne en vigueur, l'achèvement de l'ébauche de plan de gestion attend les amendements de la législation nationale. L'État partie a donc demandé de reporter l'échéance de soumission de la version finale au Centre du patrimoine mondial au 1er décembre 2016.

Un progrès est également noté dans la décision du Comité qui demande de réduire la hauteur des édifices non conformes et dissonants au sein de la zone tampon du bien. La démolition de deux étages du nouvel immeuble, 3-5, allée Desyatynnyi, est accueillie avec satisfaction, mais l'État partie n'a signalé aucune mesure prise pour réduire l'incidence négative du bâtiment sur le bien dans la descente Klovsky, achevé en dépit des demandes du Comité lors de ses précédentes sessions.

Malgré la décision du Comité au sujet des reconstructions entreprises et prévues sur le site, l'État partie a établi un plan d'activités de réhabilitation de la cour « économique » du monastère de la réserve de Kiev-Pechersk, qui inclut de nouveaux projets de reconstruction des bâtiments. Les aménagements proposés semblent susceptibles de provoquer des dommages irréversibles aux attributs qui maintiennent la VUE du bien et menacent son authenticité et son intégrité.

Malgré la somme des discussions du Comité et les assurances de l'État partie, il est recommandé que le Comité exprime sa préoccupation devant la situation actuelle et, en particulier, les travaux de reconstruction/construction envisagés dans les limites du bien qui pourraient avoir un effet délétère sur les attributs de la VUE, l'absence de protection juridique et de mécanismes de planification appropriés pour protéger le bien, ainsi que les problèmes non résolus des constructions non autorisées dans la zone tampon et le cadre général du bien.

Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif afin d'étudier ces questions, d'évaluer les conditions actuelles sur le territoire du bien et de discuter de la manière dont la protection et la gestion du bien et de l'ensemble du paysage urbain historique de la ville de Kiev pourraient être renforcées, et d'émettre un avis sur la finalisation du plan de gestion. La mission de suivi réactif pourrait aussi se prononcer sur l'importance des menaces qui pèsent sur le bien et pourraient être préjudiciables pour sa VUE, et s'il répond aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Projet de décision : 40 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision 39 COM 7B.85, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),

3. Rappelant aussi ses préoccupations exprimées chaque année depuis 2008 concernant le niveau critique du développement urbain atteint depuis l'inscription et ses effets cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et la nécessité de disposer de nouveaux instruments pour orienter le processus de développement vers un développement durable qui protège les attributs de la VUE ;
4. Prend acte également de la démolition de deux étages du nouvel édifice situé 3-5, allée Desyatynnyi, dans la zone tampon d'une des composantes du bien, à savoir la cathédrale Sainte-Sophie, et réitère sa demande à l'État partie de réduire l'effet préjudiciable du bâtiment de grande hauteur dans la descente Klovsky en démolissant les étages déjà construits pour ramener l'édifice à une échelle appropriée ;
5. Note avec préoccupation le plan d'activités de réhabilitation de la cour « économique » du monastère sur les grottes lointaines de la réserve de Kiev-Pechersk, demande à l'État partie de cesser tous les travaux de construction / reconstruction en cours ou prévus et réitère également sa demande à l'État partie de soumettre les documents pertinents, y compris les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant de prendre toute décision finale ou de commencer des travaux, pour d'importants projets de développement sur le territoire du bien, sa zone tampon et son cadre général ;
6. Réitère sa vive préoccupation devant les menaces qui pèsent depuis longtemps sur le bien, comme l'absence de protection légale et de mécanismes de planification appropriés ou encore le problème non résolu des constructions non autorisées dans la zone tampon, ainsi que la proximité visuelle du bien et les travaux de reconstruction envisagés dans les limites du bien, qui ont des effets délétères sur ses caractéristiques essentielles et pourraient avoir un impact préjudiciable sur sa VUE ;
7. Prend acte en outre des efforts de l'État partie dans l'élaboration du plan de gestion et lui demande également de finaliser le plan de gestion avec l'aide du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, le cas échéant, et de soumettre la version finale d'ici le **1er décembre 2016** ;
8. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien pour en évaluer les conditions actuelles, discuter de tous les points sensibles concernant la protection du paysage urbain historique de la ville de Kiev, y compris le renforcement du système de gestion, et aider à finaliser le plan de gestion et revoir si le bien est confronté à des menaces qui pourraient avoir des effets négatifs sur ses caractéristiques essentielles et s'il répond aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des Orientations ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

62. Cité antique de Chersonèse Taurique et sa Chôra (Ukraine) (C 1411)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2013

Critères (ii)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1411/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1411/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'inscription du bien en 2013 :

- Erosion, en particulier érosion côtière
- Développements urbains et d'infrastructures irraisonnés
- Mauvais état de conservation des vestiges de la cité antique de Chersonèse Taurique dont certaines sont extrêmement délabrées, voire proches de l'effondrement

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1411/>

Problèmes de conservation actuels

Lors de l'inscription du bien en 2013, le Comité, prenant en considération le mauvais état de conservation des vestiges de la cité antique de Chersonèse Taurique, dont certaines sont extrêmement délabrées, a encouragé les États parties à fournir une coopération internationale afin d'aider à financer les besoins en conservation les plus urgents. Le Comité a recommandé que l'État partie soumette un rapport au Centre du patrimoine mondial en exposant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses recommandations quant à l'état de conservation du bien. Aucun rapport sur l'état de conservation du bien n'a été présenté par l'État partie.

Dans ses lettres des 7 octobre, 30 octobre et 10 décembre 2015, la Délégation permanente de l'Ukraine a demandé à l'UNESCO de procéder à une évaluation de la situation de la « Cité antique de Chersonèse Taurique et sa chôra ».

Le 26 janvier 2016, suite à la lettre susmentionnée reçue de la part des autorités ukrainiennes, le Centre du patrimoine mondial a demandé aux Organisations consultatives auprès du Comité du patrimoine mondial de fournir tout renseignement qu'elles seraient à même d'obtenir concernant l'évaluation de la situation dans la République autonome de Crimée (Ukraine) dans leurs domaines de compétence.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les partenaires de l'UNESCO, les ONG ou les autres organisations intergouvernementales concernées, y compris l'ICOMOS et l'ICCROM, n'ont signalé aucune menace pesant sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le 24 mars 2016, la Directrice générale a convié, au siège de l'UNESCO, une réunion d'information sur la situation dans la République autonome de Crimée (Ukraine) pour les délégations permanentes, avec la participation de l'ICOMOS, Amnesty International, de l'OSCE et du HCDH.

Suite à la toute dernière décision du Conseil exécutif (199 EX/Décision 5 (I) E)) concernant la situation dans la République autonome de Crimée, le Centre du patrimoine mondial continue dans la mesure du possible à recueillir des informations sur l'état de conservation du bien. Les préoccupations dont ont fait

part récemment les autorités ukrainiennes au sujet de l'état de conservation du bien sont suivies par le Secrétariat en consultation avec l'ICOMOS.

Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter demander à l'État partie d'inviter, dès que la situation le permet, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives sur le bien, afin d'évaluer la nature et l'étendue des menaces éventuelles et de proposer les mesures à prendre.

Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial appelle toutes les parties actuellement concernées par l'état de conservation du bien à s'abstenir de toute action susceptible d'endommager le bien et à remplir leurs obligations en vertu du droit international en prenant toutes les mesures de protection possibles pour le bien.

Projet de décision : 40 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **37 COM 8B.40**, adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),*
3. *Prie instamment toutes les parties actuellement concernées par l'état de conservation du bien de s'abstenir de toute action qui entraînerait des dommages irréversibles pour le bien et de remplir leurs obligations en vertu du droit international en prenant toutes les mesures possibles pour protéger le bien ;*
4. *Réitère ses recommandations formulées au moment de l'inscription, et plus précisément sa demande qui avait été faite d'étudier le paysage plus large de la chôra à l'aide de techniques de télédétection non destructives et d'images satellitaires ;*
5. *Invite le Centre du patrimoine mondial à utiliser les techniques de télédétection pour le recueil d'informations sur l'état de conservation du bien ;*
6. *Demande à l'État partie d'inviter, dès que la situation le permet, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives sur le bien pour évaluer son état de conservation ;*
7. *Réitère également sa demande préalable aux États parties à la Convention du patrimoine mondial de fournir une coopération internationale afin d'aider le Centre du patrimoine mondial à financer les activités de suivi et d'étude.*

BIENS MIXTES

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

63. Ancienne cité maya et forêts tropicales protégées de Calakmul, Campeche (Mexique) (C/N 1061bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2002

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(vi)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1061/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0 (de 2015-2015)

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1061/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors de l'extension/nouvelle proposition d'inscription du bien en 2014:

- Gouvernance (nécessité de renforcer le mécanisme de coordination)
- Systèmes de gestion (absence d'un plan intégré de protection et de gestion)
- Cadre légal (nécessité de garantir que la zone tampon soit établie d'une manière visant à protéger le bien)
- Système de suivi des valeurs culturelles et naturelles faible

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1061/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis, le 7 mars 2016, un rapport sur les progrès accomplis pour répondre aux recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session (Doha, 2014), disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1061/documents>.

Le rapport indique que des mesures ont été entreprises pour renforcer la collaboration entre l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) et la Commission nationale des aires naturelles protégées (CONANP), que les *Principes généraux de collaboration entre l'INAH et la CONANP* sont en cours de révision juridique et que ces deux organisations ont commencé à préparer un plan de travail conjoint pour le bien.

Un Sous-conseil technique pour le patrimoine mondial est en cours de mise en place au sein du Conseil consultatif de la Réserve de biosphère de Calakmul, pour assurer la coordination des activités menées dans la Réserve et dans le bien mixte du patrimoine mondial.

Avec le soutien de la Coopération technique allemande (GIZ), la ville de Calakmul a lancé un Programme d'aménagement–grande vision pour la municipalité de Calakmul 2013 – 2040 (PDGV), avec pour objectif d'établir un programme de développement équilibré qui réponde aux besoins des populations locales et prenne en compte le potentiel du patrimoine naturel et culturel et des capacités

des communautés. La GIZ assiste également la CONANP en mettant en œuvre le programme régional pour la protection et l'utilisation durable de la forêt maya (Mexique).

Le renforcement de la protection est en cours pour le bien du patrimoine mondial étendu et le projet de justification de l'étude antérieure (EPJ) a été préparé pour décembre 2015 : il prévoit des modifications du décret instaurant la Réserve de biosphère de Calakmul, de manière à aligner le zonage de la Réserve de biosphère à la nouvelle réalité du bien du patrimoine mondial étendu, conformément aux dispositions de la loi générale relative à l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement (LGEEPA).

En 2015, des activités furent menées par l'INAH et la CONANP afin d'élaborer un plan de gestion intégré pour le bien mixte : des attributs de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) et des menaces associées ayant été identifiés, la structure préliminaire du plan de gestion a été conçue et présentée. Le calendrier qui s'y rattache prévoit l'achèvement et l'approbation du plan à la fin de l'année 2016.

Pour renforcer la protection du patrimoine archéologique, neuf sites archéologiques mexicains figurant sur la Liste du patrimoine mondial, dont Calakmul, ont été inscrits par l'UNESCO, le 30 mars 2016, à la demande de l'État partie, au Registre international des biens culturels sous protection spéciale, conformément à l'article 5 du deuxième Protocole de la Convention de la Haye (1954).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Les actions entreprises par l'État partie montrent son engagement pour assurer la protection et la gestion efficaces du bien mixte, tout en prenant en considération les besoins des communautés locales.

Il est urgent et essentiel de terminer la mise à jour de la protection juridique et du zonage associé pour le bien mixte étendu, y compris les sites archéologiques situés dans l'extension approuvée, dans la mesure où cela constituera également une base solide pour garantir des conditions favorisant une gestion efficace. Alors qu'il convient d'accueillir favorablement le processus en cours, il est noté que le rapport soumis par l'État partie ne fournit pas les détails exacts du nouveau zonage proposé. Il est en conséquence recommandé au Comité du patrimoine mondial de demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le projet d'EPJ qui comprend le nouveau zonage proposé pour la Réserve de biosphère de Calakmul, avec des cartes. Il convient également de rappeler que le Comité a demandé à l'État partie d'envisager dans le futur une révision des délimitations du bien, afin d'y inclure des sites culturels additionnels identifiés à proximité, qui se rapportent à Calakmul. Un tel examen, concernant d'éventuelles révisions des délimitations à l'avenir doit être associée au processus en cours de rezonage de la Réserve de biosphère de Calakmul, afin de garantir une approche de la protection et de la gestion du bien mixte, qui soit cohérente et intégrée.

L'instauration officielle de principes de collaboration entre la CONANP et l'INAH et leur coopération pour élaborer un plan de travail conjoint doivent être accueillies favorablement et poursuivies. Il est particulièrement important que soit créé au sein du Conseil consultatif de la Réserve de biosphère de Calakmul un Sous-conseil technique, qui puisse garantir la coordination et l'harmonie dans l'approche et les activités en matière de gestion des deux autorités responsables, la CONANP et l'INAH, et renforcer l'intégration du bien du patrimoine mondial dans un contexte de gestion plus large. La préparation en cours d'un plan de gestion intégrée pour le bien mixte, qui est effectuée par la CONANP et l'INAH et prévoit la prise en compte des valeurs naturelles et culturelles de ce bien, représente une initiative importante de la part de l'État partie et doit être terminée rapidement. La préparation de ce plan de gestion donne également l'occasion de concevoir et déterminer des indicateurs de suivi pour l'ensemble complet des attributs du bien. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie de garantir que le plan de gestion intégrée sera finalisé à titre prioritaire et de soumettre la version finale au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'elle sera disponible.

Le programme d'aménagement de grande vision pour la municipalité de Calakmul 2013-2040 semble être un document stratégique essentiel qui pourrait fixer des conditions favorisant la création d'opportunités de développement durable. Il est important que de plus amples informations soient fournies sur ce document, y compris les plans et actions qui y sont envisagés. Pour que ce plan garantisse de manière solide la protection, la gestion et la promotion des valeurs du bien et favorise, à la fois, le développement socio-économique et les avantages des communautés locales, il doit reconnaître les valeurs naturelles et culturelles du bien et de son cadre et donner l'occasion d'améliorations socio-culturelles en s'appuyant sur ces valeurs. L'État partie devrait être encouragé à se référer à la politique sur l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus

de la *Convention du patrimoine mondial*, adoptée à la 20e réunion de l'Assemblée générale (UNESCO, 2015), pour alimenter l'élaboration future de ce document stratégique fondamental.

Projet de décision : 40 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **38 COM 8B.16**, adoptée à sa 38e session (Doha,2014),
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie pour répondre aux recommandations du Comité du patrimoine mondial ;
4. Accueille aussi favorablement l'élaboration en cours d'un programme d'aménagement de grande vision pour la municipalité de Calakmul 2013-2040 et encourage l'État partie à se référer à la politique sur l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, adoptée à la 20e réunion de l'Assemblée générale (UNESCO, 2015), pour alimenter l'élaboration future de ce document stratégique, et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial de plus amples informations sur les plans et actions qui y sont envisagés ;
5. Encourage fortement l'État partie à :
 - a) Achever la mise à jour et le renforcement de la protection juridique du bien étendu en tant que site mixte, y compris par le biais de la révision en cours du zonage de la Réserve de biosphère de Calakmul, afin de garantir que les valeurs naturelles et le patrimoine et les sites culturels compris dans l'ensemble du bien sont protégés de manière appropriée,
 - b) Soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, le projet de proposition concernant la révision du zonage de la Réserve de biosphère de Calakmul, cartes comprises,
 - c) Finaliser la révision des Principes généraux de collaboration entre l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) et la Commission nationale des aires naturelles protégées (CONANP), et la mise en place du Sous-conseil technique pour le patrimoine mondial au sein du Conseil consultatif de la Réserve de biosphère de Calakmul, en tant qu'instrument de coordination,
 - d) Terminer et approuver le plan de gestion intégrée pour le bien mixte étendu, qui comprend également un programme de suivi pour les attributs naturels et culturels du bien, ainsi que des mesures de gestion des risques traitant spécifiquement des menaces pesant sur ces attributs, et soumettre le projet final au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Réitère sa demande à l'État partie d'envisager à l'avenir la révision des limites du bien pour y inclure des sites culturels supplémentaires identifiés qui se rapportent à Calakmul, et d'améliorer la configuration de la zone tampon de manière à ce qu'elle fournisse au bien un surcroît de protection efficace ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

ASIE ET PACIFIQUE

66. Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181 quinquies)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982-1989

Critères (iii)(iv)(vi)(vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/181/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/181/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS de suivi réactif ; novembre

2015 : mission conjointe UICN/ICOMOS de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation forestière commerciale dans les zones attenantes au bien
- Plan permettant l'exploitation forestière commerciale dans le bien (problème résolu)
- Construction potentielle d'un barrage (problème résolu)
- Biosécurité
- Impacts des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs
- Système de gestion/plan de gestion
- Exploitation et extraction minières

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/181/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif UICN/ICOMOS s'est rendue sur le territoire du bien en novembre 2015 et a rencontré toutes les parties prenantes concernées par la protection et la gestion du bien, notamment des représentants de la communauté aborigène de Tasmanie, des ONG environnementales, des partis politiques et des institutions gouvernementales, des universitaires, des consultants indépendants et des représentants du tourisme et de la filière bois. L'État partie a ensuite soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, le 8 avril 2016. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/181/documents>.

Constatant l'acceptation par les Gouvernements de l'Australie et de la Tasmanie de toutes les recommandations de la mission, l'État partie fournit les informations suivantes :

- Toutes les formes d'exploitation forestière et minière à des fins commerciales sont bannies sur tout le territoire du bien ;
- Les deux gouvernements s'engagent en faveur d'une approche intégrée de la protection et de la gestion des valeurs culturelles et naturelles du bien, notamment par la conclusion d'accords de gestion conjointe avec la communauté aborigène de Tasmanie, et la mobilisation de ressources suffisantes pour la mise en œuvre de cette approche et d'autres questions prioritaires telles que la gestion des incendies et la biosécurité, et en examinant les liens complexes entre le bien et son environnement, tant terrestre que maritime ;

- Parmi les nouveaux engagements pris, on citera la minimisation de l'utilisation du gravier, une représentation des aborigènes dans les parcs nationaux et au Conseil consultatif des parcs nationaux et de la faune (NPWAC), et l'octroi du statut de «réserve» à tous les terres publiques dans le périmètre du bien, sous réserve de l'examen au Parlement de Tasmanie et d'une consultation publique;
- Une Déclaration de gestion stratégique dans le projet de plan de gestion orientera la gestion des terres situées dans le territoire du bien qui ne peuvent être légalement soumises aux plans de gestion ;
- Des critères d'évaluation très stricts ont été ajoutés dans le projet de plan de gestion ainsi que des orientations spécifiques dans le Schéma directeur d'aménagement touristique, afin d'assurer que tous les projets de développement, notamment touristique, seront évalués selon un cadre rigoureux qui prenne en considération la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- La terminologie, l'interprétation et les zones existantes relatives à la «zone de nature sauvage» seront conservées tout en reconnaissant pleinement le passé, le présent et le futur aborigènes des lieux et en donnant accès aux pratiques culturelles ;
- Une réflexion sera menée sur la possible double dénomination du bien, en concertation avec la communauté aborigène de Tasmanie ;
- S'agissant de l'étude sur les valeurs culturelles demandée par le Comité, la nécessité d'un financement adéquat, d'une participation significative et d'une direction aborigènes, notamment par l'entremise du Conseil du patrimoine aborigène (Aboriginal Heritage Council – AHC), est reconnue ;
- Selon le projet, la première étape du processus multi-étapes de l'étude, est la compilation des informations présentées dans un rapport de synthèse qui sera fourni d'ici le milieu de l'année 2017. Ce rapport proposera également les informations sur le projet de Déclaration rétrospective de VUE plus exhaustive. Le plan détaillé d'une grande étude culturelle pluriannuelle sera communiqué au Centre du patrimoine mondial avant le milieu de l'année 2017, pour examen par l'ICOMOS, en concertation avec l'UICN.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

L'engagement exemplaire des Gouvernements australien et tasmanien devrait être accueilli très favorablement afin de considérer le bien comme une zone d'exclusion pour toute extraction commerciale de ressources, d'intégrer les valeurs naturelles et culturelles du bien au sein de l'approche de gestion et d'élaborer des accords de gestion avec la communauté aborigène de Tasmanie.

L'engagement des deux gouvernements à financer et à faciliter la mise en œuvre d'une étude culturelle très approfondie, comme demandé par le Comité, devrait également être accueilli favorablement. Le rôle important du Conseil du patrimoine aborigène (AHC) est reconnu, tout en soulignant la nécessité de s'engager encore plus avec toutes les composantes de la communauté aborigène de Tasmanie. Le rapport de synthèse qui présentera toutes les informations disponibles sur les sites culturels connus, contribuera à documenter tant la gestion des valeurs naturelles et culturelles du bien que la Déclaration rétrospective de la VUE.

La révision en cours du projet de plan de gestion du bien est une tâche essentielle pour refléter les décisions prises dans le passé par le Comité du patrimoine mondial et les recommandations de la mission. Un des défis à relever durant les consultations en cours est la polarisation entre et au sein des groupes de parties prenantes. Tous les efforts devraient être entrepris afin d'établir des relations de confiance entre les parties prenantes, bases de la conservation et de la gestion futures. L'engagement louable du Gouvernement tasmanien en faveur de l'élaboration d'accords sur la gestion conjointe avec la communauté aborigène de Tasmanie nécessitera de reconnaître et de faire place à des opinions et des points de vue différents au sein de cette communauté. Le suivi de la gestion du bien devrait être marqué par la participation pleine et entière de l'AHC et le rôle renforcé des aborigènes au sein du NPWAC, mais il devrait également prendre en considération les points de vue et les aspirations des autochtones en tant qu'éléments légitimes et faisant partie intégrante de la gestion générale du bien. On peut espérer que cette approche aura pour conséquence une compréhension plus holistique du patrimoine culturel et naturel du bien, et finalement une participation significative de la communauté aborigène à la gouvernance du bien et à la prise de décision.

Les récents incendies en Tasmanie sont un rappel fort de la nécessité de considérer les incendies comme un facteur de perturbation naturelle et une grave menace anthropogénique pour la planification de la gestion, tant dans le périmètre du bien qu'au-delà de ses limites. Bien que l'État partie ait signalé que les incendies ont eu un faible impact sur le bien, touchant principalement des types de végétation bien adaptés au feu et qui devraient se reconstituer, et bien qu'il ait accepté la recommandation générale de la mission qui lui demandait de veiller à ce que les ressources adéquates soient mises à disposition pour la recherche et la gestion des incendies, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de s'assurer que la question de la gestion des incendies est pleinement reflétée dans la révision du projet de plan de gestion du bien, notamment par l'évaluation des récentes expériences de lutte contre les incendies. Il est également pris note de l'examen indépendant réalisé sur la gestion des incendies de janvier 2016 en Tasmanie, cette information est présentée dans un document soumis par l'État partie le 10 mai 2016. Il est recommandé que les conclusions et les recommandations de cet examen soient également prises en considération dans le cadre de la révision du plan de gestion.

L'engagement de l'État partie à établir de stricts critères d'évaluation pour tous les projets de développement touristique sur le territoire du bien, y compris par l'inclusion de critères complémentaires dans le plan de gestion, est nécessaire et accueilli favorablement. Cet engagement est pris dans le cadre des réglementations destinées à garantir l'absence d'impact négatif sur la VUE du bien des projets touristiques à visée commerciale. Si ces critères sont définis et mis en œuvre conformément aux intentions exprimées par l'État partie, le plan de gestion ainsi renforcé et le Schéma directeur d'aménagement touristique constitueront des orientations très élaborées et fort nécessaires en matière d'impacts directs, indirects et cumulatifs du tourisme et des visites. Comme l'a souligné la mission, il existe un intérêt légitime de la part des aborigènes en faveur d'une participation plus significative à l'interprétation du site et à son développement touristique adapté, et ce, afin de transmettre correctement l'histoire aborigène du bien et de saisir toutes les opportunités en matière d'emploi et de revenus.

S'agissant des recommandations faites par la mission, il est recommandé au Comité de féliciter l'État partie pour les engagements qu'il a exprimés, et de lui demander de mettre pleinement en œuvre ces recommandations, notamment en fournissant les ressources humaines et financières nécessaires.

Projet de décision : 40 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **38 COM 8B.47** et **39 COM 7B.35**, adoptées respectivement à ses 38e (Doha, 2014) et 39e (Bonn, 2015) sessions,*
3. *Félicite l'État partie pour son engagement à interdire de façon très explicite toute forme d'exploitation forestière et minière commerciale sur l'ensemble du territoire du bien, ainsi que pour ses autres engagements pris en réponse aux recommandations de la mission conjointe de suivi réactif UICN/ICOMOS de 2015, et demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission ;*
4. *Accueille avec satisfaction l'engagement de l'État partie à inclure de stricts critères d'évaluation supplémentaires afin de garantir que les projets touristiques commerciaux n'ont pas d'impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et note qu'un document séparé, le Schéma directeur d'aménagement touristique, sera élaboré afin d'améliorer l'équilibre entre le développement légitime du tourisme et la conservation des attributs culturels et naturels, sur la base d'une procédure de consultation et de négociation avec les parties prenantes concernées, notamment la communauté aborigène de Tasmanie ;*
5. *Note les informations communiquées par l'État partie relatives aux récents incendies qui ont affecté le bien, et demande également à l'État partie de veiller à ce que la recherche*

et la gestion des incendies fassent partie des sujets abordés dans le cadre de la révision du projet de plan de gestion du bien, avec notamment l'évaluation des récentes expériences de lutte contre les incendies et la prise en considération des conclusions et recommandations faites suite à l'examen indépendant de la gestion des incendies de janvier 2016 en Tasmanie ;

6. *Encourage l'État partie à étudier les possibilités de double dénomination du bien afin de refléter son caractère de nature sauvage, son patrimoine aborigène et la relation de la communauté aborigène de Tasmanie avec le bien ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **milieu de l'année 2017**, un rapport de synthèse sur toutes les informations disponibles sur les sites culturels du bien et un plan détaillé de l'étude culturelle exhaustive, comme recommandé par la mission, et d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

BIENS NATURELS

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

72. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica / Panama) (N 205bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/205/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 9 (de 1982 à 1997)

Montant total approuvé : 276 350 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/205/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 30 000 dollars EU du Fonds de Réponse Rapide

Missions de suivi antérieures

Février 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; décembre 2011 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; janvier 2013 : mission suivi réactif de l'UICN ; janvier 2016 : mission suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction de barrages hydroélectriques près du bien au Panama et effets connexes (présence humaine accrue près du bien, interruption du couloir de migration d'espèces aquatiques)
- Empiètements (établissements humains, élevage de bétail)
- Projet de construction de routes traversant le bien dans sa partie panaméenne

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/205/>

Problèmes de conservation actuels

Le 3 février 2016, un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien a été soumis par les États parties du Costa Rica et du Panama. En janvier 2016, une mission de suivi réactif a été accueillie sur le bien. Les deux rapports sont disponibles à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/205/documents>.

Les informations suivantes sont communiquées dans le rapport conjoint soumis par les deux États parties :

- Un nouveau processus d'évaluation environnementale stratégique (EES) pour le bien a été initié au Panama et sera entrepris en 2016. La réalisation éventuelle de l'EES au niveau binational est actuellement discutée avec l'État partie du Costa Rica ;
- Le niveau des impacts sur la biodiversité des milieux dulcicoles, dans pour le moins deux bassins, engendrés par les deux barrages hydroélectriques déjà achevés au Panama situés dans le voisinage du bien (Bonyic et Chan75), doit être évaluée à l'aide d'un suivi à plus long terme. Un système est en place pour surveiller la faune dulcicole potentiellement affectée et des mesures d'atténuation ont été élaborées pour les espèces de poissons affectées au niveau des barrages en service ;

- Les conflits sociaux sont rapportés comme ayant été résolus grâce à des réunions avec la Commission du peuple Naso et avec les populations affectées par le barrage CHAN75 ;
- Un plan de compensation et un plan de réinstallation involontaire ont été préparés pour les deux populations indigènes qui seront affectées par la construction du nouveau barrage Changuinola II (également appelé CHAN140) situé en aval du bien dans la forêt protégée de Palo Seco. Bien que la nouvelle centrale hydroélectrique soit située en dehors des limites du bien, les États parties notent qu'elle entraîne des impacts cumulés sur la faune aquatique et des impacts sur les zones terrestres ;
- Au Costa Rica, des mesures ont été prises pour régler la question des cultures illégales au sein du bien ;
- Les autres menaces (exploitation minière, routes, agriculture) n'ont pas progressé ;
- La collaboration transfrontalière s'est améliorée ; les réunions annuelles de l'Unité technique exécutante binationale pour la gestion du parc international La Amistad (UTEB-PILA) ont repris et de fréquentes patrouilles conjointes sillonnent le bien. Au Costa Rica, l'intégration des plans de gestion des aires protégées qui constituent le bien suit son cours ;
- La dotation en personnel et les budgets des aires protégées qui constituent le bien demeurent insuffisants.

Le 12 avril 2016, l'État partie du Panama a soumis des informations complémentaires, incluant le plan d'amélioration de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) pour Changuinola II à partir de 2014 et le rapport sur l'évaluation de base de la biodiversité et de la qualité de l'eau dans la région, susceptibles d'être affectées par sa construction.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations communiquées par les États parties, selon lesquelles plusieurs facteurs affectant le bien (agriculture, construction de routes, exploitation minière) n'ont pas progressé et la collaboration transfrontalière s'est améliorée, sont favorablement accueillies. Cependant, la gestion des différentes aires protégées qui composent le bien ne s'est pas améliorée, à l'instar du manque de personnel et du manque de fonds de ses autorités de gestion. Les signalements de cultures illégales en hausse dans la partie costaricaine du bien sont très préoccupants : bien que n'affectant que de petites superficies au sein du bien, cela a des conséquences directes pour la sécurité des habitants et des gardes.

Le fait que le projet hydroélectrique se poursuive dans le voisinage immédiat du bien au Panama, sans qu'une EES globale pour le bien n'ait été réalisée, soulève de vives inquiétudes. Par sa décision **39 COM 7B.28**, le Comité considérait que « tout développement de nouveau projet d'hydroélectricité avant la finalisation de l'EES conduirait à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ». Les préparatifs actuels pour la construction d'un nouveau barrage hydroélectrique sur la rivière Changuinola (Changuinola II/CHAN140), près des limites du bien, représentent clairement ce développement de nouveau projet d'hydroélectricité.

La mission de suivi réactif a noté que le ministère de l'Environnement avait demandé l'élaboration d'une EES pour la partie panaméenne du bien et a jugé que cette dernière, en plus d'avoir une bonne conception initiale, ciblait la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et était coordonnée par une équipe de spécialistes internationalement reconnus. Toutefois, la décision de construire le barrage Changuinola II/CHAN140 a déjà été prise et des mesures préparatoires mises en place, notamment des dispositions de réinstallation pour les populations locales qui seraient affectées. La mission a également noté que la construction de CHAN140 est programmée pour débuter mi-2016. Par conséquent, la réalisation et l'approbation de l'EES avant que ne débute la construction de CHAN140 sont très improbables. Il est donc recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie du Panama d'arrêter le projet Changuinola II/CHAN140 et tout autre projet hydroélectrique en cours afin que les résultats de l'EES puissent être pris en compte dans ces projets.

La mission, tout comme les États parties, confirment également que les barrages hydroélectriques déjà en service ont engendré des dommages irréversibles localisés sur la biodiversité dulcicole et ont conclu que la construction d'un barrage sur la rivière Changuinola et l'inondation d'une nouvelle zone auraient des impacts cumulés sur la biodiversité dulcicole.

En adéquation avec les observations de la mission, il est considéré qu'en raison de la poursuite du développement du projet hydroélectrique, un nouveau barrage ayant été approuvé alors qu'aucune EES générale n'a été réalisée, les impacts cumulés actuels et potentiels des aménagements en cours de

centrales hydroélectriques représentent un péril à la fois avéré et potentiel, respectivement, pour la VUE du bien conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Il est par conséquent recommandé que le Comité du patrimoine mondial inscrive le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et demande à l'État partie du Panama de mettre en œuvre les mesures correctives recommandées par la mission.

Projet de décision : 40 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.28**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
3. Félicite les États parties du Costa Rica et du Panama pour les progrès accomplis dans le renforcement de la coopération transfrontalière et de la stabilisation des menaces qui pèsent sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien résultant de l'empiètement agricole et du pâturage de bétail, ainsi que de la construction de routes et de projets d'exploitation minière potentiels ;
4. Note avec inquiétude l'accroissement des cultures illégales dans la partie costaricaine du bien et ses implications pour la sécurité et demande à l'État partie du Costa Rica de poursuivre ses efforts pour résoudre ce problème ;
5. Note le début d'élaboration d'une évaluation environnementale stratégique (EES) globale pour le bien par l'État partie du Panama et les discussions binationales avec l'État partie du Costa Rica sur son extension potentielle à l'ensemble du bien transfrontalier mais regrette vivement que, en dépit des décisions antérieures du Comité, un nouveau projet hydroélectrique sur la rivière Changuinola (Changuinola II ou CHAN140) ait été approuvé et des mesures préparatoires déjà prises, sans que ladite EES n'ait été finalisée ;
6. Réitérant sa position selon laquelle tout développement de nouveau projet hydroélectrique avant finalisation et examen appropriés de l'EES conduirait à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, considère que les impacts cumulés actuels et potentiels des aménagements en cours de centrales hydroélectriques en l'absence continue d'une EES représentent un péril à la fois avéré et potentiel, respectivement, pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
7. **Décide d'inscrire les Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica, Panama) sur la Liste du patrimoine en péril ;**
8. Demande également à l'État partie du Panama de mettre en œuvre, dans un délai d'un an, les mesures correctives suivantes :
 - a) En consultation avec l'État partie du Costa Rica, finaliser l'EES pour le bien, conformément aux normes procédurales nationales et bonnes pratiques internationales, y compris la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et en garantissant la participation des populations indigènes ayant des droits territoriaux (reconnus ou coutumiers) sur le bien et ses environs,
 - b) Veiller à ce que, par l'élaboration de mécanismes appropriés, les résultats de l'EES soient utilisés pour guider la planification et l'exécution de tout nouveau grand projet d'aménagement d'infrastructures dans le bien et ses environs et stopper tout projet en cours, y compris le projet hydroélectrique CHAN140 récemment approuvé, afin que les résultats de l'EES puissent être pris en considération dans ces projets ;

9. Demande également aux États parties de mettre en œuvre toutes les autres recommandations formulées par la mission de suivi réactif de 2016 ;
10. Demande en outre aux États parties, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, d'élaborer une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour adoption par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017 ;
11. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé conjoint sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

73. Parc national de Morne Trois Pitons (Dominique) (N 814)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (viii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/814/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1998 à 2001)

Montant total approuvé : 14 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/814/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet de construction de téléphérique (problème résolu)
- Projets géothermiques adjacents au bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/814/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien comme demandé par le Comité du patrimoine mondial.

Le 6 novembre 2015, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) du forage de puits géothermiques dans la vallée de Roseau et son résumé analytique, tous deux préparés en 2013, ainsi que l'EIE préparée pour la phase 1 (forage exploratoire du projet) en 2011.

Le 14 décembre 2015, le Centre du patrimoine mondial a adressé une lettre à l'État partie soulignant la nécessité de procéder sans attendre à l'organisation de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN demandée par le Comité à sa 39e session. La lettre, reconnaissant cependant les répercussions considérables de la tempête tropicale Erika qui a frappé la Dominique, et dans ce contexte, demandait également à l'État partie de préciser si, en conséquence de la tempête, il envisageait

de reporter la mission. Au moment de la rédaction de ce rapport, aucune réponse n'avait été reçue de l'État partie, de même qu'aucune invitation pour la mission.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est regrettable que l'État partie n'ait pas invité sur le bien la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN demandée et qu'il n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien. En conséquence, l'absence d'informations actualisées sur les points soulevés par le Comité lors de sa précédente session ne permet pas d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses demandes.

L'EIE pour la phase de forage exploratoire du projet géothermique dans la vallée de Roseau adjacente au bien et l'EIE pour la phase de développement opérationnel du projet, qui comprend l'installation d'une plateforme de production et d'une plateforme de réinjection du fluide géothermique et le forage de puits de production géothermique à deux endroits, sont notées. L'EIE de la phase de production du projet indique que « les sites potentiels de forage et de production d'énergie géothermique ne sont pas concernés par une quelconque aire écologiquement protégée », malgré leur proximité immédiate au parc national de Morne Trois Pitons. Toutefois, aucune des EIE fournies n'évalue les impacts potentiels du projet géothermique sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Il est recommandé au Comité de réitérer sa demande à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur le projet géothermique, incluant une évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien, en suivant la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et de suspendre le projet jusqu'à ce que ces informations soient soumises au Centre du patrimoine mondial et examinées par l'UICN. Il est par ailleurs recommandé que le Comité réitère également sa demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer l'état actuel du projet, les impacts des infrastructures géothermiques existantes et les impacts potentiels de la petite centrale géothermique envisagée sur la VUE du bien.

Projet de décision : 40 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.30**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité ;
4. Prend note des études d'impact sur l'environnement (EIE) pour les phases d'exploration et de production du projet géothermique dans la vallée de Roseau soumises par l'État partie au Centre du patrimoine mondial ;
5. Notant que les EIE susmentionnées n'incluent pas d'évaluation des impacts potentiels du projet sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, réitère sa demande à l'État partie de préparer une telle EIE, en suivant la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, et prie à nouveau l'État partie de suspendre le projet géothermique jusqu'à ce que l'EIE susmentionnée ait été soumise au Centre du patrimoine mondial et examinée par l'UICN ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, pour évaluer les impacts des infrastructures géothermiques existantes, et l'état actuel du projet géothermique dans la vallée de Roseau et ses impacts potentiels sur la VUE du bien ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points

ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

74. îles Galapagos (Equateur) (N 1bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1978, extension en 2001

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2007-2010

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 25 (de 1979 à 2001)

Montant total approuvé : 567 850 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 3,5 millions de dollars EU pour la capitalisation d'un fonds en dépôt pour les espèces introduites, gestion des espèces introduites, études de gestion du tourisme et autre soutien technique.

Missions de suivi antérieures

Juin 1996 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN (en présence du président du Comité du patrimoine mondial) ; février 2003 : mission de l'UNESCO ; juin 2003 : mission de l'UNESCO ; avril 2005 : visite informelle de l'UNESCO ; février/mars 2006 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN ; avril 2007 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN (en présence du président du Comité du patrimoine mondial) ; avril 2009 : visite informelle de l'UNESCO ; avril-mai 2010 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadre juridique (mise en œuvre inappropriée de la loi spéciale sur les Galápagos)
- Gouvernance
- Pêche illégale, non déclarée et non réglementée / ramassage de ressources aquatiques.
- Espèces envahissantes étrangères / biosécurité (mesures de quarantaine inappropriées et inefficaces)
- Identité, cohésion sociale, évolution de la population locale (fort taux d'immigration)
- Impacts du tourisme et des loisirs
- Importantes infrastructures hôtelières et connexes.

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 26 février 2016, consultable à l'adresse <http://whc.unesco.org/fr/list/1/documents>. Les progrès accomplis relatés sont organisés en quatre champs thématiques et peuvent être résumés comme suit :

Biosécurité :

- Promotion d'une agriculture durable locale afin de réduire les risques de biosécurité des produits frais importés, plus inspection et quarantaine des produits importés ;
- Remplacement partiel des navires de marchandises, pour faciliter les efforts de contrôle et de quarantaine ;

- Définition de normes de transport entre les îles, complétant les normes environnementales existantes pour l'exploitation de navires dans la réserve marine des Galápagos ;
- Construction d'un nouveau port à Guayaquil planifiée pour 2016 et 2017 en vue d'optimiser le contrôle et la gestion de la biosécurité dans la principale ville continentale desservant l'archipel ;
- Créée en 2012, l'agence de biosécurité des Galápagos (ABG), en espagnol *Agencia de Regulación y Control de la Bioseguridad y Cuarentena para Galápagos*, opère dans les principaux ports et aéroports avec une mission exhaustive applicable à tous les écosystèmes terrestres et marins. La surveillance, la gestion et l'éradication des espèces envahissantes étrangères (EES) sont réalisées en coordination avec d'autres agences ;
- Le Fonds pour le contrôle des espèces envahissantes des Galápagos (FEIG) a permis la réalisation de projets consacrés à l'éradication des EES.

Tourisme

- Tandis qu'un moratoire de 2013 sur un nouveau projet hôtelier a été levé en 2014, des réglementations strictes pour les infrastructures d'hébergement ont été mises en place ;
- Un modèle d'écotourisme adopté en 2010 est revu en tenant compte des quatre piliers suivants : (i) gouvernance, (ii) restructuration des destinations, (iii) promotion / marketing du tourisme et (iv) suivi, notamment à travers l'observatoire du tourisme des Galápagos.

Dispositif de gouvernance évolutif

- Une nouvelle loi spéciale (*Ley Orgánica de Régimen Especial de Galápagos*) est entrée en vigueur en juin 2015. Elle établit des objectifs globaux basés sur un ensemble de principes fondamentaux et définit les responsabilités institutionnelles, entre autres stipulations ;
- Le plan d'utilisation des sols et de développement durable des Galápagos et le plan de gestion des aires protégées des Galápagos pour le Bien-Vivre sont présentés comme des cadres de planification généraux.

Déchets solides

- Les déchets solides font l'objet d'efforts de recyclage dans trois centres et sont autrement déposés dans des décharges sur les principales îles habitées. Une des décharges ne détient pas encore les permis applicables ni les plans approuvés.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations communiquées par l'État partie répondent à la plupart des préoccupations formulées dans les décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial.

Les risques de biosécurité sont directement liés à l'augmentation considérable du trafic, du tourisme et de la population locale. Bien que les progrès accomplis dans la planification du nouveau port à Guayaquil, les projets d'éradication des espèces envahissantes étrangères soutenus par le FEIG et la définition des normes régissant les transports soient appréciés, les espèces envahissantes étrangères demeurent une menace pour le bien et la gestion et le contrôle de la biosécurité ont encore besoin d'être consolidés.

Le nombre de visiteurs annuels a dépassé 200 000 depuis 2013, alors qu'il n'en comptait que 40 000 environ au début des années 1990. L'État partie rapporte 215 691 visiteurs en 2014 et 113 613 visiteurs durant le seul premier semestre de 2015. Une progression si rapide au sein d'un environnement insulaire fragile soulève des inquiétudes, d'autant plus exacerbées par l'application limitée du cadre réglementaire existant. Les réglementations récemment développées sur les aménagements hôteliers, y compris par le biais de la loi spéciale de 2015, sont notées avec une certaine inquiétude, leur efficacité devant être étroitement évaluée. Il manque toujours une stratégie de tourisme clairement définie pour les Galápagos, qui établit notamment des mécanismes visant à décourager toute croissance rapide et incontrôlée du nombre de visiteurs, identifiée par le Comité comme une question en suspens dans sa décision de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 34^e session. L'élaboration d'une telle stratégie était déjà une des demandes clés du Comité dans la décision **34 COM 7A.15**, adoptée en 2010.

Le paysage institutionnel complexe et le financement limité continuent de compromettre l'efficacité et la coordination des efforts pour traiter les questions de biosécurité et de tourisme. On craint également que la nouvelle loi spéciale ne complique davantage les relations entre toutes les institutions et parties prenantes impliquées. La nouvelle loi fait également l'objet de préoccupations synthétisées dans une pétition de la société civile qui a été soumise à l'UNESCO en août 2015.

Les progrès accomplis dans la gestion des déchets solides sont favorablement accueillis. Il est essentiel que ces efforts soient encore consolidés, parallèlement aux efforts qui visent à améliorer la gestion des eaux usées sur terre et en mer. Il convient de noter que les problèmes précédemment identifiés de croissance démographique et pêche illégale restent préoccupants et ne sont pas abordés dans le rapport de l'État partie. Il est recommandé que l'État partie confirme et détaille la récente modification de zonage de la partie marine du bien annoncée en mars 2016, en vue d'évaluer les conséquences sur les menaces posées par la pêche illégale signalées dans de précédentes décisions du Comité.

Conformément aux précédentes analyses, recommandations et décisions du Comité, il est essentiel que le pouvoir et les ressources des institutions impliquées dans la gestion du bien, ainsi que la coordination entre elles, soient davantage consolidés pour veiller à ce que l'étendue des multiples défis soit traitée de manière exhaustive et garantisse la protection de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien dans son ensemble. Six ans après le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, que le Comité avait explicitement associé à des attentes concrètes en vue de répondre aux nombreux défis, plusieurs de ces défis ne sont toujours pas traités, notamment l'élaboration d'une stratégie de tourisme clairement définie, comme souligné précédemment.

D'autres enjeux, tels que la biosécurité, requièrent de nouveaux efforts unifiés. Tandis que les progrès accomplis par l'État partie doivent être favorablement accueillis, il est recommandé au Comité du patrimoine mondial de demander à l'État partie de poursuivre ses efforts afin de pleinement traiter tous les points en suspens, en particulier les risques de biosécurité et la croissance du tourisme. Il est également recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter, avant sa 42e session, une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien pour évaluer si les autres points évoqués par le Comité du patrimoine mondial lors du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ont été traités.

Projet de décision : 40 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7A.15**, **35 COM 7B.30**, **36 COM 7B.32** et **38 COM 7B.83**, adoptées à ses 34e (Brasilia, 2010), 35e (UNESCO, 2011), 36e (Saint-Petersbourg, 2012) et 38e (Doha, 2014) sessions respectivement,
3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2010 ;
4. Note les progrès accomplis par l'État partie dans la gestion des déchets solides et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'établir un système efficace de gestion des déchets solides et d'améliorer également la gestion des eaux usées sur terre et en mer ;
5. Demande également à l'État partie de fournir des informations complémentaires concernant la récente modification de zonage de la partie marine du bien annoncée en mars 2016, en vue d'évaluer les conséquences sur les menaces posées par la pêche illégale signalées dans les précédentes décisions du Comité ;
6. Exprime son inquiétude quant à l'exhaustivité et efficacité des réponses de gestion, en particulier à l'égard des défis principaux et annexes liés à la biosécurité et au tourisme, qui continuent de demander un renforcement des efforts actuels et prie instamment l'État partie de mettre pleinement en œuvre les demandes formulées par le Comité lorsqu'il a décidé de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 34e session, notamment :
 - a) élaborer et mettre en œuvre une stratégie de tourisme clairement définie pour les Galápagos, portant en particulier sur l'établissement des mécanismes visant à décourager toute croissance rapide et incontrôlée du nombre de visiteurs,

- b) *finaliser la chaîne d'inspection et de contrôle de la biosécurité en mettant en place les installations de fret dédiées auprès d'un quai de chargement unique à Guayaquil et en envisageant de faire de Baltra le seul point d'entrée autorisé pour les îles à accueillir des marchandises du continent ;*
7. ***Demande en outre** à l'État partie d'inviter, avant sa 42e session en 2018, une mission de suivi réactif de l'UICN sur le bien pour évaluer les progrès accomplis dans les réponses apportées à ces points en suspens ;*
8. ***Demande enfin** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.*

75. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1182/>

Problèmes de conservation actuels

Le 18 janvier 2016, le Centre du patrimoine mondial a adressé une lettre à l'État partie concernant de vives inquiétudes sur l'état de conservation de deux espèces, le vaquita (espèce de marsouin) et le totoaba (poisson d'eau de mer), toutes deux endémiques du Golfe de Californie et reconnues comme attributs de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. La lettre signalait que selon le Comité international pour le rétablissement du vaquita (CIRVA), le vaquita était « en danger imminent d'extinction ».

Les 28 février et 11 avril 2016, l'État partie a répondu en faisant part des informations suivantes :

Les deux espèces sont menacées par la pêche au filet maillant. Le totoaba est un poisson d'eau de mer qui fait l'objet d'une pêche illégale au filet maillant pour sa vessie natatoire très demandée en Chine. Le vaquita, une espèce de marsouin, est affectée par les prises incidentes, par enchevêtrement dans les filets maillants utilisés pour la pêche à la crevette et la pêche illégale du totoaba. Depuis quelques années, l'État partie a pris les mesures suivantes en faveur de la conservation de ces espèces :

- En 1997, le gouvernement du Mexique a instauré le Comité international pour le rétablissement du vaquita (CIRVA) ;
- En 2005, la zone de refuge pour la protection du vaquita a été établie ;
- En 2007, le « Plan d'action pour la conservation du vaquita : stratégie intégrée pour une utilisation durable des ressources marines et côtières dans le haut du Golfe de Californie (PACE: Vaquita) » a été lancé pour permettre le rachat de navires et permis de pêche et pour promouvoir une évolution technologique vers des matériaux de pêche alternatifs afin qu'ils ne soient plus dangereux pour le vaquita ;
- En juillet 2014, le CIRVA a recommandé une interdiction des filets maillants sur toute la zone de répartition du vaquita y compris à l'extérieur de la zone de refuge et, en avril 2015, une suspension de deux ans (avec une possibilité de prorogation) des activités de pêche commerciale à la palangre et aux filets maillants par de petits navires dans le nord du Golfe de Californie a été introduite ;
- En 2015, l'État partie a adopté la stratégie intégrée pour le rétablissement du vaquita qui envisage un certain nombre de mesures de compensation, contrôle et application, notamment :
 - un programme d'indemnisation financière pour les pêcheurs qui ont encouru des pertes en raison de l'introduction de l'interdiction de pêche temporaire à l'appui de la conservation du vaquita ;
 - des activités de contrôle et d'application menées conjointement par un certain nombre d'agences nationales ;
- L'État partie a instauré un dialogue avec le secrétaire général de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), demandant qu'une notification soit adressée aux pays concernant les questions liées au totoaba et requérant leur collaboration en vue de décourager son commerce international illicite.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les vastes mesures prises par l'État partie et son engagement envers la conservation du vaquita et du totoaba, en danger critique, doivent être grandement salués. Néanmoins, le statut de la population de vaquitas demeure critique. Bien que l'État partie fasse savoir que les résultats définitifs de la récente expédition scientifique chargée d'estimer le nombre de vaquitas restants sont attendus en mai et que, par conséquent, aucun résultat définitif n'est pour l'heure disponible, un certain nombre de rapports, incluant les rapports du CIRVA susmentionné, concluent que l'espèce est menacée d'extinction imminente, précisant que s'il n'est pas mis fin de toute urgence aux prises incidentes, l'espèce pourrait éventuellement disparaître dès 2018. Il est donc recommandé au Comité du patrimoine mondial de demander à l'État partie de poursuivre ses efforts continus et de prendre sans délai des mesures complémentaires en faveur de la préservation du vaquita, notamment en promouvant davantage une évolution vers des matériaux de pêche alternatifs pour la pêche aux crevettes, et d'adopter une prorogation de la suspension des activités de pêche au filet maillant dans le nord du Golfe de Californie au-delà de deux ans et une introduction éventuelle d'une interdiction permanente de la pêche au filet maillant sur l'ensemble de l'aire de répartition du vaquita.

Il est noté que l'État partie considère que la principale menace pour le totoaba, en tant que cible, et pour le vaquita, en tant que prise incidente, est due à la pêche illégale du totoaba, y compris par des organisations criminelles impliquées dans le trafic international illicite de vessies natatoires de totoabas. À cet égard, le dialogue instauré par l'État partie avec le secrétariat de CITES est très favorablement accueilli. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à poursuivre ce dialogue et lui demande de continuer à prendre des actions au niveau national contre les réseaux criminels impliqués dans le commerce illégal du totoaba. Il est par ailleurs recommandé que le Comité invite instamment les États parties qui sont des pays de transit et de destination des vessies natatoires de totoabas à soutenir l'État partie du Mexique dans son effort de suppression du commerce illégal de vessies natatoires de totoabas et autres produits issus d'animaux sauvages, en particulier à travers la mise en œuvre de la convention CITES.

Enfin, il convient de noter qu'un sérieux déclin de la population d'espèces menacées ou autres espèces contribuant à la VUE représente un danger prouvé et une condition d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Étant donné la situation critique de la population de vaquitas, reconnue comme un attribut de la VUE du bien, il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie d'inviter, sans délai, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer son état de conservation actuel et déterminer si le bien répond aux conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 40 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Félicite vivement l'État partie pour ses efforts en faveur de la préservation des populations de vaquitas et totoabas en danger critique mais note avec la plus grande inquiétude que le statut de la population de vaquitas est devenu extrêmement critique et que l'espèce est menacée d'extinction, vraisemblablement dès 2018 ;
3. Considère que le statut critique de la population de vaquitas représente un péril prouvé pour la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts et de prendre sans délai des mesures complémentaires pour traiter les menaces qui pèsent sur le vaquita et le totoaba, y compris en promouvant davantage une évolution vers des matériaux de pêche alternatifs pour la pêche aux crevettes et en adoptant une prorogation de la suspension des activités de pêche au filet maillant dans le nord du Golfe de Californie au-delà de deux ans et une introduction éventuelle d'une interdiction permanente de la pêche au filet maillant sur l'ensemble de l'aire de répartition du vaquita ;
5. Note la conclusion de l'État partie selon laquelle la principale menace pour le totoaba, en tant que cible, et pour le vaquita, en tant que prise incidente, est due à la pêche illégale du totoaba, y compris par des organisations criminelles impliquées dans le trafic international illicite de vessies natatoires de totoabas, accueille avec satisfaction le dialogue instauré par l'État partie avec le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et prie instamment l'État partie de poursuivre ce dialogue et de continuer à prendre des actions au niveau national contre les réseaux criminels impliqués dans le commerce illégal du totoaba,
6. Invite les États parties qui sont des pays de transit et de destination des vessies natatoires de totoabas à soutenir l'État partie dans son effort de suppression du commerce illégal de vessies natatoires de totoabas et autres produits issus d'animaux sauvages, en particulier à travers la mise en œuvre de la Convention CITES ;
7. Demande également à l'État partie d'inviter, de toute urgence, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer son état de conservation actuel et déterminer si le bien répond aux conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017, **en vue de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AFRIQUE

80. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (viii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2000-2001)

Montant total approuvé : 35 300 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2012 et avril 2015 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impact du barrage Gibe III
- Autres aménagements hydroélectriques prévus et projets connexes d'irrigation à grande échelle dans la région de l'Omo
- Exploration pétrolière
- Populations animales et pression liée au braconnage et pacage du bétail
- Impacts de la vision de développement étendu pour le nord du Kenya
- Capacité de gestion du KWS et des MNK
- Redéfinition des limites du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/801/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis, le 1er février 2016, un rapport intérimaire sur l'état de conservation du bien, et le 16 février 2016, un rapport conjoint sur les discussions bilatérales entre le Kenya et l'Éthiopie qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/801/documents/>. Ces deux documents présentent les informations suivantes:

- Le 7 décembre 2015, les États parties du Kenya et de l'Éthiopie ont signé, en présence du Président kenyan et du Premier ministre éthiopien, un protocole d'accord sur un « Programme transfrontalier intégré en faveur de la paix durable et de la transformation socioéconomique » qui vise à promouvoir la protection de l'environnement, le commerce, le développement et la coexistence pacifique dans leurs régions frontalières ;
- Du 8 au 12 février 2016, les États parties se sont rencontrés pour débattre des modalités d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Au terme de cette rencontre un accord a été conclu afin d'établir un Comité de pilotage et de rédiger un projet de termes de référence pour l'EES. Une fois finalisé, le cahier des charges sera soumis à la Commission ministérielle conjointe afin d'envisager le financement de l'EES ;
- Aucun recensement des populations de faune sauvage n'a été entrepris ;
- Un groupe conjoint d'experts en charge du suivi de la gestion des ressources naturelles dans le bassin hydrographique a été établi. Placé sous l'autorité de la Commission ministérielle conjointe

Kenya-Éthiopie, il doit veiller à ce que tout impact négatif potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soit évité ;

- Le projet conjoint entre les États parties et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur « le développement durable du Lac Turkana et de ses bassins hydrographiques » est en cours ;
- L'achèvement et la mise en œuvre à suivre du projet de plan de gestion 2014 par le Service en charge de la faune et la flore sauvages du Kenya (Kenya Wildlife Service – KWS) sont dans l'attente de la fin des consultations des communautés locales et des autres acteurs concernés ;
- Le Gouvernement du Comté de Marsabit, au Kenya, a lancé un programme de forage destiné à approvisionner en eau le bétail évoluant à l'extérieur du Parc national de Sibiloi.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

On ne saurait dire si le protocole d'accord signé entre les États parties du Kenya et de l'Éthiopie prévoit des dispositions afin d'éviter, minimiser et atténuer les impacts sur le Lac Turkana du barrage Gibe III, des projets de barrages précédemment présentés Gibe IV et V et du système d'irrigation Kuraz Sugar. Dans le cadre de cette initiative conjointe, il est essentiel de prendre en considération les conclusions de l'EES et de veiller à ce que le débit des eaux de la rivière Omo vers le Lac Turkana soit suffisant.

L'affirmation des États parties selon laquelle ils se conformeront au calendrier établi par le Comité (décision **39 COM 7B.4**) pour la réalisation et la soumission de l'EES est appréciée. Il en va de même pour les intentions exprimées d'évaluer pleinement les impacts potentiels sur la VUE du bien. Toutefois, rappelant que le Comité, dans sa décision **39 COM 7B.4**, a demandé aux États parties de démontrer d'ici le 1er février 2016 des progrès significatifs dans la préparation de l'EES, il est pris note avec une vive préoccupation que les seuls progrès rapportés concernent l'élaboration des termes de référence de cette évaluation. Cela soulève des inquiétudes quant à la possibilité d'achever l'EES d'ici 2018, comme demandé par le Comité, en particulier parce que l'étude préliminaire à l'EES n'est pas encore terminée. Il est par ailleurs pris note avec une certaine inquiétude que l'étude préliminaire à l'EES prévue par les termes de référence se limitera à l'identification des projets de développement qui sont susceptibles d'avoir un impact direct sur la VUE du bien. Une EES devrait être un outil précieux pour les États parties afin qu'ils puissent identifier les impacts cumulatifs, notamment les impacts potentiels directs et indirects, et les mesures d'atténuation ainsi que les alternatives les moins dommageables et les plus durables à tous les projets de développement ayant un impact sur le bassin du Lac Turkana, notamment le barrage Gibe III et les projets de barrage précédemment présentés Gibe IV et V, situés en Éthiopie, ainsi que l'exploration pétrolière, le barrage existant de Turkwell et le projet d'énergie éolienne du Lac Turkana au Kenya, et ce, afin de garantir la protection de la VUE. Il est recommandé au Comité de demander aux États parties du Kenya et de l'Éthiopie de veiller à ce que l'EES soit réalisée selon les normes internationales généralement acceptées et conformément à la « Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ». Il est également recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de réviser les termes de référence, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN ainsi que le PNUE. Il conviendrait que cette révision soit suivie d'une procédure d'appel d'offre international afin de recruter une société indépendante en charge de réaliser l'EES. Il est par ailleurs recommandé au Comité de demander aux États parties de soumettre le rapport sur l'étude préliminaire au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'il sera disponible, et au plus tard le 1er février 2017.

On attend du projet du PNUE qu'il contribue au développement national au Kenya et en Éthiopie en fournissant des données et des informations scientifiquement fondées qui serviront de base à une politique et une prise de décision avisées et à un renforcement des capacités de gestion de l'écosystème. En tant que tel, on estime que ce projet constitue une opportunité de taille pour soutenir les États parties dans la mise en œuvre des demandes du Comité, y compris celles relatives à l'EES. Par ailleurs, la prise en compte, dans le cadre du travail du PNUE, des préoccupations exprimées par le Comité est essentielle.

S'agissant du recensement des espèces clés de faune sauvage sur le territoire du bien, l'absence d'action mise en œuvre est très préoccupante en raison du manque continu de données actualisées sur le nombre des populations et leurs tendances alors que les pressions exercées par le surpâturage, la surpêche et le braconnage demeurent. Il est noté que le projet de plan de gestion est en attente de l'achèvement des consultations des acteurs concernés, toutefois, l'État partie du Kenya n'a pas actualisé les informations relatives à la mise en œuvre des autres recommandations de la mission de 2012, comme demandé à plusieurs reprises par le Comité. Parmi ces recommandations, on citera

l'élaboration d'une stratégie de réduction de la pression exercée par le pâturage, l'évaluation de la faisabilité de la réintroduction d'espèces emblématiques, l'établissement sur le terrain de personnel permanent du KWS et le renforcement de l'application de la loi grâce aux données collectées par un outil de surveillance spatiale et de rapports (Spatial Monitoring and Reporting Tool - SMART).

Il est également regrettable que, contrairement à ce qui avait été demandé par le Comité (décision **39 COM 7B.4**), aucune réponse n'ait été donnée aux recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2015. En l'absence de toute information actualisée concernant les principales menaces précédemment identifiées, telles que la mise en eau du barrage hydroélectrique Gibe III et le projet d'extension du système d'irrigation Kuraz Sugar, la préoccupation du Comité ne peut être qu'à nouveau exprimée. Il est recommandé au Comité de prier instamment les États parties du Kenya et de l'Éthiopie de veiller à la mise en œuvre en temps opportun des recommandations de la mission et de soumettre au Comité, à sa prochaine session, un rapport détaillé sur les progrès réalisés.

Projet de décision : 40 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 7B.4**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),*
3. *Regrette qu'aucune réponse n'ait été donnée par les États parties du Kenya et de l'Éthiopie aux recommandations de la mission de 2015 et note avec la plus vive préoccupation qu'aucune information mise à jour n'est communiquée sur l'état actuel du projet de système d'irrigation Kuraz Sugar, sur la mise en eau du réservoir Gibe III et sur les mesures prises pour atténuer les impacts de ceux-ci sur le bien ;*
4. *Regrettant que les progrès dans la préparation de l'évaluation environnementale stratégique (EES) se soient limités à l'élaboration d'un projet des termes de référence, note avec préoccupation que ceux-ci ne semblent pas prévoir d'intégrer les projets de développement susceptibles d'avoir un impact indirect ou cumulatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et prie instamment les États parties du Kenya et de l'Éthiopie de réviser les termes de référence, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, l'UICN et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et de veiller à ce que l'EES soit réalisée selon des normes internationales généralement acceptées et conformément à la « Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale » afin de permettre l'identification de mesures d'atténuation et d'alternatives les moins dommageables et les plus durables à tous les projets de développement ayant un impact sur le bassin du Lac Turkana ;*
5. *Demande aux États parties du Kenya et de l'Éthiopie de veiller à ce qu'un appel d'offre international soit organisé, sur la base des termes de référence révisés, afin que soit recrutée une société indépendante pour réaliser l'EES, et de soumettre le rapport de l'étude préliminaire à l'EES au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'elle sera disponible et au plus tard le **1er février 2017** ;*
6. *Demande également au Centre du patrimoine mondial et au PNUE de travailler efficacement avec les États parties du Kenya et de l'Éthiopie sur le projet conjoint Éthiopie-Kenya, soutenu par le PNUE, en faveur du développement durable dans la région du Lac Turkana et ses bassins, afin de soutenir les deux États parties dans la mise en œuvre des demandes faites par le Comité, y compris celles relatives à l'EES, et de veiller à ce que les préoccupations exprimées par le Comité soient activement prises en considération dans le cadre du travail du PNUE ;*

7. Demande en outre aux États parties du Kenya et de l'Éthiopie de fournir des informations détaillées complémentaires sur le protocole d'accord du « Programme transfrontalier intégré en faveur du développement durable et de la transformation socioéconomique », de s'assurer que le débit des eaux de la rivière Omo est suffisant pour conserver la VUE du bien, et d'intégrer les conclusions de l'EES au programme transfrontalier ;
8. Note l'établissement d'un groupe d'experts conjoint en charge du suivi de la gestion des ressources naturelles du bassin, placé sous l'autorité de la Commission ministérielle conjointe Éthiopie-Kenya, et demande en outre aux États parties de fournir des informations détaillées complémentaires sur les termes de référence de cette commission et de ce groupe d'experts conjoint ;
9. Regrette également qu'aucun recensement des populations de faune sauvage n'ait été réalisé ou ne soit prévu afin d'établir des données de référence des espèces clés de faune sauvage présentes sur le territoire du bien, et réitère sa demande à l'État partie du Kenya afin qu'il mette en œuvre de toute urgence toutes les recommandations exceptionnelles de la mission de 2012 ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2015 et la réalisation de l'EES, et sur l'état d'avancement de la mise en eau du barrage hydroélectrique Gibe III, du projet d'extension du système d'irrigation Kuraz Sugar et de tout autre projet de développement susceptible d'avoir un impact potentiel sur la VUE du bien, notamment l'exploration pétrolière et le projet de ferme éolienne du Lac Turkana au Kenya, et de soumettre d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

ASIE ET PACIFIQUE

89. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/120/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1980-1999)

Montant total approuvé : 232 097 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/120/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2002 : mission de suivi de l'UICN ; mai 2016 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pression et dégradation résultant du développement du tourisme et de l'alpinisme
- Aménagements et pression touristiques
- Changement climatique
- Utilisation d'aéronefs
- Exploitation minière
- Déboisement pour le bois de chauffage

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/120/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 décembre 2015, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/120/documents/> signalant que :

- Le complexe touristique du Kongde View Resort continue de fonctionner sur ordonnance provisoire de l'administration du Parc national de Sagarmatha autorisant la poursuite de ses activités jusqu'au verdict de la Cour suprême du Népal. Aucun arrêt n'a encore été rendu ;
- Le projet de plan de gestion du Parc national de Sagarmatha et de sa zone tampon pour 2016-2020, ainsi qu'un rapport d'examen environnemental initial (EEI) du plan de gestion ont été soumis au Centre du patrimoine mondial le 29 mars 2016, pour examen par l'UICN ;
- La carte de zonage du parc, soumise au Centre du patrimoine mondial en 2012, ne définit pas correctement le bien et sa zone tampon. Cette carte est donc en cours de révision et sera soumise au Centre du patrimoine mondial une fois terminée.

L'État partie signale aussi que la gestion des détritiques pose un gros problème et que le changement climatique et les conséquences de plus en plus importantes des incendies de forêt menacent de plus en plus le bien. Il convient en outre de noter qu'une population de plus en plus importante ramasse illégalement du bois à l'intérieur du bien et de sa zone tampon.

L'État partie signale également le lancement d'un projet du PNUD intitulé « Projet communautaire de réduction des risques d'inondation et de débordement des lacs glaciaires », visant à réduire le risque possible d'inondation et d'un déchaînement d'un lac glaciaire sur la biodiversité du bien et sur les communautés locales vivant en contrebas dans la zone tampon.

Du 1er au 10 mai 2016, une mission de conseil de l'UICN a visité le bien pour donner un avis technique sur son état général de conservation, en particulier, concernant le Kongde View Resort, la gestion des ordures et le tourisme. Ce rapport est disponible sur <http://whc.unesco.org/fr/list/120/documents>.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé que le Comité réaffirme sa préoccupation permanente quant aux menaces précédemment identifiées qui pèsent sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le problème du Kongde View Resort à l'intérieur du bien depuis 2006 (décision **30 COM 7B.15**) et n'est toujours pas résolu et les réponses apportées sur l'autorisation de poursuivre son fonctionnement sont inquiétantes. Il est recommandé que le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour garantir une atténuation effective de tous les impacts sur la VUE du bien suite au maintien du Kongde View Resort.

Les progrès réalisés dans l'établissement du projet de plan de gestion 2016-2020 du Parc national de Sagarmatha et de sa zone tampon sont encourageants. Il convient de noter que l'État partie a demandé à l'UICN de procéder à un examen de ce plan. La préoccupation de l'État partie concernant le ramassage des ordures dans le parc est également évoquée dans le plan de gestion, qui fait également état d'une augmentation de la pollution de l'eau. Par contre, la préoccupation de l'État partie concernant la collecte illégale de bois à l'intérieur du bien et de sa zone tampon ne semble pas être bien mise en évidence dans le plan de gestion. La mission de conseil de 2016 a également fait observer que la recherche sur l'écologie du feu doit être intégrée dans le plan de gestion, selon les principes scientifiques actuels. Concernant le tourisme, la mission de conseil a observé un certain nombre d'impacts causés par une augmentation croissante des visiteurs conduisant à une multiplication d'installations d'hébergement, l'utilisation mal réglementée des ânes pour transporter la marchandise, ce qui entraîne des impacts localisés causés par le pâturage, les impacts sonores et visuels dus à l'utilisation incontrôlée et non réglementée d'hélicoptères pour les situations d'urgence. La gestion des déchets solides continue aussi de poser un sérieux problème. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inclure dans le plan de gestion des mesures appropriées pour résoudre ces problèmes, en se fondant sur les recommandations de la mission de conseil et sur des évaluations complémentaires des impacts sur la VUE du bien, comme demandé. Le plan de gestion finalisé devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

Le lancement du projet financé par le PNUD pour réduire les risques d'inondation par vidange brutale de lacs glaciaire (GLOF) est positif, surtout quand on considère que cette menace risque d'augmenter par suite du changement climatique. La mission de conseil a noté que la lettre d'agrément de ce projet – mis en œuvre en collaboration avec l'armée népalaise – inclut des mesures fermes de respect de l'environnement qui, si elles étaient professionnellement appliquées, permettraient de réduire au minimum l'impact des travaux de construction sur la VUE du bien. Toutefois, la mission a considéré que les promoteurs du projet devaient renforcer la coordination avec le Département des Parcs nationaux et de la préservation de la vie sauvage (DNPWC), et devraient fournir des ressources financières permettant de contrôler l'application effective des mesures de préservation de l'environnement. Il a aussi été noté que les communautés locales s'étaient déclarées préoccupées du fait que l'armée népalaise ne respectait pas suffisamment leurs valeurs culturelles et spirituelles pendant les travaux de construction. Il est donc recommandé que le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que la mise en œuvre de ce projet soit étroitement contrôlée pour assurer le respect des mesures environnementales, et qu'elle se fasse en coopération avec les communautés locales dans le respect de leurs valeurs et pratiques culturelles et spirituelles.

Il convient de noter que l'État partie a l'intention de soumettre une carte révisée de zonage du parc au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera terminée. Il est recommandé à cet égard que le Comité encourage de nouveau l'État partie à soumettre une modification mineure de limites pour faire reconnaître officiellement la zone tampon du parc en tant que zone tampon du bien, conformément aux conditions exigées par les *Orientations*.

Projet de décision : 40 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,

2. Rappelant la décision **38 COM 7B.68**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Note avec satisfaction le lancement du projet financé par le PNUD intitulé « *Projet communautaire de réduction des risques d'inondation et de débordement des lacs glaciaires* », tout spécialement en raison de la menace potentielle due au changement climatique, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que la mise en œuvre de ce projet soit étroitement contrôlée pour assurer le respect des mesures environnementales, et qu'elle se fasse en coopération avec les communautés locales dans le respect de leurs valeurs et pratiques culturelles et spirituelles ;
4. Note également avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie dans l'établissement du projet de plan de gestion 2016-2020 du Parc national de Sagarmatha et de sa zone tampon, plan qui a été examiné par la mission de conseil de l'UICN, et encourage l'État partie tenir compte des conclusions de la mission de conseil dans le plan de gestion et à soumettre le plan complété (en anglais) au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2017**, pour examen par l'UICN ;
5. Constate une fois de plus avec inquiétude que l'on ne connaît toujours pas le verdict de la Cour suprême du Népal concernant le complexe touristique du Kongde View Resort pour déterminer s'il est ou non situé dans le périmètre du bien, note avec préoccupation que ce complexe est autorisé à fonctionner jusqu'à la promulgation du verdict, et prie aussi instamment l'État partie de prendre des mesures urgentes pour s'assurer que tous les impacts de la poursuite du fonctionnement du Kongde View Resort sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont effectivement atténués ;
6. Note également avec inquiétude l'augmentation du ramassage illégal de bois dans le bien et sa zone tampon, le problème persistant de la gestion des déchets solides et autres conséquences négatives du nombre croissant de visiteurs, y compris les impacts sonores et visuels dus à l'utilisation incontrôlée et non réglementée d'hélicoptères, et demande également à l'État partie d'inclure dans le plan de gestion des mesures appropriées pour résoudre ces problèmes, en se fondant sur les recommandations de la mission de conseil et, si nécessaire, sur des évaluations complémentaires des impacts sur la VUE du bien ;
7. Se félicite de l'intention de l'État partie de soumettre une carte de zonage du parc au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera terminée, et encourage de nouveau l'État partie à soumettre une modification mineure de limites pour faire reconnaître officiellement la zone tampon du Parc national de Sagarmatha comme zone tampon du bien, conformément aux Orientations ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

91. Parc national de Phong Nha-Ke Bang (Viet Nam) (N 951bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003, extension en 2015

Critères (viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/951/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2005-2011)

Montant total approuvé : 29 240 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/951/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impacts négatifs d'un projet de construction routière dans le bien du patrimoine mondial
- Abattage illégal de bois et délits forestiers
- Absence d'un plan de gestion des visiteurs
- Projet de construction d'un téléphérique pour accéder à la grotte de Son Doong
- Plan de développement du tourisme durable inadapté

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/951/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité dans la décision **39 COM 8B.6** (Bonn, 2015).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

En l'absence d'un rapport de l'État partie, il n'est pas possible d'évaluer les progrès réalisés en réponse aux problèmes soulevés par le Comité lors de sa 39e session en 2015.

Il convient de rappeler que dans son évaluation de la renomination et de l'extension du bien en 2015, l'UICN a fait remarquer que la construction d'un téléphérique proposée pour accéder à la grotte de Son Doong dans la zone strictement protégée du bien constituerait un développement important, susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. D'après les récents reportages médiatiques de février et avril 2016, les plans de construction du téléphérique sont encore à l'étude, néanmoins leur statut n'est pas clair et il ne semble pas y avoir eu encore d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE). Il est recommandé que le Comité réitère sa préoccupation au sujet de la proposition de construction du téléphérique de la grotte de Son Doong et qu'il prie de nouveau l'État partie de réaliser une EIE conformément à la *Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale* avant de prendre une décision sur la mise en œuvre de tout projet de développement du tourisme et de veiller à ce que les propositions de développement ne soient pas autorisées si elles sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien. Il est également recommandé que le Comité renouvelle sa demande à l'État partie de réviser le plan de développement du tourisme durable du bien de manière à inclure l'extension du bien et assurer une approche intégrée et écologiquement sensible du tourisme, garantissant que l'utilisation du bien par les touristes reste compatible avec sa VUE.

Bien que l'évaluation de l'UICN en 2015 ait reconnu les efforts croissants de lutte contre le braconnage, elle constate également que l'exploitation forestière illégale et le braconnage d'espèces sauvages constituent des menaces permanentes et qu'il est nécessaire de mettre en place un suivi plus systématique des activités d'application des règlements en vigueur. Étant donné que l'évaluation de l'UICN en 2015 relève une diminution de l'observation d'un certain nombre d'espèces de grands

mammifères, il faut obtenir d'urgence une mise à jour des données pour confirmer l'état des populations de grands mammifères tels que le tigre, l'ours noir d'Asie, l'éléphant d'Asie, le muntjac géant, le cuon d'Asie, le gaur et le saola, ce dernier ayant été récemment découvert. Aussi est-il recommandé que le Comité réitère sa demande à cet égard et demande aussi à l'État partie de fournir des données sur les résultats de ses activités d'application de la loi dans la lutte contre l'exploitation forestière illégale et le braconnage.

Projet de décision : 40 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **39 COM 8B.6**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité ;
4. Réitère sa préoccupation quant aux propositions de construction d'un téléphérique pour accéder à la grotte de Son Doong dans la zone strictement protégée du bien et aux impacts potentiels que cela pourrait avoir sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et prie de nouveau vivement l'État partie de terminer les évaluations d'impact environnemental (EIE), conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, avant de prendre une décision sur la mise en œuvre de tout projet de développement du tourisme et de veiller à ce que les propositions de développement ne soient pas autorisées si elles ont un impact négatif sur la VUE du bien ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de :
 - a) Réviser le plan de développement du tourisme durable du bien pour inclure l'extension du bien et assurer une approche intégrée et écologiquement sensible du tourisme garantissant que l'utilisation par les touristes reste compatible avec la VUE du bien,
 - b) Soumettre au Centre du patrimoine mondial des données à jour sur l'état des populations d'espèces clés de grands mammifères, tels que le tigre, l'ours noir d'Asie, l'éléphant d'Asie, le muntjac géant, le cuon d'Asie, le gaur et le saola ;
6. Demande à l'État partie de communiquer des données sur les résultats de ses activités d'application de la loi pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et le braconnage ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

92. Forêt Bialowieza (Biélarus / Pologne) (N 33ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979, extension en 2014

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/33/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1999 ; mars 2004 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; octobre 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation forestière illégale
- Exploitation commerciale excessive de la forêt
- Infestation de la forêt par les scolytes
- Modifications du régime hydrologique
- Clôture empêchant les mouvements des mammifères
- Absence de coopération transfrontalière
- Ambiguïté au sujet des limites du bien

Menaces identifiées lors de l'extension du bien en 2014:

- Nécessité d'un nouveau plan de gestion pour le Parc national Białowieża (Pologne)
- Absence de gestion et de planification intégrées du bien et d'un comité directeur transfrontalier pourvu de ressources humaines et financières adéquates

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/33/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2015, les États parties du Biélarus et de la Pologne ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/>, qui présente les informations suivantes :

- Un nouveau Plan de gestion pour le Parc national de Białowieża (Pologne) a été approuvé en novembre 2014 ;
- En 2014, le Biélarus et la Pologne ont signé un accord sur l'établissement d'un Comité de direction du bien transfrontalier dont l'une des tâches est de préparer un Plan de gestion intégré du bien. En Pologne, on envisage également l'établissement d'un groupe de travail destiné à coordonner la coopération entre les différentes autorités de gestion, à savoir le Parc national et les organes en charge de l'administration des Districts forestiers de Białowieża, Browsk et Hajnowka.

Le 9 février 2016, le Centre du patrimoine mondial a reçu un courrier de l'État partie de la Pologne invitant l'UICN à entreprendre une mission de conseil afin de « discuter des principes actuels de protection » dans la partie polonaise du bien. L'État partie a ensuite invité l'UICN et le Centre du

patrimoine mondial à participer à une conférence intitulée « La Forêt Białowieża : mythes, faits et avenir ». Toutefois, en raison des délais très courts, de l'absence de clarté des objectifs de la mission et du manque d'informations contextuelles sur les questions principales, il n'a pas été possible d'organiser la mission en temps voulu.

Le 23 mars 2016, l'État partie de la Pologne a soumis au Centre du patrimoine mondial le rapport sur la conférence susmentionnée.

Le Centre du patrimoine mondial a également reçu, de la part de tiers, un grand nombre d'informations qui ont soulevé de vives préoccupations à propos des impacts des amendements au Plan de gestion forestière du district forestier de Białowieża. Conformément au paragraphe 174 des *Orientations*, des clarifications ont été demandées à ce sujet à l'État partie de la Pologne qui a répondu le 5 mai 2016 en communiquant les informations suivantes :

- Une dégradation de certains habitats a été observée depuis novembre 2015, dans les Districts forestiers de Białowieża, Browsk et Hajnowka, notamment dans certains habitats reconnus au titre de la directive habitats de l'UE. Cette dégradation est en lien avec la propagation du bostryche typographe (*Ips typographus*) ;
- Un « Programme en faveur de la Forêt Białowieża, patrimoine naturel de l'UNESCO et site Natura 2000 » a été adopté par le Ministère polonais de l'environnement le 25 mars 2016. Le programme propose d'établir, sur un tiers de la surface de chacun des trois districts forestiers qui composent la partie polonaise de la Forêt Białowieża, une zone dans laquelle aucune intervention ne serait autorisée, et d'entreprendre des actions de restauration des habitats naturels dans les deux tiers restants de chaque district ;
- L'annexe au Plan de gestion forestière a également été approuvée par le Ministère le 26 mars 2016, et un exemplaire a été transmis au Centre du patrimoine mondial.

Le 5 mai 2016, l'État partie de la Pologne a renouvelé son invitation afin qu'une mission de conseil se rende sur le territoire du bien. À l'heure de la finalisation du présent rapport, une mission de conseil de l'UICN était en cours de préparation.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est pris note des progrès présentés dans le rapport des États parties du Bélarus et de la Pologne s'agissant de l'établissement d'un Comité de direction du bien transfrontalier, qui sera également en charge de l'élaboration d'un plan de gestion intégré du bien.

Cependant, la situation récemment modifiée dans la partie polonaise du bien soulève de vives inquiétudes. Les amendements susmentionnés au Plan de gestion forestière du District forestier de Białowieża, approuvés par le Ministère de l'environnement le 25 mars 2016, prévoient de tripler l'extraction de bois dans le District forestier de Białowieża, pour atteindre 188 000 m³ au cours de la période 2012-2021. Bien qu'ils prévoient 1 220 m³ d'extraction de peuplements matures, les amendements ne précisent toutefois pas les zones dans lesquelles l'extraction serait autorisée et ne mentionnent pas les limites du bien et des zones de forêts anciennes reconnues comme faisant tout particulièrement partie de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Les amendements ne justifient pas cette augmentation et ne précisent ni quel type d'extraction de bois serait autorisé, ni quel en serait l'usage. Il conviendrait également de noter que, suite aux modifications susmentionnées du Plan de gestion forestière, une plainte a été déposée auprès de la Commission européenne par un certain nombre d'organisations de la société civile en raison d'une violation présumée du droit de l'UE par la Pologne (<http://www.greenpeace.org/eu-unit/Global/eu-unit/reports-briefings/2016/Complaint%20to%20European%20Commission%20-Poland%20forest.pdf>).

Le « Programme en faveur de la Forêt Białowieża, patrimoine naturel de l'UNESCO et site Natura 2000 », récemment adopté, qui permettrait des interventions de restauration actives des habitats dans les deux tiers de chacun des trois districts forestiers qui composent la partie polonaise de la Forêt Białowieża, soulève également de vives préoccupations au vu des potentielles perturbations pour les processus écologiques naturels.

S'agissant de la propagation du bostryche typographe, il est pris note des précisions données par l'État partie. Toutefois, ces informations insistent sur les impacts potentiels sur les habitats reconnus au titre de la directive habitat de l'UE et ne font pas état d'impacts potentiels sur la VUE du bien. Aucune justification n'est donnée quant à la capacité des mesures proposées à traiter la propagation du bostryche typographe. En outre, il est évident qu'une augmentation significative de l'extraction de bois, notamment d'espèces qui ne sont pas victimes du bostryche typographe, aurait un impact négatif sur la

VUE et l'intégrité du bien, qui est reconnue pour ces processus naturels non perturbés et sa richesse en bois mort, sur pied et tombé, lieu d'une grande diversité de champignons et d'invertébrés saproxyliques (qui dépendent des habitats de bois mort). Il est à noter qu'aucune évaluation d'impact environnemental (EIE) des amendements proposés au Plan de gestion forestière n'a été entreprise et, qu'en conséquence, en l'absence d'évaluation des impacts potentiels sur la VUE de l'ensemble du bien transfrontalier, ces amendements représentent clairement un danger potentiel pour le bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie de la Pologne, en concertation avec l'État partie du Bélarus, d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer son état actuel de conservation et de définir si le bien satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est par ailleurs recommandé au Comité de demander à l'État partie de la Pologne d'entreprendre une évaluation des impacts potentiels des amendements au Plan de gestion forestière sur la VUE du bien et de soumettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, et de prier instamment l'État partie de veiller à ce qu'aucune extraction de bois, susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, ne soit autorisée sur tout son territoire. Toute mise en œuvre d'activités d'extraction de bois dans le périmètre du bien constituerait le fondement de l'inscription immédiate du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Il est en outre pris note que les conséquences de la présence du bostryche typographe et des mesures proposées pour le bien transfrontalier dans son ensemble n'ont pas été envisagées. À cet égard, il conviendrait de rappeler que le Comité du patrimoine mondial, dans sa décision **38 COM 8B.12** a demandé aux États parties du Bélarus et de la Pologne d'accélérer la préparation et l'adoption officielle d'un plan de gestion intégré pour l'ensemble du bien transfrontalier traitant toutes les questions clés relatives à sa conservation et sa gestion efficaces, en particulier s'agissant de la gestion des forêts et des zones humides. La confirmation de la préparation prévu du plan est certes bienvenue, mais il est toutefois recommandé au Comité de réitérer sa demande car la préparation d'un tel plan doit être entreprise à titre prioritaire afin de s'assurer d'une approche coordonnée de la gestion du bien et de garantir qu'aucune action susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien ne peut être autorisée sur son territoire.

Projet de décision : 40 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **38 COM 8B.12**, adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),*
3. *Prend note avec la plus vive préoccupation des récents amendements au Plan de gestion forestière du District forestier de Białowieża en Pologne qui envisagent de tripler l'extraction de bois, y compris des peuplements matures, et du « Programme en faveur de la Forêt Białowieża, patrimoine naturel de l'UNESCO et site Natura 2000 » récemment adopté, qui permettrait des interventions de restauration active des habitats sur des surfaces représentant les deux tiers de chacun des trois districts forestiers qui composent la partie polonaise du bien, ce qui aurait pour conséquence des perturbations significatives des processus écologiques naturels ;*
4. *Rappelle que la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien met l'accent sur ses processus naturels non perturbés et la richesse qui en résulte, notamment avec son bois mort, sur pied et tombé, qui favorise la présence d'une grande diversité de champignons et d'invertébrés saproxyliques ;*
5. *Estime que les amendements au Plan de gestion forestière, adoptés sans qu'une évaluation d'impact environnementale (EIE) ait été préparée et sans évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien, représentent un danger potentiel pour le bien conformément au paragraphe 180 des Orientations ;*

6. Estime également que toute mise en œuvre d'activités d'extraction de bois sur le territoire du bien, résultant des amendements au Plan de gestion forestière de Białowieża, et du « Programme en faveur de la Forêt Białowieża, patrimoine naturel de l'UNESCO et site Natura 2000 », constituerait le fondement d'une inscription immédiate du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et demande à l'État partie de la Pologne de garantir qu'aucune extraction de bois n'est autorisée sur l'ensemble de la partie polonaise du bien ;
7. Demande également à l'État partie de la Pologne d'entreprendre une évaluation des impacts potentiels des amendements au Plan de gestion forestière sur la VUE du bien avant leur mise en œuvre, et de soumettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
8. Demande en outre à l'État partie de la Pologne, en concertation avec l'État partie du Bélarus, d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer son état actuel de conservation et de définir si le bien satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Note qu'un Comité de direction transfrontalier du bien a été établi et qu'il sera en charge de la préparation d'un plan de gestion intégré pour l'ensemble du bien transfrontalier, et réitère sa demande auprès des États parties du Bélarus et de la Pologne afin qu'ils préparent un tel plan à titre prioritaire pour s'assurer d'une approche coordonnée de la gestion du bien et garantir qu'aucune action susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien ne peut être autorisée sur son territoire ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017, **afin de considérer, dans le cas de la confirmation d'un péril potentiel ou prouvé pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

95. Parc national Plitvice (Croatie) (N 98bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (vii)(viii)(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1992-1997

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/98/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1992-1998)

Montant total approuvé : 76 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/98/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 1992 : mission d'experts de l'UICN ; septembre 1992 : mission UNESCO/UICN ; septembre 1993 : mission Centre du patrimoine mondial/UICN ; mai 1996 : mission du Centre du patrimoine mondial

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Conflit armé (problème résolu)
- Braconnage des ours (problème résolu)
- Pêche à la dynamite (problème résolu)
- Destruction des forêts et infrastructures du parc (problème résolu)
- Surfréquentation possible du site

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/98/>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie le 15 février 2016, en lui demandant d'apporter des précisions au sujet du « plan d'aménagement des aires du Parc national Plitvice avec des caractéristiques spécifiques », suite à la réception d'informations transmises par des tiers qui s'inquiètent des éventuelles répercussions du plan pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Le 6 mai 2016, en réponse à la lettre du Centre du patrimoine mondial, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien (résumé disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/98/documents/>) qui donne les informations suivantes :

- L'élaboration d'un plan d'aménagement du territoire pour le Parc national Plitvice a commencé en 2005. Des consultations publiques se sont tenues en 2011, 2012 et 2013, et le plan a été adopté par le Parlement croate en 2014 ;
- L'obligation de réaliser des évaluations environnementales stratégiques (EES) des plans spatiaux pour les parcs nationaux a été introduite grâce à un certain nombre d'amendements législatifs adoptés en 2008, 2009, 2011 et 2013. Comme le développement du plan d'aménagement pour le Parc national Plitvice a commencé avant 2008, cette condition ne s'appliquait pas à ce plan ;
- En 2013 la responsabilité de l'application du plan d'aménagement pour le Parc national Plitvice et de la délivrance de permis de construire a été transférée du ministère de la Construction et de l'Aménagement du territoire à l'autorité de planification régionale. Depuis lors, l'institution publique du « Parc national Plitvice » a fait part de ses préoccupations concernant la mauvaise application de la législation et les menaces potentielles pour la VUE du bien en raison de constructions excessives. Entre 2007 et 2014, avant l'adoption du plan d'aménagement, 20 permis de construire ont été délivrés pour la reconstruction d'installations touristiques à l'intérieur des limites du bien. L'institution publique du Parc national Plitvice a demandé à obtenir certaines de ces autorisations ; toutefois, elles lui ont été refusées. Depuis 2014, 40 nouveaux équipements touristiques ont été installés à l'intérieur du parc ;
- En février 2016, le ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature a demandé au ministère de la Construction et de l'Aménagement du territoire d'exercer la tutelle administrative de l'autorité régionale chargée de délivrer les permis de construire et de préparer un amendement législatif potentiel en matière de compétence pour l'émission de permis de construire dans les aires protégées.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'expansion des installations touristiques à l'intérieur des limites du bien suscite de vives préoccupations, y compris le fait que des inquiétudes au sujet de la délivrance de permis de construire ont été exprimées à plusieurs reprises par l'autorité de gestion du Parc national Plitvice, sans jamais avoir été prises en compte. Le nombre de constructions signalées à l'intérieur du bien semble important et est considéré comme un danger potentiel pour sa VUE, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, compte tenu du caractère sensible du régime hydrologique unique et des particularités géologiques du bien.

Il est noté que l'information livrée par l'État partie indiquant qu'une tutelle administrative avait été récemment demandée et qu'elle sera mise en place afin d'évaluer la délivrance de permis de construire pour des installations à l'intérieur du bien par l'autorité de planification régionale. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial prie l'État partie d'entreprendre cette évaluation des procédures et des

compétences à titre prioritaire et de veiller à ce qu'aucun nouveau permis ne soit délivré tant que ce processus ne sera pas achevé. Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie de s'assurer, à travers le développement de mécanismes appropriés, que l'autorité de gestion du bien soit intégrée dans les futurs processus de prise de décision concernant les autorisations pour tous les travaux d'aménagement à l'intérieur du bien.

Tout en notant qu'une telle obligation n'existait pas au moment du lancement du plan d'aménagement du Parc national Plitvice, le fait que le plan d'aménagement ait été adopté en 2014 sans qu'aucune EES n'ait été effectuée pendant sa préparation, constitue une vive préoccupation. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de faire cette évaluation, avec une étude des impacts potentiels sur la VUE et l'intégrité du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale, afin d'indiquer les mesures qui devront être prises pour garantir la protection adéquate de la VUE du bien.

Il est recommandé par ailleurs que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien afin d'évaluer la menace que fait peser sur la VUE du bien l'expansion récente des installations touristiques à l'intérieur du parc national et de confirmer si le bien remplit ou non les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La mission devrait également fournir des recommandations à l'État partie en ce qui concerne la préparation de l'EES.

Projet de décision : 40 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Note avec inquiétude l'expansion significative des installations touristiques dans le périmètre du site et le fait que les préoccupations de l'autorité de gestion du bien relatives aux procédures d'émission de permis de construire n'aient pas été traitées par les autorités compétentes en matière de planification ;*
3. *Considère que l'ampleur du développement des infrastructures touristiques observée dans le parc national depuis 2014 représente un danger potentiel pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément au paragraphe 180 des Orientations ;*
4. *Prend acte de l'information selon laquelle une tutelle administrative sera exercée par l'autorité régionale de planification afin d'examiner la délivrance de permis de construire pour des installations prévues dans le périmètre du bien, et prie instamment l'État partie d'entreprendre cette évaluation des procédures et des compétences à titre prioritaire et de s'assurer qu'aucun nouveau permis ne sera accordé tant que ce processus ne sera pas achevé et après avoir eu confirmation que les aménagements proposés n'auront pas d'impact négatif sur la VUE du bien ;*
5. *Demande à l'État partie de garantir, grâce au développement de mécanismes appropriés, que l'autorité de gestion du bien soit intégrée dans les futurs processus de prise de décision concernant tous les permis d'aménagement à l'intérieur du site ;*
6. *Demande également à l'État partie de faire une évaluation environnementale stratégique (EES) du plan d'aménagement pour le Parc national Plitvice, comprenant une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE et l'intégrité du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale, afin d'indiquer les mesures requises pour garantir la protection adéquate de la VUE du bien ;*
7. *Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien afin d'évaluer la menace que fait peser sur la*

VUE du bien l'expansion récente des installations touristiques à l'intérieur du parc, présenter des recommandations à l'État partie en ce qui concerne l'EES et confirmer si le bien remplit ou non les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points qui précèdent, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

97. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1990-2000)

Montant total approuvé : 33 200 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1998 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; 2001 : mission de suivi réactif UNESCO/UICN ; 2005 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2011 : mission UNESCO/UICN ; 2015 : mission de suivi réactif UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de système de gestion approprié
- Protection juridique incertaine
- Pollution
- Abattage illégal de bois d'œuvre
- Projet de gazoduc et d'oléoduc traversant le bien du patrimoine mondial (problème résolu)
- Constructions illégales sur les bords du lac
- Vente illégale de terres
- Développement du tourisme
- Manque de mécanisme de contrôle pour le traitement des eaux usées

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/754/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 2 février 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/754/documents/>. Le rapport fournit les informations suivantes :

- Un certain nombre de lois et règlements ont été adoptés récemment, qui visent à limiter tous les nouveaux projets industriels autour du lac Baïkal et qui comprennent des amendements à la Loi fédérale sur l'examen des impacts environnementaux selon lesquels une étude d'impact

environnemental (EIE) au niveau fédéral sera exigée pour tout projet de construction et de reconstruction dans la région naturelle autour du lac Baïkal ;

- La mise en place des zones économiques spéciales pour le tourisme et les activités de loisirs « Portes du Baïkal » et « Ports du Baïkal » a été achevée. Plusieurs développements d'infrastructures touristiques envisagés doivent être achevés dans la zone des Portes du Baïkal à la fin de 2016. Dans la zone des Ports du Baïkal, 37 nouvelles installations ou des améliorations ont été commandées et construites, y compris des centrales thermiques et électriques et une promenade aménagée le long des berges du lac ;
- La Zone de protection de l'eau et la Zone de protection de la pêche du lac ont été étendues ;
- Le Ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement a commandé l'élaboration de nouvelles orientations pour la préparation de plans de gestion à moyen terme pour toutes les réserves naturelles nationales et parcs nationaux du lac Baïkal ;
- De violents incendies de forêt se sont produits dans la région du lac Baïkal en 2015, mais l'État partie affirme que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'a pas subi de dommages importants. D'autre part, il indique également que 14% de la Réserve naturelle nationale de Baïkal-Lena, 11% du Parc national Pribaïkalsky et 6% du Parc national Zabaïkalsky ont été touchés par des incendies. Dans la réserve naturelle Baïkalski les incendies ont détruit presque totalement l'une des plus grandes forêts anciennes de cèdres existante ;
- Le permis délivré à la compagnie à responsabilité limitée (LLC) « Invest-Euro-Company » pour le dépôt des minerais polymétalliques de Kholodninskoye a été suspendu en août 2015, et en octobre la compagnie a retiré officiellement sa demande. L'exploration ou le développement de tout nouveau dépôt au sein de la zone écologique centrale du territoire naturel du Baïkal est interdite par la résolution 643 du Gouvernement de la Fédération de Russie ;
- Une mise à jour sur les activités régulières de suivi et d'inspection sur le terrain est fournie.

Aucune information n'a été fournie par l'État partie sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2015 concernant les projets hydroélectriques envisagés en Mongolie. Au moment de la rédaction de ce rapport, l'État partie de la Mongolie n'a fourni aucune information sur cette question, comme demandé par le Comité dans sa décision **39 COM 7B.22**.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il convient de saluer l'extension de la Zone de protection de l'eau et de la Zone de protection de la pêche du lac. Les informations selon lesquelles, conformément aux amendements récents apportés à la Loi fédérale sur l'examen des impacts environnementaux, une étude d'impact environnemental (EIE) au niveau fédéral sera exigée pour tout projet de construction et de reconstruction dans la région naturelle autour du lac Baïkal sont également bienvenues.

Il est noté avec satisfaction que la licence de la LLC "Invest-Euro-Company" pour le dépôt de Kholodninskoye a été suspendue, que la demande aurait été retirée officiellement par la compagnie et que l'exploration ou le développement de tout nouveau dépôt est interdite.

Toutefois, les informations sur les projets de développement des infrastructures touristiques envisagés et en cours dans les zones économiques spéciales des Portes du Baïkal et des Ports du Baïkal soulèvent des inquiétudes. Bien que l'État partie note que la création de ces zones spéciales visait à promouvoir le développement durable de la région tout en assurant la préservation de l'écosystème unique du lac Baïkal, le nombre de développements envisagés et en cours semble important. Il est en outre noté que des EIE ont été préparées pour chaque zone économique ; mais il est regrettable que celles-ci n'aient pas été fournies au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre les résultats de ces EIE au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN et de réitérer sa demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) de toutes les zones économiques spéciales qui se trouvent sur le bien, afin de guider tous les développements futurs de manière cohérente et compatible avec la conservation de sa VUE. L'EES devrait prendre en compte les effets cumulatifs de tous les développements existants et proposés et identifier d'autres solutions qui n'auraient pas d'impact négatif sur la VUE du bien.

Les efforts déployés par l'État partie dans la lutte contre les incendies de forêt, avec notamment la mobilisation d'un grand nombre de pompiers, des forces du Ministère des Situations d'urgence et de bénévoles devraient être salués. Les dommages causés par les incendies, signalés dans un certain

nombre de zones protégées autour du lac Baïkal, sont préoccupants et suggèrent que, malgré la déclaration de l'État partie selon laquelle la VUE du bien n'aurait subi aucun dommage important, ses conditions d'intégrité pourraient avoir subi des impacts négatifs. Il est donc recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'évaluer les impacts des incendies sur l'écosystème du lac, en tenant compte de l'interrelation entre les eaux du lac et les forêts autour du lac, qui font partie du bien.

Les informations sur l'élaboration en cours de nouvelles orientations pour le développement de plans de gestion des zones protégées autour du lac Baïkal sont accueillies favorablement. Il est recommandé au Comité du patrimoine mondial de demander à l'État partie de tirer parti de ce processus pour élaborer un plan de gestion intégrée pour le bien, qui devrait comprendre un plan de prévention des risques et de gestion des incendies.

Il est regrettable que l'État partie n'ait pas fait rapport sur le développement d'une EIE détaillée sur l'utilisation future du site de l'usine de papier et de cellulose de Baïkal et son impact sur la VUE du bien, comme demandé par le Comité dans sa décision **38 COM 7B.76** et réitéré dans sa décision **39 COM 7B.22**. Il est recommandé au Comité du patrimoine mondial de réitérer sa demande et de prier instamment l'État partie d'accorder à cette question un traitement prioritaire.

Un certain nombre d'articles scientifiques récents notent des changements écologiques alarmants en cours dans le lac Baïkal, comme la prolifération d'algues et de fleurs d'eau de cyanobactéries. Cette question n'a été abordée jusqu'ici dans aucun des rapports présentés par l'État partie, et il est difficile de savoir si un système de suivi est en place à l'échelle du bien pour détecter de tels changements. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de mettre en place un tel système de suivi, afin d'être en mesure d'identifier les causes de ces changements et les réponses nécessaires à la préservation de l'intégrité écologique du lac.

Il est regrettable que l'État partie n'ait fourni aucune information sur les dispositions et règlements en vigueur pour l'utilisation et la gestion de l'eau du lac Baïkal, comme demandé par le Comité dans sa décision **39 COM 7B.22**. Il convient de noter que le projet de résolution du Gouvernement de la Fédération de Russie sur « Le niveau d'eau maximum et minimum du lac Baïkal » a été préparé récemment et est disponible sur le Portail fédéral des projets de lois et règlements fédéraux. Toutefois, l'État partie ne fournit aucune information sur ce document juridique qui, s'il était adopté, permettrait des fluctuations du niveau du lac dans une plus large mesure que ce qui est autorisé actuellement et aurait donc des répercussions évidentes sur la gestion et la protection du bien et un impact potentiel direct sur sa VUE. Il est recommandé au Comité du patrimoine mondial de prier instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN des informations détaillées sur l'état actuel de la législation proposée, ainsi que l'évaluation ayant servi à définir les niveaux d'eau proposés et une évaluation détaillée de l'impact potentiel de ceux-ci sur la VUE du bien, y compris sur ses écosystèmes d'eau douce et sa biodiversité, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale pour le patrimoine mondial, et de ne pas approuver le projet de loi tant que ces évaluations n'auront pas été examinées par l'UICN.

Il est regrettable que les États parties de la Fédération de Russie et de la Mongolie n'aient fourni aucune information sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2015. Il est recommandé au Comité de réitérer les demandes exprimées à ce sujet dans sa décision **39 COM 7B.22**.

Le 27 avril 2016, le Centre du patrimoine mondial a envoyé un courrier à l'État partie de la Mongolie pour demander des éclaircissements sur les informations reçues de tiers, exprimant des préoccupations sur les projets hydroélectriques envisagés, y compris sur le fait que le financement de la construction de la centrale hydroélectrique Egiin Gol a été obtenu d'une banque chinoise, ainsi que des préoccupations exprimées par des communautés locales de la Fédération de Russie qui pourraient être affectées négativement par les projets. Aucune réponse n'avait été reçue de la part de l'État partie au moment de la rédaction de ce rapport.

Projet de décision : 40 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,

2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.76** et **39 COM 7B.22**, adoptées respectivement à ses 38e (Doha, 2014) et 39e (Bonn, 2015) sessions,
3. Accueille avec satisfaction les informations selon lesquelles, suite aux amendements récents apportés à la Loi fédérale sur l'examen des impacts environnementaux, une étude d'impact environnemental (EIE) au niveau fédéral sera exigée pour tout projet de construction et de reconstruction dans la région naturelle autour du lac Baïkal, et la Zone de protection de l'eau et la Zone de protection de la pêche du lac ont été étendues ;
4. Accueille également avec satisfaction la confirmation que le permis de la LLC « Invest-Euro-Company » pour le dépôt de Kholodninskoye a été suspendu, que la demande a été retirée officiellement par la compagnie et que l'exploration et le développement de tout nouveau dépôt sont interdits à l'intérieur de la Zone écologique centrale du territoire naturel du Baïkal, conformément à la position établie du Comité sur le fait que l'exploration ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial ;
5. Salue les efforts de l'État partie dans la lutte contre les incendies de forêt qui se sont produits dans la région du Baïkal en 2015, mais note avec préoccupation que bien que les valeurs naturelles du lac n'aient pas subi de dommages importants, un certain nombre de zones protégées autour du lac semblent avoir été largement touchées, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur l'intégrité du bien, et prie instamment l'État partie d'évaluer les impacts des incendies sur l'écosystème du lac, en tenant compte de l'interrelation entre les eaux du lac et les forêts autour du lac, qui font partie du bien ;
6. Accueille en outre favorablement les informations sur l'élaboration actuelle de nouvelles orientations pour le développement de plans de gestion pour toutes les zones protégées autour du lac Baïkal, et encourage l'État partie à tirer parti de ce processus afin d'élaborer un plan de gestion intégrée pour le bien, qui devrait inclure un plan de prévention et de gestion des incendies ;
7. Note également avec préoccupation le grand nombre de projets de développement d'infrastructures touristiques envisagés dans les zones économiques spéciales des « Portes du Baïkal » et des « Ports du Baïkal », demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les résultats des EIE de chaque zone pour examen par l'UICN, et réitère sa demande à l'État partie d'entreprendre une évaluation environnementale stratégique (EES) de toutes les zones économiques spéciales du bien, afin de guider tous les développements à venir de manière cohérente et compatible avec la conservation de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), et prie aussi instamment l'État partie de veiller à ce que l'ensemble des EIE et EES comprenne une évaluation spécifique d'impact sur la VUE conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale pour le patrimoine mondial et identifie d'autres solutions qui n'auraient pas d'impact négatif sur la VUE du bien, et que l'ESE prenne en compte les effets cumulatifs de tous les développements existants et proposés ;
8. Regrette que l'État partie n'ait pas fait rapport sur le développement d'une EIE détaillée sur l'utilisation future du site de l'usine de papier et de cellulose du Baïkal et son impact sur la VUE du bien, comme demandé par le Comité dans sa décision **38 COM 7B.76** et réitéré dans sa décision **39 COM 7B.22** et prie en outre instamment l'État partie d'accorder la priorité à la réalisation de cette évaluation et, dès l'achèvement de celle-ci, d'en soumettre un exemplaire au Centre du patrimoine pour examen par l'UICN ;
9. Note en outre avec préoccupation les informations scientifiques récentes faisant état de changements écologiques alarmants en cours dans le lac Baïkal, comme la prolifération d'algues et de fleurs d'eau de cyanobactéries, et demande également à l'État partie de

développer un système de suivi écologique à l'échelle du bien, pour identifier les causes de ces changements et les réponses nécessaires à la préservation de l'intégrité écologique du lac ;

10. Regrette également que l'État partie n'ait fourni aucune information sur les dispositions et règlements en vigueur pour l'utilisation et la gestion de l'eau du lac Baïkal, comme demandé par le Comité dans sa décision **39 COM 7B.22**, conformément à la recommandation de la mission de suivi réactif de 2015, note par ailleurs avec préoccupation qu'un projet de résolution du Gouvernement de la Fédération de Russie sur « Le niveau d'eau maximum et minimum du lac Baïkal » a été préparé récemment et que, s'il était adopté, il aurait des répercussions sur la gestion et la protection du bien et un impact potentiel direct sur sa VUE, et prie par ailleurs instamment l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN des informations détaillées sur l'état actuel de la législation proposée, ainsi que l'évaluation ayant servi à définir les niveaux d'eau proposés et une évaluation détaillée des impacts potentiels de ceux-ci sur la VUE du bien, y compris sur ses écosystèmes d'eau douce et sa biodiversité, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale pour le patrimoine mondial, et de ne pas approuver le projet de loi tant que ces évaluations n'auront pas été étudiées par l'UICN ;
11. Regrette en outre que l'État partie de la Mongolie n'ait fourni aucune information à jour sur la mise en œuvre des autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2015, et réitère également ses demandes à l'État partie de la Mongolie :
 - a) de garantir que l'EIE élaborée pour le projet Egiin Gol comprenne une évaluation des impacts potentiels, non seulement sur l'hydrologie, mais aussi sur les processus écologiques et sur la biodiversité du bien, et en particulier sur sa VUE, et de fournir le rapport complet de l'EIE au Centre du patrimoine mondial,
 - b) de garantir que les termes de référence élaborés en vue de la préparation des EIE de la centrale hydroélectrique de Shuren et des projets de la rivière Orkhon comprennent une évaluation spécifique de tout impact potentiel de ces projets sur la VUE et l'intégrité du bien,
 - c) de fournir au Centre du patrimoine mondial les EIE de la centrale hydroélectrique de Shuren et de l'ensemble de réservoirs de la rivière Orkhon,
 - d) d'élaborer une évaluation des impacts cumulatifs de tout barrage et réservoir prévu au sein du bassin versant de la rivière Selenga, qui pourrait avoir un impact sur la VUE et l'intégrité du bien et de transmettre cette évaluation au Centre du patrimoine mondial,
 - e) de n'approuver aucun des projets avant que les EIE et l'évaluation des impacts cumulatifs susmentionnées n'aient été examinées par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
12. Réitère en outre sa demande aux États parties de la Fédération de Russie et de la Mongolie d'élaborer conjointement une ESE pour tout futur projet de centrale hydroélectrique et de gestion de l'eau qui serait susceptibles d'avoir un impact sur le bien, en prenant en compte tout projet existant ou envisagés sur le territoire des deux pays ;
13. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

99. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1995

Critères (vii)(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719/documents/>

Assistance internationale

Demande(s) approuvée(s) : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Changements des limites du parc national Yugyd Va
- Exploitation aurifère au sein du bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/719/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 29 janvier 2016, consultable à <http://whc.unesco.org/fr/list/719/documents/>. Le rapport mentionne la proposition d'inscription portant sur une modification majeure des limites soumise au Centre du patrimoine mondial en janvier 2015 qui propose d'inclure de nouvelles zones dans le bien existant et de retirer du territoire du bien les zones du gisement aurifère de Chudnoe et de la carrière de quartz de Zhelannoye.

En ce qui concerne l'exploitation aurifère, l'État partie signale qu'aucune exploration ni extraction n'ont actuellement cours dans les limites du bien mais ne donne pas d'autres détails.

L'État partie rend également compte d'activités destinées à améliorer les sentiers touristiques au sein du bien et à assurer un suivi des attractions de tourisme les plus populaires. Dans l'élément du bien que constitue la réserve naturelle intégrale de Pechoro-Ilychskiy, 94 violations du régime de protection liées à une présence illégale dans l'aire protégée ont été décelées en 2015. Dans le parc national de Yugyd Va (PNYV), 76 cas de violation du régime de protection ont été enregistrés. Dans le cadre du suivi constant de la flore et de la faune, une attention particulière a été accordée aux zones fortement fréquentées. Le rapport conclut que, jusqu'à présent, le tourisme n'a engendré que des impacts locaux et n'affecte pas la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Le 29 février 2016, l'État partie a soumis des informations complémentaires qualifiées de plan de gestion du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La question des limites de l'élément septentrional du bien, constitué par le parc national de Yugyd Va, est soulevée par le Comité du patrimoine mondial depuis 2008. Dans sa décision **39 COM 7B.23**, le Comité accueillait favorablement la dernière décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie et de son Conseil d'appel qui invalidait les modifications de limites apportées au PNYV et qui confirmait que la zone du gisement aurifère de Chudnoe en faisait partie. Le Comité demandait également à l'État partie d'envisager d'apporter les modifications nécessaires à la proposition soumise de modification majeure des limites du bien afin de prendre en compte la décision de la Cour suprême. Toutefois, aucune modification n'a été apportée à cette proposition par l'État partie. L'évaluation d'UICN de la proposition de modification des limites est incluse dans le document WHC/16/40.COM/INF.8B.Add, mais

l'État partie a retiré sa demande de proposition de modification des limites, et, par conséquent, il ne sera donc pas examiné par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 40e session.

Il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de garantir qu'aucune exploration ni exploitation aurifères ne seront autorisées dans les limites du bien comme établi lors de l'inscription, d'annuler les autorisations d'exploitation minière accordées pour le gisement de Chudnoe et de restaurer les zones endommagées par les activités associées à l'exploitation minière entreprises en 2011 et 2012.

Les informations fournies par l'État partie sur les activités destinées au suivi et à la gestion des flux de touristes sont appréciées. Toutefois, les nombres élevés rapportés de violations enregistrées du régime de protection sont préoccupants. Le site web officiel de la réserve naturelle intégrale de Pechoro-Ilychskiy indique également que deux sentiers menant au plateau de Manpupuner – une des plus célèbres attractions touristiques du bien – sont fermés en 2016 afin de réduire la pression anthropogénique et permettre aux zones naturelles de se régénérer. Il est par conséquent recommandé au Comité de demander à l'État partie de poursuivre ses efforts dans le domaine de la gestion du tourisme et d'élaborer de toute urgence une stratégie de gestion du tourisme globale et durable pour l'ensemble du bien.

Il est pris note des informations complémentaires soumises par l'État partie le 29 février 2016. Toutefois, elles n'incluent qu'une brève description du système de gestion en place dans chacune des aires protégées qui constituent le bien, accompagnée par des Plans d'activités individuels pour le parc national de Yugyd Va (à partir de 2011) et la réserve naturelle intégrale de Pechoro-Ilychskiy (à partir de 2010). Les informations fournies ne peuvent pas être considérées comme un plan de gestion intégrée pour le bien. Par conséquent, il est recommandé au Comité du patrimoine mondial de demander à l'État partie d'élaborer un plan de gestion intégrée pour le bien dans son ensemble.

Projet de décision : 40 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **39 COM 7B.23**, adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),*
3. *Réitère sa position établie selon laquelle l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial et demande à l'État partie de garantir qu'aucune exploration ni exploitation minière ne seront autorisées dans les limites du bien comme établi au moment de l'inscription ;*
4. *Réitère sa demande à l'État partie d'annuler les autorisations d'exploration et d'exploitation minières accordées pour le gisement aurifère de Chudnoe et prie instamment l'État partie de restaurer les zones endommagées par les activités associées à l'exploitation minière entreprises en 2011 et 2012 ;*
5. *Note les informations communiquées par l'État partie concernant le plan de gestion pour le bien mais considère que les plans d'activités préparés séparément pour le parc national de Yugyd Va et la réserve naturelle intégrale de Pechoro-Ilychskiy ne constituent pas un plan de gestion intégrée pour le bien et demande également à l'État partie d'élaborer un tel plan pour le bien dans son ensemble et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;*
6. *Prend également note des informations sur les activités entreprises par l'État partie dans le domaine de la gestion et du suivi du tourisme, exprime son inquiétude quant au nombre élevé de violations enregistrées du régime de protection au sein du bien et prie aussi instamment l'État partie d'élaborer une stratégie de gestion du tourisme globale et durable pour l'ensemble du bien ;*

7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

101. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; mai 2009 : visite de haut niveau effectuée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial et la Présidente du Comité du patrimoine mondial ; mai 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; septembre 2012 : mission de suivi réactif UNESCO/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion
- Affaiblissement des contrôles et de la législation en matière de conservation
- Impacts de projets de développement d'infrastructures touristiques
- Construction d'une route
- Déboisement

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1er décembre 2015, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>. Ce rapport fournit les informations suivantes :

- Des projets d'amendement de la loi fédérale sur les zones naturelles spécialement protégées et d'autres dispositions législatives ont été préparés afin de renforcer le cadre légal des réserves naturelles d'État et des parcs nationaux. Les amendements proposés, entre autres, interdiraient toute appropriation de parcelles de terres et de forêts dans les limites de ces zones protégées ainsi que tout changement de leur type d'usage désigné. Les amendements proposés sont actuellement examinés par le Parlement russe ;
- Une proposition de modification importante des limites du bien a été soumise. Toutefois, l'État partie a retiré cette proposition le 19 mai 2016 ;
- Aucun projet de construction d'équipement n'est prévu sur le plateau de Lagonaki ou sur les pentes des massifs Ficht ou Oshten ;

- Les préparatifs en vue de la réintroduction du léopard perse sont en cours. Quatre léopards sont nés en 2013 au sein du centre d'élevage et de réhabilitation établi dans le parc national de Sochi National Park dans le cadre du projet de réintroduction. La remise en liberté des jeunes léopards dans la Réserve naturelle du Caucase, un des composants du bien, est prévue en mai-juin 2016 ;
- Le bon niveau de conservation d'ensemble est noté s'agissant des principaux types d'écosystèmes de la réserve naturelle du Caucase et une dynamique positive est mentionnée pour le plateau de Lagonaki, où la restauration des communautés végétales naturelles s'est poursuivie dans les zones qui avaient précédemment été endommagées par un surpâturage au cours des années 1980 et 1990.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations fournies par l'État partie sur la réintroduction du léopard perse sont accueillies favorablement. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial encourage l'État partie à poursuivre ses efforts à cet égard, en concertation avec la Commission de l'UICN pour la survie des espèces du Groupe de spécialistes de la réintroduction.

Les informations fournies par l'État partie s'agissant des projets d'amendement de diverses dispositions légales fédérales concernant les zones protégées sont notées. Toutefois, l'État partie ne donne pas de détails sur l'articulation de ces nouveaux amendements avec les changements législatifs au sujet desquels des inquiétudes ont été exprimées précédemment dans les rapports sur l'état de conservation et les décisions du Comité, spécialement s'agissant de la loi fédérale n° 406-FZ du 28 décembre 2013, qui autorisait l'aménagement de vastes infrastructures touristiques dans les réserves naturelles intégrales, et l'Arrêté gouvernemental de la Fédération de Russie n° 603-r du 23 avril 2012, qui autorisait la construction d'équipements touristiques et de ski ainsi que leurs infrastructures nécessaires sur le territoire du Polygone de la biosphère de Lagonaki. On doit rappeler que le Comité avait précédemment recommandé qu'un cadre légal complet pour la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial en Fédération de Russie devrait être établi. Par conséquent, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur les nouveaux projets d'amendement mentionnés ci-dessus, ainsi que sur le statut actuel d'autres lois et décrets qui pourraient présenter des implications quant au régime de protection du bien.

On doit également noter que divers autres changements législatifs récents suscitent de graves préoccupations, particulièrement les amendements adoptés par le ministère des Ressources naturelles et de l'Écologie en 2015 aux décrets sur le parc national de Sochi et le parc naturel fédéral de Sochi, lesquels jouxtent le bien. Ces amendements ont modifié le régime de zonage des deux aires protégées en agrandissant les zones de loisirs, où les infrastructures touristiques pourraient être autorisées, et ce, aux dépens des zones spécialement protégées. Dans la mesure où ces zones jouxtent le bien, la construction de grandes infrastructures touristiques sur leur territoire pourrait avoir des impacts négatifs sur le bien lui-même, y compris en raison d'un accroissement important de la présence des hommes dans cette zone, ainsi que les pressions qui y sont liées. Cela peut occasionner des impacts négatifs particulièrement graves quant à la réintroduction du léopard perse car la liaison entre les zones d'habitat naturel des espèces s'en trouverait interrompue, et cela pourrait également affecter de manière négative les itinéraires de migration d'autres espèces comme l'ours brun et le bouquetin.

La confirmation qu'aucun projet de construction d'équipement n'est prévu sur le plateau de Lagonaki ou sur les pentes des massifs Ficht ou Oshten est notée, tout comme l'est l'information selon laquelle la restauration du plateau de Lagonaki après le surpâturage passé continue de faire preuve d'une dynamique positive. L'UICN note que divers communiqués médiatiques laissent penser que l'étude de plans d'aménagement d'équipements de ski sur le plateau de Lagonaki est en cours, et que des investisseurs étrangers ont exprimé leur intérêt sur le sujet. Le Centre du patrimoine mondial a adressé une lettre à l'État partie le 15 avril 2016 pour vérifier cette information, conformément au paragraphe 174 des *Orientations*. Aucune réponse n'a été reçue de la part de l'État partie au moment de la rédaction de ce rapport. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial réitère sa position selon laquelle la construction d'équipements sur le plateau de Lagonaki, y compris les massifs Ficht ou Oshten, constituerait un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

L'État partie n'a pas fourni d'informations au sujet des coupes sanitaires dans les monuments naturels situés au sein du bien, y compris les monuments naturels des cours supérieurs de la Pshecha et de la Pshechashcha. Ce sujet a été soulevé par la mission de 2012 et par le Comité dans sa décision **37 COM 7B.23**, à laquelle l'État partie avait répondu que la législation existante ne prohibait pas les coupes sanitaires au sein des monuments naturels. Tout en notant les difficultés législatives

pour prendre en compte ce problème, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de veiller à ce qu'aucune exploitation forestière ne soit autorisée au sein de l'intégralité du bien, conformément à la recommandation de la mission de 2012, car cela pourrait provoquer des impacts négatifs sur sa VUE. Il est en outre recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de 2012.

L'évaluation par l'UICN de la proposition de modification des limites est comprise dans le document WHC/16/40.COM/INF.8B.Add ; toutefois, l'État partie a retiré le 19 mai 2016 cette proposition de modification des limites qui ne sera donc pas considérée lors de la 40e session du Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : 40 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **37 COM 7B.23** et **38 COM 7B.77**, adoptées à ses 37e (Phnom Penh, 2013) et 38e (Doha, 2014) sessions, respectivement,*
3. *Accueille favorablement les informations fournies par l'État partie au sujet de la réintroduction du léopard perse, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts à cet égard, en concertation avec la Commission de l'UICN pour la survie des espèces du Groupe de spécialistes de la réintroduction ;*
4. *Note les informations fournies par l'État partie selon lesquelles des amendements à plusieurs dispositions légales fédérales sur les zones protégées ont été proposés et sont actuellement examinés par le Parlement russe, et demande à l'État partie de donner plus de détails sur ces projets d'amendement, y compris sur leur articulation avec les changements législatifs passés au sujet desquels des inquiétudes ont été exprimées dans de précédentes décisions du Comité, à savoir la loi fédérale n° 406-FZ et l'Arrêté gouvernemental de la Fédération de Russie n° 603-r ;*
5. *Note avec préoccupation les autres changements législatifs, en particulier les amendements adoptés par le ministère des Ressources naturelles et de l'Écologie en 2015 aux décrets sur le parc national de Sochi et le parc naturel fédéral de Sochi, qui permettent l'agrandissement des zones de loisirs et la construction d'infrastructures touristiques importantes dans ces zones protégées qui jouxtent le bien, et considère que de tels amendements pourraient avoir des impacts négatifs sur le bien, y compris sur les efforts de réintroduction du léopard perse au sein du bien en interrompant la liaison entre ses zones d'habitat naturel ;*
6. *Note également les informations fournies par l'État partie selon lesquelles aucun nouveau projet de construction d'équipement n'est prévu sur le plateau de Lagonaki ou sur les pentes des massifs Ficht ou Oshten et que la restauration du plateau de Lagonaki après le surpâturage passé continue de faire preuve d'une dynamique positive, et réitère également sa position selon laquelle la construction d'équipements sur le plateau de Lagonaki, y compris les massifs Ficht et Oshten, constituerait un motif d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;*
7. *Regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations actualisées sur les avancées en matière d'interdiction de l'exploitation forestière au sein de l'intégralité du bien, y compris les coupes sanitaires au sein des monuments naturels, et réitère également sa demande à l'État partie de mettre en œuvre la recommandation de la mission de 2012 à cet égard,*

à savoir d'« adapter les “certificats” des « monuments naturels » qui font partie du bien pour assurer que toute l'exploitation forestière, y compris la coupe sanitaire, la construction de routes, de passerelles, de lignes électriques et autres infrastructures de communication ne soient pas autorisées et que la construction d'autres éléments de construction majeures utilisées pour des activités récréatives soit interdite » ;

8. Réitère en outre sa demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les autres recommandations de la mission de 2012 ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

103. Îles de Gough et Inaccessible (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (N 740bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1995

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/740/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/740/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Sérieuses menaces envers l'importante colonie d'oiseaux par une espèce invasive (souris) (problème mentionné depuis 1999)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/740/>

Problèmes de conservation actuels

Le 15 janvier 2016, Centre du patrimoine mondial a transmis une lettre à l'État partie, qui fait part des inquiétudes suscitées par deux articles scientifiques récents, lesquels informent d'un taux de mortalité de 87 % des oisillons du pétrel de Schlegel et d'un taux de reproduction de moins de 10 % de l'albatros de Tristan da Cunha sur l'île de Gough en raison de la prédation des souris domestiques envahissantes.

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 18 avril 2016, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/740/documents/>, qui fournit les informations suivantes :

- Selon un article de 2015 revu par des pairs, l'île de Gough a été désignée comme le territoire d'outre-mer du Royaume-Uni prioritaire en matière d'invasion par des vertébrés, et une étude de faisabilité récente s'est révélée optimiste quant à la réussite d'une éradication des souris présentes sur l'île ;

- Le programme d'éradication des souris se traduira par un dépôt terrestre de raticide ; en outre, deux dépôts de raticide seront effectués à l'aide de quatre hélicoptères. L'empoisonnement d'autres espèces animales présentes sur l'île sera atténué par la mise en captivité d'individus de chaque espèce afin de garantir une continuité génétique, conformément au plan de gestion des espèces en captivité récemment élaboré ;
- La phase opérationnelle du programme devrait commencer en 2018-2019 ; deux années de suivi viendront s'y ajouter ;
- Le coût du programme d'éradication est estimé à 7,5 millions de livres sterling, dont 75 % seront financés par une campagne de financement coordonnée de la *Royal Society for the Protection of Birds* (RSPB). L'État partie prévoit d'obtenir un financement du reste du budget fin 2016.

L'État partie indique également que le programme d'éradication de la plante envahissante *Sagina procumbens* a été mis en œuvre de manière presque ininterrompue depuis 2009. Un examen du programme en 2014 a conduit à proposer que la RSPB mène une campagne d'éradication supplémentaire de cinq ans.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le taux de déclin des populations d'oiseaux marins sur l'île de Gough, principalement causé par la prédation exercée par les souris envahissantes, est noté avec une grande préoccupation. L'albatros de Tristan da Cunha (*Diomedea dabbenena*), gravement menacé, semble en particulier avoir connu un déclin important de son taux de reproduction, majoritairement en raison du faible taux de survie des oisillons. Parmi les autres espèces affectées, on trouve la rowettie de Gough (*Rowettia goughensis*), espèce en danger critique, et le pétrel de Schlegel endémique (*Pterodroma incerta*). Les rapports scientifiques indiquent que les espèces de pétrels les plus petites sont particulièrement exposées à une extinction sur l'île dans un avenir proche si les souris ne sont pas éradiquées, et que des actions urgentes sont par conséquent nécessaires pour inverser cette tendance déclinante des populations aviaires.

Tout en notant que l'attribution des trois quarts du budget du programme d'éradication est prévue par une campagne de financement de la RSPB, le fait que le reste du financement ne soit pas encore confirmé est préoccupant. Considérant le besoin urgent de s'attaquer à la menace qui impacte directement la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et rappelant la décision **33 COM 7B.32** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009), laquelle demandait à l'État partie d'éradiquer les souris dans les cinq ans, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'attribuer d'urgence des fonds suffisants pour une mise en œuvre rapide du programme d'éradication.

Rappelant également la décision **33 COM 7B.32**, laquelle demandait à l'État partie de garantir des programmes d'éradication de la sagine couchée (*Sagina procumbens*) ininterrompus pendant au moins les trois années suivantes, il est apprécié que le programme a été mis en œuvre presque sans interruption depuis 2009, mené par les autorités de Tristan da Cunha et la RSPB grâce au financement de la Fondation John Ellerman. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre une actualisation du statut actuel de la sagine couchée sur l'île, ainsi que des précisions supplémentaires sur la prochaine campagne d'éradication de cinq ans.

Projet de décision : 40 COM 7B.103

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.32**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec une grande préoccupation le taux de déclin des populations d'oiseaux marins sur l'île de Gough, y compris le pétrel de Schlegel et l'albatros de Tristan da Cunha, en raison de la prédation exercée par les souris domestiques envahissantes sur les oisillons ;

4. Demande à l'État partie d'agir de manière urgente pour éradiquer les souris de l'île et prie instamment l'État partie de s'engager fermement à attribuer des fonds suffisants pour une mise en œuvre rapide du projet d'éradication des souris domestiques ;
5. Apprécie toutefois le fait que le programme d'éradication de la sagine couchée (*Sagina procumbens*) a été mis en œuvre presque sans interruption depuis 2009, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations actualisées sur le statut actuel de cette espèce sur l'île et des précisions supplémentaires sur la prochaine campagne d'éradication de cinq ans ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.

104. Parc national du Grand Canyon (Etats-Unis d'Amérique) (N 75)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/75/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/75/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Menaces identifiées lors du 2e cycle du Rapport périodique en 2013:

- Pollution sonore
- Impacts de l'activité des aéronefs
- Mines et puits pouvant avoir un impact sur les sources

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/75/>

Problèmes de conservation actuels

Les 19 août 2014, 4 février 2015 et 25 juin 2015, le Centre du patrimoine mondial a envoyé des courriers à l'État partie pour lui demander des informations sur les articles de presse concernant le développement résidentiel et commercial envisagé dans la ville de Tusayan à proximité du bien, une proposition de tramway descendant au cœur du canyon (projet « Grand Canyon Escalade ») et la poursuite de l'exploitation minière de l'uranium près du bord sud du Grand Canyon, fondée sur une étude d'impact sur l'environnement (EIE) datant de 1986.

L'État partie a répondu à ces courriers les 3 novembre 2014, 21 avril 2015 et 6 octobre 2015 respectivement, et fourni les informations suivantes :

- Le développement de Tusayan et le « Grand Canyon Escalade », bien qu'encore au stade du concept, pourraient représenter une menace potentielle pour la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- En 2012, un retrait de l'exploitation minière d'uranium pour 20 ans a été mis en place sur 400 000 ha de terres fédérales dans la zone située autour du bien ;
- Simultanément, une étude sur 15 ans, portant sur le suivi et l'évaluation de l'exploitation minière de l'uranium passée et présente dans le bassin versant du Grand Canyon a été lancée, afin de mieux comprendre les impacts environnementaux de l'exploitation minière d'uranium près du bien, pour informer les plans futurs après la période de retrait de 20 ans ;
- Un tribunal de district des États-Unis a statué qu'un maximum de 11 propositions d'extraction d'uranium avec des droits existants valides pouvaient continuer à se développer selon les termes du retrait. Plusieurs parties intéressées ont fait appel de cette décision auprès d'une juridiction supérieure, et en octobre 2015 le procès était toujours en cours. Pendant ce temps, le projet Canyon Mine est en cours de développement, tandis que la production de minerai n'a pas encore commencé ;
- En raison de la complexité des « droits existants valides », l'État partie concentre ses efforts sur l'établissement d'une base scientifique de référence grâce à l'étude sur 15 ans et sur le suivi de toute les activités minières susceptibles d'avoir un impact sur le bien ;

Suite à d'autres préoccupations concernant la possibilité de poursuivre un maximum de 11 projets d'extraction d'uranium dans les conditions du retrait, relayées à l'État partie par le Centre du patrimoine mondial le 28 janvier et le 31 mars 2016, l'État partie a fourni un complément d'informations le 21 avril 2016, avec notamment une carte indiquant les emplacements de tous les développements existants et proposés évoqués ci-dessus.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est recommandé au Comité d'accueillir avec satisfaction le retrait de l'exploitation minière d'uranium pour 20 ans, mis en place dans les zones qui entourent le bien, afin de réaliser des études scientifiques visant à identifier les impacts environnementaux de l'exploitation minière sur le bassin versant du Grand Canyon, qui seront utilisées pour informer les futures activités minières. Toutefois, il est à noter que le retrait ne couvre pas toutes les terres entourant le bien, et une demande de concession portant sur le sud du bien est située sur des terres qui ne sont pas comprises dans le retrait. En outre, les dérogations au retrait accordées aux 11 projets d'extraction d'uranium sont très préoccupantes. Tout en reconnaissant que ces propositions ont des droits existants valides en vertu de la loi fédérale, ces activités minières pourraient avoir des impacts importants, directs et cumulatifs, sur le bien et avant d'autoriser toute exploitation minière, des études d'impact environnemental (EIE) devraient être réalisées, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale pour le patrimoine mondial. Notant que les écosystèmes riverains sont spécifiquement mentionnés dans la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, les impacts potentiels en aval dans le bien doivent être examinés. Il convient de noter en particulier que l'EIE pour le projet Canyon Mine, temporairement fermé en 2013, remonte à 1986. Il est donc essentiel d'effectuer une nouvelle EIE comprenant une évaluation de l'impact potentiel sur la VUE, avant que la reprise des activités du projet ne soit autorisée.

Il est en outre noté qu'en avril 2015, le projet du « Grand Canyon Escalade » n'avait pas encore suffisamment avancé pour lancer le processus de révision. Compte tenu de son emplacement proposé (en partie) à l'intérieur du bien et de la nature des installations envisagées, qui comprennent notamment un restaurant et une promenade aménagée le long de la rivière au fond du canyon, il est recommandé au Comité d'exprimer sa préoccupation quant aux impacts potentiels de ce projet, et de demander à l'État partie de fournir une mise à jour sur l'état actuel de la proposition et sur son processus de révision.

Dans un courrier du 11 mai 2015 au Département de l'Agriculture, le Département de l'Intérieur a exhorté le Service des forêts des États-Unis à prendre en considération, dans son analyse environnementale du développement résidentiel et commercial proposé à Tusayan, les impacts sur la VUE du bien. Le 4 mars 2016, le Service des forêts du Département de l'Agriculture des États-Unis a publié un communiqué de presse notant sa décision de ne pas autoriser le projet. Il est recommandé au Comité d'accueillir également avec satisfaction ce résultat.

Projet de décision : 40 COM 7B.104

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/7B.Add,
2. Accueille avec satisfaction la décision de l'État partie de ne pas autoriser le développement résidentiel et commercial de Tusayan, qui aurait potentiellement un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
3. Accueille également avec satisfaction l'établissement en 2012 d'un retrait de l'exploitation minière d'uranium pour 20 ans sur 400 000 ha de terres autour du Grand Canyon et de l'étude scientifique sur 15 ans, actuellement en cours, qui vise à mieux comprendre les impacts environnementaux de l'exploitation minière d'uranium aux alentours du bien ;
4. Note avec une grande préoccupation que 11 propositions d'extraction minière d'uranium ont été approuvées dans des zones entourant le bien, dérogeant au retrait pour 20 ans en raison de droits existants valides, et considère que si ces activités minières devaient se poursuivre, elles pourraient avoir des impacts importants, directs et cumulatifs sur le bien ;
5. Réitère sa position, sur le fait que l'exploration ou l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, politique soutenue par la déclaration de position du Conseil international des Mines et Métaux (ICMM) ;
6. Demande à l'État partie de veiller à achever les études d'impact environnemental (EIE) concernant le développement de l'exploitation minière d'uranium envisagée, en particulier avant de reprendre les activités du projet de Canyon Mine temporairement fermé en 2013, en incluant une évaluation spécifique d'impact sur la VUE, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale pour le patrimoine mondial ;
7. Note également avec préoccupation que le projet « Grand Canyon Escalade » pourrait avoir un impact négatif sur la VUE du bien, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations actualisées sur l'avancement de ce projet et sur son processus de révision ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2017**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 42e session en 2018.